

Entente

intervenue entre

Le Gouvernement du Québec,

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec,

La Quebec Association of Protestant School Boards,

pour le compte des commissions scolaires,

d'une part,

et

La Corporation des enseignants du Québec,

La Provincial Association of Catholic Teachers,

La Provincial Association of Protestant Teachers,

pour le compte des associations d'instituteurs,

d'autre part.

Cette entente constitue les stipulations négociées et agréées en vertu de la « Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire » qui sont contenues dans une convention collective prenant effet au cours de la période du trente (30) juin 1968 au premier (1^{er}) juillet 1970 entre une association d'instituteurs et une commission scolaire (art. 15, 15-16 Eliz. II, ch. 63).

E N T E N T E

Intervenue entre

Le Gouvernement du Québec,

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec,

La Quebec Association of Protestant School Boards,

pour le compte des commissions scolaires,

d'une part,

et

La Corporation des enseignants du Québec,

La Provincial Association of Catholic Teachers,

La Provincial Association of Protestant Teachers,

Pour le compte des associations d'instituteurs,

d'autre part.

Cette entente constitue les stipulations négociées et agréées en vertu de la "Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire" qui sont contenues dans une convention collective prenant effet au cours de la période du trente (30) juin 1968 au premier (1er) juillet 1970 entre une association d'instituteurs et une commission scolaire (art. 15, 15-16 Eliz. II, ch. 63).

TABLE DES MATIERES

		page
1- 0.00	Objet et définitions	1
1- 1.00	Objet de la présente convention	1
1- 2.00	Définitions	1
2- 0.00	Champ d'application et reconnaissance	6
2- 1.00	Champ d'application	6
2- 2.00	Reconnaissance	6
3- 0.00	Prérogatives syndicales	8
3- 1.00	Affichage - Distribution	8
3- 2.00	Fourniture d'un local	8
3- 3.00	Documentation	8
3- 4.00	Congés pour affaires syndicales et professionnelles	10
3- 5.00	Délégué syndical	12
3- 6.00	Représaille et discrimination	12
3- 7.00	Régime syndical	12
3- 8.00	Déduction des cotisations syndicales et de l'équivalent des dites cotisations syndicales	13
3- 9.00	Régime syndical (P.A.P.T.)	13
3- 10.00	Déduction des cotisations syndicales et de l'équivalent des dites cotisations syndicales (P.A.P.T.)	14
4- 0.00	Consultation	16
4- 1.00	Principes généraux	16
4- 2.00	Conseil d'école	16
4- 3.00	Comité des politiques pédagogiques de la commission	17
4- 4.00	Consultation multiple	20
4- 5.00	Consultation au niveau provincial (protocole)	20
5- 0.00	Sécurité d'emploi et sécurité sociale	21
5- 1.00	Engagement	21
5- 2.00	Bris de contrat et renvoi	22
5- 3.00	Dossier d'état de service	23
5- 4.00	Durée du contrat d'engagement	24
5- 5.00	Non-renouvellement pour surplus de personnel	25
5- 6.00	Ancienneté	27

		page
8- 0.00	Conditions de travail des instituteurs	74
8- 1.00	Principes généraux	74
8- 2.00	Calcul du nombre d'instituteurs	74
8- 3.00	Distribution des tâches	76
8- 4.00	Durée de travail de l'instituteur	78
8- 5.00	Conditions particulières	79
8- 6.00	Divers (protocole)	84
9- 0.00	Règlement des griefs et des mécontentes	85
9- 1.00	Procédure de règlement des griefs	85
9- 2.00	Présentation d'un grief à l'échelle provinciale	86
9- 3.00	Conseil d'arbitrage	86
9- 4.00	Mécontentes	88
10- 0.00	Dispositions générales	89
10- 1.00	Nullité d'une stipulation	89
10- 2.00	Interprétation des textes	89
10- 3.00	Genre	89
10- 4.00	Impression de la convention (protocole)	89
10- 5.00	Entrée en vigueur et expiration de la présente convention	89
10- 6.00	Divers	92
Annexes		
Annexe I	Régions administratives	94
Annexe II	Formule de demande d'adhésion au syndicat	95
Annexe III	Formule de demande d'emploi	96
Annexe IV	Lettre d'offre d'emploi	102
Annexe V	Contrat d'engagement	103
Annexe VI	Attestation des motifs d'absence	109
Annexe VII	Calcul des années d'expérience	110
Annexe VIII	Calcul du traitement	111
Annexe IX	Exemples du calcul du nombre total d'instituteurs à la commission	127
Annexe X	Enfance inadaptée	129
Annexe XI	Arrêté en conseil no 1576	132
Annexe XII	Calcul des jours d'absence et de suppléance	134
Annexe XIII	Règlement no 1	139
Annexe XIV	Maximums et moyennes protégés	140
Annexe XV	Réalisation progressive de certains rapports élèves-maître	151

Annexe XVI	Mémoire d'entente	page 154
Annexe XVII	Règlement no 5	157

Lettres

Lettre 1	sujet: assurance-groupe	159
Lettre 2	sujet: assurance-groupe	160
Lettre 3	sujet: régime de retraite	161
Lettre 4	sujet: régime de retraite	162
Lettre 5	sujet: classification	163
Lettre 6	sujet: classification	164

CHAPITRE I- 0.00 OBJET ET DEFINITIONS

I- 1.00 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet:

- I- 1.01 Assurer aux parties les bienfaits d'une convention collective de travail.
- I- 1.02 Créer et maintenir un climat favorable à l'éducation en établissant des rapports ordonnés entre les parties.
- I- 1.03 (Protocole)
Faciliter, à chaque région de la province, la présence d'un personnel d'enseignement de qualité et, ainsi, une égalité plus concrète des services d'éducation.
- I- 1.04 Assurer au système scolaire la participation effective et engagée, l'apport qualitatif de professionnels de l'enseignement, grâce à l'utilisation, par la commission, de leurs talents, non seulement dans l'exécution des tâches, mais aussi dans l'élaboration, à tout niveau, des politiques pédagogiques et des projets conduisant au renouveau pédagogique souhaité.
- I- 1.05 Déterminer une sécurité d'emploi, des conditions de travail, des normes de traitements et des bénéfices divers tels qu'ils puissent:
 - a) encourager l'instituteur à exercer sa profession avec un maximum d'initiative personnelle;
 - b) garder, dans le domaine de l'enseignement, des sujets d'élite;
 - c) (Protocole)
assurer une relève de qualité en provoquant, chez les meilleurs étudiants actuels et futurs, le vif désir de s'orienter vers cette profession.
- I- 1.06 Favoriser le perfectionnement professionnel.
- I- 1.07 Etablir un système de procédures adéquates pour le règlement équitable, rapide et pacifique des griefs et des mécontentements pouvant survenir entre les parties.

I- 2.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

I- 2.01 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

I- 2.02 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

I- 2.03 Ministre

Le ministre de l'Éducation du Québec.

I- 2.04 Régions administratives

L'une ou l'autre des régions administratives ou subdivisions de l'une d'elles, telles qu'établies par le ministère de l'Industrie et du Commerce (Annexe un (I)).

I- 2.05 Fédérations

La Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec (FCSCQ).

Quebec Association of Protestant School Boards (QAPSB).

Le mot "fédération", employé au singulier et accompagné du sigle approprié, désigne en particulier l'une d'elles.

1- 2.06 Association

Une association de commissions.

1- 2.07 Commission

La commission scolaire de _____
nom de la commission scolaire employeur

(Protocole)

Toute corporation de commissaires, ou de syndics, ou d'administrateurs d'écoles, constituée selon la Loi de l'Instruction publique ou selon une loi spéciale d'exception de la nature de celles qui ont créé le Bureau métropolitain des Ecoles protestantes de Montréal, le Bureau des Ecoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et la Commission des Ecoles catholiques de Québec, et qui sont assujettis à l'article 4 du Bill 43 sanctionné le 5 juillet 1968.

1- 2.08 Corporations

La Corporation des Enseignants du Québec (CEQ).

La Provincial Association of Protestant Teachers (PAPT).

La Provincial Association of Catholic Teachers (PACT).

Le mot "corporation" au singulier et accompagné du sigle approprié désigne en particulier l'une d'elles.

1- 2.09 Section

Un regroupement de syndicats.

1- 2.10 Syndicat

Le syndicat de _____
nom du syndicat des instituteurs à l'emploi de la commission

(Protocole)

L'un ou l'autre des syndicats ou associations accrédités regroupant des instituteurs.

1- 2.11 Personnel d'enseignement

Toute personne qui exerce, dans une école de la commission, une fonction d'enseignement, une fonction éducative ou pédagogique, dans le cadre du programme d'enseignement du Ministère.

1- 2.12 Suppléant régulier

Un instituteur régulier dont la tâche consiste à remplacer les instituteurs absents.

1- 2.13 Suppléant occasionnel

Toute personne, sauf un instituteur régulier, qui remplace un instituteur absent.

1- 2.14 Instituteur ou professeur

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves, en vertu des dispositions de la Loi de l'Instruction publique.

- I- 2. 15 Titulaire**
- Instituteur ou professeur, principal responsable de la conduite d'une classe et des tâches qui s'y rattachent.
- I- 2. 16 Tuteur d'élèves**
- Instituteur ou professeur s'occupant d'élèves déterminés et devant assister chacun dans la marche générale de ses études.
- I- 2. 17 Responsable**
- Instituteur ou professeur qui remplit la fonction de principal dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un principal.
- I- 2. 18 Principal**
- Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.
- I- 2. 19 Principal adjoint**
- Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le principal dans sa tâche.
- I- 2. 20 Chef de groupe**
- Un instituteur ou professeur qui n'est pas un coordonnateur mais qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, coordonne l'enseignement d'une ou plusieurs matières, d'une ou plusieurs disciplines, d'un ou plusieurs arts ou d'une ou plusieurs techniques.
- I- 2. 21 Coordonnateur**
- Celui qui, au niveau de la commission, coordonne l'enseignement d'une ou plusieurs matières, d'une ou plusieurs disciplines, d'un ou plusieurs arts, d'une ou plusieurs techniques.
- I- 2. 22 Représentant**
- Toute personne accréditée et mandatée par le syndicat aux fins d'exécuter des fonctions syndicales.
- I- 2. 23 Instituteur ou professeur à temps complet ou à temps plein**
- L'instituteur qui, n'étant pas un instituteur à la leçon ni un instituteur à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe cinq a (V-a).
- I- 2. 24 Instituteur ou professeur à temps partiel**
- L'instituteur ou professeur dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe cinq b (V-b) détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.
- I- 2. 25 Instituteur ou professeur à la leçon**
- L'instituteur ou professeur dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe cinq c (V-c) détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre de périodes d'enseignement que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du maximum prévu conformément à la convention.

1- 2.26 Instituteur ou professeur régulier

L'instituteur ou professeur engagé par contrat annuel renouvelable selon les termes de la présente convention.

1- 2.27 Instituteur ou professeur itinérant

L'instituteur ou professeur qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1- 2.28 Année de scolarité

Toute année d'études reconnue comme telle, en conformité avec le Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et avec les règles d'application dudit Règlement déjà décidées par le comité provincial de classification.

1- 2.29 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6- 4.00.

1- 2.30 Année de service

Toute année consacrée à une fonction d'enseignement ou à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte de la commission; toute année consacrée à une fonction d'enseignement ou à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou une institution associée autorisée selon la loi, dans le territoire de la commission, est considérée comme année de service pour le compte de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

1- 2.31 Nouveau Régime

"Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire." (15-16 Elizabeth II - chapitre 63).

1- 2.32 Promotion

L'assignation à un poste ou l'affectation à une fonction comportant une responsabilité supérieure à la fonction de base et impliquant un traitement total supérieur.

1- 2.33 Poste

Position dans l'organisation pédagogique de la commission.

1- 2.34 Mutation

Changement d'assignation à un poste ou d'affectation à une fonction qui n'est pas une promotion.

1- 2.35 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie reconnue à un instituteur lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6- 0.00 et ses modalités d'application.

1- 2.36 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

1- 2.37 Salaire

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'un instituteur lui donnaient droit selon l'échelle de traitements en vigueur à la commission en 1967-1968 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime.

1- 2.38 Catégorie

L'une ou l'autre des catégories définies à l'article 6- 1.00 de la présente convention.

1- 2.39 Classe

L'une ou l'autre des catégories (en abscisse) de l'échelle de traitements en vigueur à la commission en 1967-1968.

1- 2.40 Echelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements ou d'une échelle de salaires correspondant à l'année d'expérience qu'un instituteur est en voie d'acquérir.

1- 2.41 Différend

Une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement de la présente convention ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément.

1- 2.42 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1- 2.43 Mésentente

Tout désaccord ou litige entre les parties autre qu'un grief ou qu'un différend au sens de la présente convention.

1- 2.44 Période

Une unité de la subdivision du temps hebdomadaire d'enseignement aux élèves.

1- 2.45 Instituteur-bibliothécaire

Instituteur régulier, détenteur d'un diplôme en bibliothéconomie ou possédant des qualifications équivalentes en bibliothéconomie, à qui la commission assigne, en plus de sa participation à l'horaire des élèves, l'administration ou la supervision de bibliothèques d'écoles élémentaires ou secondaires, et qui n'est pas au service de la commission à titre exclusif de bibliothécaire.

1- 2.46 Instituteur spécialisé en orientation

Instituteur régulier, qui a suivi des cours en orientation et à qui la commission assigne, en plus de sa participation à l'horaire des élèves, la tâche de participer au programme d'orientation des élèves établi par la commission, et qui n'est pas au service de cette dernière à titre exclusif d'orienteur professionnel ou de conseiller en orientation.

CHAPITRE 2- 0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

1.00 CHAMP D'APPLICATION

2- 1.01

La présente convention s'applique à tous les instituteurs employés directement par la commission pour enseigner aux élèves des classes maternelles, des classes du niveau élémentaire et des classes du niveau secondaire, sous la juridiction de la commission, soit en vertu des règlements du Ministre, soit en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables d'écoles, aux chefs de groupes et aux "staff assistants" mais, en tenant compte de la clause 2- 1.05, elle ne s'applique pas au personnel de direction, y compris les principaux et les principaux adjoints, au personnel professionnel non affecté à l'enseignement proprement dit, au personnel des services éducatifs, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2- 1.02

La présente convention ne s'applique aux suppléants occasionnels et aux instituteurs à la leçon que dans la mesure où une ou des clauses le prévoient expressément.

2- 1.03

La présente convention ne s'applique pas non plus à l'enseignement donné aux élèves de l'éducation permanente ou de l'éducation aux adultes.

Cependant, si, pendant la durée de la présente convention, une loi confie l'éducation permanente ou l'éducation aux adultes à la juridiction des commissions scolaires, le Gouvernement, les Fédérations, les Corporations et tout autre organisme légalement autorisé à représenter les instituteurs qui dispensent ladite éducation permanente ou ladite éducation aux adultes, négocieront les conditions de travail (au sens du Code du travail) desdits instituteurs.

1.04

La présente convention ne s'applique pas aux instituteurs venant de l'étranger et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8- 0.00, à considérer tout tel instituteur au même titre que ses instituteurs réguliers.

2- 1.05

A- La présente convention s'applique aux animateurs pédagogiques, aux instituteurs-bibliothécaires et aux instituteurs spécialisés en orientation, inclus dans les unités de négociations définies dans les certificats d'accréditation émis par la Commission des relations de travail, et leurs conditions de travail (au sens du Code du travail) font l'objet d'un chapitre particulier de la présente convention.

B- La présente convention ne s'applique pas à toute catégorie d'employés incluse dans les unités de négociations définies dans les certificats d'accréditation émis par la Commission des relations de travail, mais qui sont exclues par le présent article. Cependant, le Gouvernement, les Fédérations, les Corporations et tout autre organisme légalement autorisé à représenter les dites catégories d'employés négocieront les conditions de travail (au sens du Code du travail) applicables aux dites catégories d'employés.

2- 2.00

RECONNAISSANCE

2- 2.01

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des instituteurs tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

2- 2.02

La commission et le syndicat reconnaissent les Fédérations, les Corporations et le Gouvernement, aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente convention.

La commission et le syndicat reconnaissent également les Fédérations, les Corporations et le Gouvernement aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

2-2.03

Le Gouvernement et les Fédérations conviennent de traiter avec les Corporations de toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention, sans préjudice à la possibilité pour la commission et le syndicat de statuer sur toute question qu'une disposition de la présente convention les autorise à traiter.

CHAPITRE 3- 0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3- 1.00 AFFICHAGE - DISTRIBUTION

3- 1.01

La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher tout document, signé par un représentant du syndicat, de nature professionnelle ou syndicale, aux mêmes endroits que la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ses propres communications aux instituteurs.

Si la commission ou l'autorité compétente n'affiche pas ses propres communications aux instituteurs, le conseil d'école avise l'autorité compétente de l'école de l'endroit où le syndicat a la permission d'afficher ses documents. L'autorité compétente de l'école entérine la recommandation du conseil d'école. En aucun cas, les documents syndicaux ne peuvent être affichés dans les salles de cours.

3- 1.02

La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication d'avis de même nature, à chacun des membres du personnel d'enseignement, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense son enseignement.

3- 1.03

Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement au délégué syndical tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat, des sections ou des corporations.

3- 2.00 FOURNITURE D'UN LOCAL

3- 2.01

Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles et à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue de ses réunions syndicales ou pédagogiques. Cependant, la commission doit être avisée quarante-huit (48) heures à l'avance pour l'utilisation par le syndicat d'une salle lui permettant de tenir ses assemblées générales.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3- 2.02

A la demande du délégué syndical au principal, les instituteurs peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou pédagogiques dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3- 3.00 DOCUMENTATION

3- 3.01

- a) La commission transmet au syndicat dans les huit (8) jours suivant leur parution, copies de tous les règlements résolutions, directives, communications concernant un ou des ensembles d'instituteurs et l'organisation pédagogique des écoles.
- b) Sur demande du syndicat à cet effet, la commission lui transmet, dans les huit (8) jours de la demande, toute compilation statistique qu'elle possède à condition que la compilation statistique demandée concerne un ou des ensembles d'instituteurs et l'organisation pédagogique des écoles.
- c) Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les compilations statistiques qu'elle a classifiées confidentielles tant et aussi longtemps qu'elles le demeurent.

3- 3.02

Le principal fournit au délégué syndical, au plus tard le quinze (15) septembre, la liste préliminaire de tous les instituteurs de son école indiquant pour chacun, en plus de son nom, son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son numéro d'assurance sociale, tels que communiqués par l'instituteur.

Au plus tard le trente et un (31) octobre, la commission fournit au syndicat la liste complète des instituteurs en indiquant pour chacun: l'école, la fonction et le poste occupé, les années de service et les années d'expérience, les qualifications, la scolarité, la catégorie, le traitement versé.

- 3- 3.02 (suite) La commission fournit l'information ci-dessus mentionnée dans l'ordre indiqué. Cependant, la commission qui utilise un système mécanographique pour produire cette information n'est tenue de respecter l'ordre indiqué que dans la mesure où la programmation dudit système le permet.
- 3- 3.03 Sur demande du syndicat à cet effet, la commission fait parvenir au syndicat la copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels, approuvés par la commission comme document public.
- 3- 3.04 Le syndicat a tous les privilèges d'un contribuable quant à l'obtention des extraits de procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.
- 3- 3.05 Au plus tard avec le premier versement du traitement de l'année, la commission fournit à chaque instituteur un état des jours accumulés à sa (ses) caisse (s) de crédit, auxquels il avait droit au trente (30) juin précédent.
- Toutefois, la commission fournit au plus tard le quinze (15) juillet à chaque instituteur dont le contrat n'a pas été renouvelé, un état des jours accumulés à sa (ses) caisse (s) de crédit, auxquels il avait droit au trente (30) juin précédent.
- 3- 3.06 Le syndicat est avisé mensuellement de tout changement apporté à tous les documents fournis par la commission.
- 3- 3.07 Le syndicat fournira à la commission dans les quinze (15) jours de leur nomination le nom de ses représentants et l'avisera de tout changement par la suite.
- 3- 3.08 (Protocole)
- Le Gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire du Ministère, s'engage:
- (1) à former un comité conjoint composé d'un représentant de chacune des parties à la négociation et dont les fonctions seront les suivantes:
 - a) participer à l'élaboration et à la révision périodique des formulaires statistiques relatifs au financement, au personnel enseignant et à la clientèle scolaire;
 - b) participer à la révision générale des contenus des publications statistiques, notamment par l'étude des variables à considérer et des modalités de leur traitement;
 - c) participer à l'identification de certaines priorités et à l'élaboration d'un calendrier d'opération tenant compte des exigences de l'administration générale du Ministère.
 - (2) à fournir aux Corporations et aux Fédérations:
 - a) toute documentation officielle préparée et publiée sous la responsabilité du Ministère;
 - b) dans les trente (30) jours de leur publication par le Ministère, les résultats des différentes études et les compilations statistiques relatives au personnel enseignant, à la clientèle scolaire et au financement des commissions scolaires, préparés sous la responsabilité dudit Ministère.
 - (3) Pour l'année scolaire 1970-1971, le Ministère remettra à la C.E.Q., à la P.A.P.T. ou à la P.A.C.T., selon le cas, dès qu'il l'aura reçue des commissions, la quatrième copie du formulaire du trente (30) septembre dont il se sert pour établir ses statistiques. Il est entendu que cette quatrième copie ne comportera aucune stipulation susceptible de permettre l'identification de son auteur.

3- 4.00

CONGES POUR AFFAIRES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

3 71

- 1- A la demande écrite du syndicat, avant le quinze (15) juin, la commission libère à temps plein, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat.
- 2- A la suite d'une demande écrite du syndicat, avant le quinze (15) mars, la commission libère, à temps plein, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat; à la suite d'une demande écrite du syndicat entre le quinze (15) et le trente (30) juin, la commission libère à temps plein, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat. Dans ces cas, le ou les instituteurs ainsi requis et désignés sont libérés dans les trente (30) jours de la demande du syndicat si la commission lui a ou leur a trouvé un ou des remplaçants pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonctions qu'occupent le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat.

3- 4.02

- 1- A la demande écrite du syndicat, avant le quinze (15) juin, la commission libère à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat.
- 2- A la suite d'une demande écrite du syndicat avant le quinze (15) mars, la commission libère à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat; à la suite d'une demande écrite du syndicat entre le quinze (15) et le trente (30) juin, la commission libère à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat. Dans ces cas, le ou les instituteurs ainsi requis et désignés sont libérés dans les trente (30) jours de la demande du syndicat si la commission lui a ou leur a trouvé un ou des remplaçants pour satisfaire aux exigences particulières de la ou des fonctions qu'occupent le ou les instituteurs requis et désignés par le syndicat.

- 3- A) Toutes telles libérations à temps réduit doivent l'être pour un moment fixe à l'horaire du ou des instituteurs du secondaire ainsi requis et désignés par le syndicat.
- B) Toutes telles libérations à temps réduit doivent l'être soit pour les cinq avant-midi soit pour les cinq après-midi de chaque semaine pour au plus:

un (1) instituteur de l'élémentaire par syndicat
couvrant moins de 1,000 instituteurs;

deux (2) instituteurs de l'élémentaire par syndicat
couvrant entre 1,001 et 3,000 instituteurs;

trois (3) instituteurs de l'élémentaire par syndicat
couvrant 3,001 instituteurs et plus.

A la demande du syndicat, la commission accorde à ces instituteurs de l'élémentaire une libération inférieure à cinq (5) demi-journées pour autant que l'enseignement est dispensé à la satisfaction de la commission.

3- 4.03

La commission verse à tout instituteur libéré, conformément à la clause 3- 4.01 ou 3- 4.02, l'équivalent du traitement et des suppléments qu'il recevrait s'il était réellement en fonction. Tout instituteur ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

Le syndicat s'engage à rembourser à la commission cet équivalent versé et les bénéfices dont il jouit en vertu de la présente convention à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.

La commission doit être avisée du retour de l'instituteur libéré, en vertu du présent article, avant le premier (1er) mai de l'année qui précède le retour du dit instituteur.

3- 4.04

Un instituteur requis et désigné par le syndicat peut obtenir un congé sans solde selon les mécanismes prévus à l'article 5- 15.00.

3- 4.05

Tout représentant ou délégué syndical ou son substitut, avec l'assentiment du syndicat, peut obtenir une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat...

Pour l'année scolaire 1969-1970, le nombre de jours d'absence permises en vertu de cet article, pour chacun des représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel, est de dix (10) jours.

Par la suite, chaque année, le nombre de jours d'absence permises en vertu de cet article, pour chacun des représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel, est de dix (10) jours, mais le nombre de jours d'absence permises pour l'ensemble des représentants et délégués syndicaux et leur substitut officiel est d'un jour et demi (1½) par cent (100) instituteurs membres dudit syndicat et d'au moins vingt-cinq (25) jours par année par syndicat qui couvre moins de mille (1,000) instituteurs, trente-cinq (35) jours par année par syndicat qui couvre entre mille un (1,001) et trois mille (3,000) instituteurs et cinquante (50) jours par année par syndicat qui couvre plus de trois mille (3,000) instituteurs ou par syndicat, affilié aux corporations C.E.Q. et P.A.C.T., qui couvre l'une ou l'autre des régions administratives numéros un (1), huit (8), neuf (9) et dix (10).

Le nombre de jours d'absence d'un (1) instituteur non libéré, pour assister comme membre à l'un ou l'autre des comités provinciaux établis conformément à la présente convention, de même que le nombre de jours d'absence d'un instituteur non libéré pour assister comme membre élu aux réunions du conseil d'administration des Corporations s'ajoute aux nombres maxima prévus à la présente clause.

3- 4.06

- 1- Toute réunion ou assemblée impliquant des instituteurs se tient normalement en dehors de la journée de classe des élèves.
- 2- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des instituteurs se tient pendant la journée de classe des élèves, les instituteurs impliqués dans lesdites réunions obtiendront la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.
- 3- La commission ne retiendra pas la permission de tenir des réunions pendant la journée de classe des élèves si:
 - a) les instituteurs impliqués n'ont pas de cours d'inscrit à leur horaire au moment prévu pour la tenue de ces réunions
 - et
 - b) si les autres personnes impliquées sont disponibles et ont convenu de tenir la ou les réunions à ce moment.
- 4- Lorsqu'une séance d'audition du conseil d'arbitrage, constitué conformément à la présente convention, se tient pendant la journée de classe des élèves, les instituteurs impliqués comme témoins à ladite séance d'audition obtiendront la permission de s'absenter sans perte de traitement pour la période de temps jugée nécessaire par le conseil d'arbitrage. Tout instituteur non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un conseil d'arbitrage obtient, du fonctionnaire désigné par la commission au début de chaque année, la permission de s'absenter sans perte de traitement.
- 5- Toute absence obtenue selon la présente clause n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3- 4.05.

3- 4.07

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3- 4.05 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé lesdites absences à moins que le syndicat ne fournisse lui-même lesdits remplaçants à ses propres frais.

3- 4.08

Toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis doit être de vingt-quatre (24) heures.

3-) DELEGUE SYNDICAL

3- 5.01 Le syndicat nomme pour chaque école un instituteur de cette école à la fonction de délégué syndical et il informe par écrit l'autorité compétente de son école et la commission, du nom de son délégué.

3- 5.02 Le délégué syndical ainsi désigné agit comme représentant du syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions. En outre, le syndicat peut, en tout temps, nommer comme substitut au délégué syndical un autre instituteur de l'école et il informe, par écrit, la direction de l'école et la commission, du nom de son délégué.

3- 5.03 Le délégué syndical ou son substitut a pour fonction:

- a) de remplir les tâches qui lui sont assignées au chapitre 9- 0.00 de la présente convention;
- b) de surveiller la mise en application de la présente convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'un instituteur indique comme injuste;
- d) de distribuer dans son école la documentation émise par le syndicat ou la corporation ou la section;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3- 5.04 Rien dans la présente convention n'empêche le délégué syndical d'être accompagné d'un représentant syndical dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentants. Toutefois, la commission ou ses représentants devront être avisés à l'avance de la présence du représentant du syndicat.

3 15 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de ses propres heures de cours; cependant, lorsqu'en conformité de la clause 3- 4.05, il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit se conformer à la clause 3- 4.08.

3- 6.00 REPRESAILLE ET DISCRIMINATION

3- 6.01 Aucune représaille ni discrimination d'aucune sorte ne sera exercée contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

3- 7.00 REGIME SYNDICAL

3- 7.01 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3- 7.05 et 3- 7.06.

3- 7.02 Tout instituteur à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3- 7.05 et 3- 7.06.

3- 7.03 Tout instituteur, engagé par la commission après la date de signature de la présente convention, doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe deux (II) de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3- 7.05 et 3- 7.06.

3- 7.04 Le syndicat fournit à la commission, avant le quinze (15) septembre, la liste des instituteurs membres du syndicat et le syndicat avise mensuellement la commission de tout changement apporté à cette liste.

3- 7.05 Tout instituteur membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut constituer ni une cause de renvoi, ni une cause de nullité du contrat d'engagement, ni une cause de non-rengagement de cet instituteur démissionnaire.

3- 7.06 Le fait pour le syndicat d'expulser un instituteur de ses rangs ne peut consti-

3- 7.06
(suite)

tuer ni une cause de renvoi, ni une cause de nullité du contrat d'engagement, ni une cause de non-renouvellement de cet instituteur.

3- 8.00

DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES ET DE L'EQUIVALENT DESDITES COTISATIONS SYNDICALES

3- 8.01

Les dispositions relatives aux déductions des cotisations syndicales dans la convention expirée au trente (30) juin 1968 ou 1969, selon le cas, s'appliquent d'ici le trente (30) novembre 1969.

3- 8.02

D'ici cette date, les parties à la présente entente s'entendront pour intégrer à la présente entente les accords intervenus entre elles relativement aux dispositions contenues à l'article 3- 8.00 dans le projet déjà soumis.

3- 9.00

REGIME SYNDICAL (P.A.P.T.)

Les dispositions de l'article 3- 7.00 ne sont pas applicables aux instituteurs représentés par un syndicat affilié à la corporation P.A.P.T.; ces derniers sont assujettis aux clauses suivantes:

3- 9.01

Tout instituteur à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3- 9.05 et 3- 9.07.

3- 9.02

Tout instituteur à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3- 9.05 et 3- 9.07.

3- 9.03

Tout instituteur, engagé par la commission après la date de signature de la présente convention, doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe deux (II) de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3- 9.05 et 3- 9.07.

3- 9.04

Le syndicat fournit à la commission, avant le quinze (15) septembre, la liste des instituteurs membres du syndicat et le syndicat avise mensuellement la commission de tout changement apporté à cette liste.

3- 9.05

Tout instituteur membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut constituer ni une cause de renvoi, ni une cause de nullité du contrat d'engagement, ni une cause de non-renouvellement de cet instituteur démissionnaire.

3- 9.06

Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à participer ou à ne pas participer aux activités du syndicat.

3- 9.07

Le fait pour le syndicat d'expulser un instituteur de ses rangs ne peut constituer ni une cause de renvoi, ni une cause de nullité du contrat d'engagement, ni une cause de non-renouvellement de cet instituteur.

3- 9.08

Les instituteurs qui appartiennent à un groupe religieux dont les règlements ou la constitution ne permettent pas, pour une raison quelconque, d'appartenir à un syndicat, sont néanmoins sujets à l'application du présent article 3- 9.00 à moins que le syndicat et le groupe religieux n'en conviennent autrement et n'en avisent la commission.

3- 9.09

PROTOCOLE

L'instituteur membre de la corporation P.A.P.T. mais non membre du syndicat paie à la corporation P.A.P.T. la même cotisation professionnelle qu'il paierait à ladite corporation P.A.P.T. s'il était membre du syndicat.

Les articles 3- 9.05, 3- 9.06 et 3- 9.07 s'appliquent à la P.A.P.T. mutatis mutandis.

3- 10.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES ET DE L'EQUIVALENT DESDITES COTISATIONS SYNDICALES (P.A.P.T.)

Les dispositions de l'article 3- 8.00 ne sont pas applicables aux instituteurs représentés par un syndicat affilié à la corporation P.A.P.T.; ces derniers sont assujettis aux clauses suivantes:

3- 10.01 Le syndicat doit aviser la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat et exigible de chaque membre.

Pour l'année scolaire 1970-71, cet avis doit être donné soixante (60) jours avant la date du premier versement du traitement duquel une cotisation doit être déduite.

3- 10.02 Tout instituteur au service de la commission qui est membre du syndicat doit payer le montant fixé comme cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat, le tout conformément aux autres dispositions applicables déterminées dans le présent article.

Tout instituteur au service de la commission qui n'est pas membre du syndicat doit payer un montant équivalent au montant fixé comme cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat, le tout conformément aux autres dispositions applicables déterminées dans le présent article.

3- 10.03 La commission déduit également de chacun des versements de traitement des mois de septembre à juin inclusivement:

a) la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur à son service qui est membre du syndicat

et

b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque instituteur à son service qui n'est pas membre du syndicat.

3- 10.04 Pour l'année scolaire 1969-70, les déductions doivent être faites selon la clause 3- 10.03 si le syndicat a donné un avis en conformité avec la clause 3- 10.01.

Si le syndicat n'a pas donné l'avis requis par la clause 3- 10.01, cet avis doit être donné dans les cinq (5) jours de la date de signature de la présente convention. Dans ce cas, la commission commence à effectuer ces déductions au plus tard à la fin du deuxième (2e) mois suivant la réception de ce dernier avis.

3- 10.05 La commission déduit également de chacun des versements de traitement des mois de février à juin inclusivement:

a) l'augmentation de la cotisation syndicale régulière fixée par les règlements du syndicat dans le cas de chaque instituteur à son service qui est membre du syndicat

et

b) l'équivalent du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière fixée dans les règlements du syndicat dans le cas de chaque instituteur à son service qui n'est pas membre du syndicat.

3- 10.06 La déduction prévue à la clause 3- 10.05 ne doit être effective qu'à la condition expresse que le syndicat avise la commission de telle augmentation soixante (60) jours avant la date de la première déduction.

3- 10.07 A la fin du deuxième (2e) mois suivant la réception par la commission d'une autorisation à cette fin dûment signée par un instituteur membre du syndicat, la commission déduit également du traitement dudit instituteur le montant qu'elle est ainsi autorisée à déduire à titre de cotisation spéciale.

- 10.08

Tout instituteur, qui entre au service de la commission durant la période du premier (1er) octobre au trente (30) juin, n'est tenu de payer que la proportion de la cotisation syndicale régulière égale à la proportion du temps qui reste à écouler à l'année scolaire, le tout conformément aux clauses 3- 10.01, 3- 10.02, 3- 10.03 et 3- 10.04.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, le solde des cotisations est calculé en divisant la cotisation syndicale régulière par dix (10) et en multipliant ce quotient par le nombre de mois qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Un instituteur qui entre au service de la commission avant le quinze (15) d'un mois est présumé, pour les fins de la présente clause, avoir été en service pour ledit mois en entier, et celui qui entre au service de la commission après le quinze (15) d'un mois, est présumé, pour les fins de la présente clause, ne pas avoir été au service pour ledit mois.

3- 10.09

La commission s'engage à faire parvenir au syndicat, par chèque, les montants déduits, en conformité avec les clauses précédentes, dans un délai de quinze (15) jours à compter des dates des déductions.

3- 10.10

La commission s'engage à déduire du traitement des instituteurs qui sont membres de la corporation P.A.P.T., le montant de la cotisation professionnelle que les membres de cette corporation doivent payer conformément à la loi, et à remettre ces montants directement à la corporation P.A.P.T.

3- 10.11

Texte à venir dans le cadre de l'article 3- 8.00.

CHAPITRE 4- 0.00 CONSULTATION

4- 1.00 PRINCIPES GENERAUX

- 4- 1.01 La consultation à quelque niveau que ce soit a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement.
- Tout en conservant l'autorité décisive à la commission dans les limites de ses droits et pouvoirs, on doit reconnaître officiellement que les instituteurs, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, doivent participer à l'élaboration des politiques pédagogiques.
- 4- 1.02 Tous les organismes de consultation devront être obligatoirement consultés sur toutes les matières au sujet desquelles les dispositions de cette convention prescrivent à l'autorité compétente l'obligation de les consulter.
- 4- 1.03 Toute question relevant du système de consultation doit être soumise par l'autorité compétente à l'organisme de consultation prévu aux termes de la présente convention.
- 4- 1.04 La commission entérine la décision de l'organisme de consultation lorsque l'une des dispositions de cette convention donne spécifiquement à cet organisme de consultation un pouvoir de décision.
- 4- 1.05 Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations de l'organisme de consultation, elle est tenue de donner les raisons qui motivent clairement ses positions à la prochaine réunion dudit organisme de consultation.
- 4- 1.06 Les organismes de consultation devront, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, opérer sur une base paritaire.
- 4- 1.07 Si le syndicat prétend que la commission ou l'autorité compétente a omis de consulter un organisme de consultation, ou si elle n'a pas donné à l'organisme de consultation un délai raisonnable conformément aux clauses 4- 2.06 et 4- 3.08, le syndicat en avise la commission. Alors, la commission ou l'autorité compétente met en branle sans délai le mécanisme de consultation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de l'autorité compétente à l'effet qu'elle n'était pas tenue de consulter, la commission discute du problème avec le syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la commission conformément à la procédure d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage doit décider de l'obligation de la commission avec priorité sur tout autre grief.
- 4- 1.08 Les organismes de consultation prévus au présent chapitre sont indépendants les uns des autres. Cependant, avec le consentement exprès de la commission et du syndicat, il est possible d'établir une méthode différente pour consulter les dits organismes de consultation.
- 4- 1.09 Avec l'accord des parties à la présente entente, la commission et le syndicat peuvent instituer, à titre expérimental, un système différent du système de consultation prévu au présent chapitre.
- ### 4- 2.00 CONSEIL D'ECOLE
- 4- 2.01 Les membres du personnel d'enseignement d'une école participent à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement d'un conseil d'école.
- 4- 2.02 Dans l'école, il y a un conseil d'école attaché à l'autorité compétente à ce niveau.
- Ce conseil d'école est un organisme de collaboration et de coordination.
- 4- 2.03 Le syndicat reconnaît comme autorité compétente de l'école: le principal, le principal adjoint ou le responsable de cette école.
- 4- 2.04 Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement de l'école élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'é-

4- 2.04
(suite)

cole. Cependant, le conseil ne devrait pas compter plus de neuf (9) membres ni moins de trois (3) membres.

Le principal ou le responsable de l'école est membre de droit de ce conseil. Le principal peut cependant se faire représenter par le principal-adjoint.

4- 2.05

Le conseil d'école est obligatoirement consulté sur la façon de mettre en application dans l'école les décisions d'ordre pédagogique ou disciplinaire en provenance de la commission et, de plus, avant toute prise de décision par l'autorité compétente de l'école établissant ou modifiant l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école. L'autorité compétente de l'école doit aussi consulter le conseil d'école sur:

- a) l'organisation générale des activités parascolaires;
- b) l'intégration des nouveaux instituteurs et surtout des débutants;
- c) les relations parents-instituteurs;
- d) la pensée et l'application des règlements de l'école;
- e) l'application des méthodes pédagogiques et des critères de classification pédagogique des élèves au niveau de l'école.

Ce conseil d'école a l'obligation d'étudier et de se prononcer sur toute question qui lui est soumise, soit par l'autorité compétente de l'école soit par un membre du personnel d'enseignement de l'école.

4- 2.06

Entre la date de demande d'avis au conseil d'école et la date de la mise en application d'une mesure, le conseil d'école doit avoir un délai raisonnable pour remplir l'obligation qu'il a d'indiquer à l'autorité compétente de l'école sa recommandation ou sa décision selon le pouvoir qui lui est accordé par la présente convention ou son incapacité de répondre.

4- 2.07

Les décisions sont du ressort exclusif de l'autorité compétente de l'école à moins que la clause 4- 1.04 ne s'applique.

4- 2.08

Fonctionnement

- 1) A l'occasion de la première réunion, le conseil d'école nomme un président et un secrétaire parmi ses membres.
- 2) Le conseil adopte toute procédure de régie interne.
- 3) Afin de pouvoir statuer, la majorité absolue des membres du conseil est requise.
- 4) A l'occasion de l'étude de toute question, le conseil entend, au cours de ses assemblées, toute personne que l'autorité compétente de l'école, ou un membre du conseil d'école désire faire entendre, sans frais à la commission, dans le but d'éclairer le conseil d'école sur les questions qui sont du ressort de ce dernier.

Toutefois, le président du conseil d'école doit aviser l'autorité compétente de l'école de l'intention d'un membre du conseil d'école de faire entendre telle personne. L'autorité compétente de l'école doit aviser le président du conseil d'école de son intention de faire entendre telle personne.

- 5) Le conseil d'école doit informer de ses résolutions tous les membres du personnel d'enseignement de l'école et leur rendre compte, sur demande, de ses délibérations.

4- 3.00-

COMITE DES POLITIQUES PEDAGOGIQUES DE LA COMMISSION

4- 3.01

Les membres du personnel d'enseignement participent à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et à l'élaboration des règles générales d'application desdites politiques par leur contribution à la formation et au fonctionnement d'un ou de plusieurs comités consultatifs.

4 11
(s)

La commission et le syndicat désignent ce comité consultatif par "comité des politiques pédagogiques", à moins qu'ils ne s'entendent pour le désigner par un autre nom.

4- 3.02

La commission régionale et les commissions locales membres de ladite commission régionale forment le ou les comités des politiques pédagogiques de la façon suivante:

- 1) La commission locale et le syndicat forment un comité des politiques pédagogiques à l'élémentaire, à moins qu'ils ne s'entendent pour appliquer le mécanisme prévu soit au paragraphe 2) soit au paragraphe 3) qui suivent.
- 2) Lorsque plusieurs commissions locales conviennent avec le syndicat de ne former qu'un (1) seul comité des politiques pédagogiques à l'élémentaire, lesdites commissions et le syndicat forment le comité des politiques pédagogiques à l'élémentaire.
- 3) Lorsque plusieurs commissions locales ont une administration pédagogique conjointe, lesdites commissions et le syndicat forment le comité des politiques pédagogiques à l'élémentaire.
- 4) La commission régionale et le syndicat forment le comité des politiques pédagogiques pour le niveau secondaire et si la commission régionale a juridiction sur l'élémentaire, le comité des politiques pédagogiques pour le niveau élémentaire.

Avec le consentement exprès de la commission et du syndicat, il est possible de former un nombre de comités de consultation des instituteurs, différent des nombres prévus à la présente clause.

4- 3 03

La commission qui n'est pas une régionale, ou qui n'est pas membre d'une commission régionale, et le syndicat forment soit un comité des politiques pédagogiques, soit un nombre de comités des politiques pédagogiques déterminé en tenant compte des structures pédagogiques de la commission.

4- 3.04

Composition

- 1) Un comité des politiques pédagogiques est toujours paritaire mais il doit compter au moins six (6) membres.
- 2) La commission nomme trois (3) membres parmi ses commissaires ou parmi son personnel; le syndicat nomme trois (3) membres parmi les instituteurs au service de la commission.

Cependant, dans les cas où la commission et le syndicat ont convenu de former le comité des politiques pédagogiques conformément à l'alinéa numéro 2) ou 3) de la clause 4- 3.02, les commissions nomment trois (3) membres parmi les commissaires ou parmi leur personnel et le syndicat nomme trois (3) membres parmi les instituteurs au service de l'une ou l'autre des commissions impliquées.

Aux fins des deux paragraphes précédents, l'instituteur libéré par la commission, à la demande du syndicat, est considéré comme un instituteur au service de ladite commission.

- 3) Si la commission et le syndicat le jugent nécessaire, les nombres mentionnés aux paragraphes 1) et 2) peuvent être augmentés.
- 4) Chaque comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires à son fonctionnement mais il demeure responsable devant l'autorité qui le consulte.
- 5) Le comité assure la consultation sur les questions particulières affectant les différents groupes linguistiques et religieux.

4- 3.05

Formation

- 1) La commission et le syndicat nomment respectivement, à leur première assemblée suivant la signature de leur convention, les représentants qui composent le ou les comités des politiques pédagogiques, de même qu'un

4- 3.05
(suite)

nombre de substituts égal au nombre de représentants. Dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent, le secrétaire de la commission et le secrétaire du syndicat sont avisés des nominations respectives.

- 2) Dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent, le secrétaire de la commission, ou à défaut, le secrétaire du syndicat, peut convoquer la première réunion du ou des comités des politiques pédagogiques.
- 3) Par la suite, avant le quinze (15) juillet de chaque année, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, la commission et le syndicat nomment leurs représentants et leurs substituts et s'en informent respectivement.

4- 3.06

Fonctionnement

- 1) Advenant l'incapacité temporaire (moins de deux (2) mois) d'agir d'un membre d'un comité des politiques pédagogiques, l'organisme qui l'a nommé le remplace d'une façon temporaire. Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un membre d'un comité des politiques pédagogiques, l'organisme qui l'a nommé le remplace d'une façon permanente.
- 2) A l'occasion de sa première réunion annuelle, un comité des politiques pédagogiques nomme un président et un secrétaire parmi ses membres. Un représentant de la commission et un représentant du syndicat occupent l'un de ces deux (2) postes alternativement d'année en année.
- 3) Chaque comité des politiques pédagogiques adopte toute procédure de régie interne.
- 4) Le quorum d'une assemblée d'un comité des politiques pédagogiques est de cinq (5) membres en autant que les deux (2) parties soient représentées par deux (2) membres dûment mandatés.

Cependant, le quorum d'une assemblée d'un comité des politiques pédagogiques qui compte plus de six (6) membres est de:

- 50% des représentants nommés par la commission
- 50% des représentants nommés par le syndicat
- plus un (1)

- 5) A l'occasion de l'étude de toute question, un comité des politiques pédagogiques entend, au cours de ses assemblées, toute personne qu'un membre du comité désire faire entendre sans frais à la commission, dans le but d'éclairer le comité sur les questions qui sont du ressort de ce dernier.

Toutefois, le membre du comité doit aviser le président du comité de son intention de faire entendre telle personne.

- 6) Un comité des politiques pédagogiques doit faire parvenir, dans les soixante-douze (72) heures de la tenue de sa réunion, le procès-verbal de ses discussions, à la commission et au syndicat.

4- 3.07

Attributions

Toute résolution de la commission, passée après la signature de la convention et réglementant l'enseignement et la discipline pour l'ensemble des instituteurs et des élèves d'une école ou de la commission, doit avoir été soumise à la consultation du comité des politiques pédagogiques avant d'être applicable. Le comité des politiques pédagogiques est en outre consulté sur le choix de nouveau matériel didactique et de nouveaux manuels scolaires, ainsi que sur les journées d'information pédagogique.

4- 3.08

Entre la date de demande d'avis au comité des politiques pédagogiques et la date de mise en application d'une politique pédagogique, le comité des politiques pédagogiques doit avoir un délai raisonnable pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise et d'indiquer à la commission sa recommandation ou son incapacité de faire une recommandation.

3.08
(ite)

Si la commission juge qu'il y a urgence dans l'établissement ou la modification d'une politique pédagogique, le comité peut tenir les réunions nécessaires sur le temps de classe.

4- 4.00

CONSULTATION MULTIPLE

Si la commission sent le besoin de s'unir avec une ou plusieurs autres commissions pour la conception et la réalisation d'une politique commune sur l'un ou l'autre des sujets énumérés à la clause 4- 3.07, les comités des politiques pédagogiques desdites commissions doivent être consultés simultanément au cours de la gestation dudit projet.

Chacun de ces comités est avisé qu'il y a consultation simultanée de plusieurs comités des politiques pédagogiques.

Si lesdits comités des politiques pédagogiques le désirent, la consultation se fait conjointement.

4- 5.00

CONSULTATION AU NIVEAU PROVINCIAL (PROTOCOLE)

Le Gouvernement, les Fédérations et les Corporations conviennent de former un comité chargé de faire l'examen des modes actuels de consultation au niveau provincial et de recommander aux parties signataires de la présente entente les modifications ou transformations qui y seraient jugées nécessaires.

CHAPITRE 5- 0.00 SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE

5- 1.00 ENGAGEMENT

5- 1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5- 1.02 A moins qu'il ne s'agisse d'un emploi occasionnel et de courte durée comme suppléant, l'instituteur a droit à un contrat écrit et son engagement est soumis aux dispositions suivantes:

5- 1.03 Tout candidat qui désire offrir ses services comme instituteur à la commission doit:

- 1- remplir une demande d'emploi selon la formule prévue à l'annexe trois (III);
- 2- indiquer les diplômes, certificats et brevets et l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci la lui demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3- donner toutes les autres informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci le lui demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4- indiquer s'il désire signer un contrat comme instituteur à temps plein ou comme instituteur à temps partiel ou comme instituteur à la leçon.

5- 1.04 Tout instituteur qui est engagé par la commission doit:

- 1- fournir les preuves de qualification et d'expérience;
- 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit lors de la demande d'emploi.

5- 1.05 1- Pour l'engagement des instituteurs qui entrent au service de la commission, à compter de septembre 1970, la commission emploie de préférence des candidats qui sont légalement qualifiés.

Si les candidats légalement qualifiés ne remplissent pas les besoins qualitatifs et quantitatifs de la commission, la commission adresse une demande au Bureau québécois de placement des instituteurs énonçant ses besoins qualitatifs et quantitatifs en instituteurs légalement qualifiés.

Sur demande du syndicat, elle lui fait parvenir une copie de cette demande.

Si le Bureau québécois de placement des instituteurs est incapable de soumettre à la commission dans les dix (10) jours de la demande, des candidats légalement qualifiés qui satisfont ses besoins qualitatifs et quantitatifs, la commission engage des candidats qui, n'étant pas légalement qualifiés, s'engagent à s'inscrire comme candidat à un brevet d'enseignement valide dans le Québec.

Cependant, si de tels cours ne sont pas disponibles ou si ces cours ne sont pas donnés dans la région administrative dans laquelle est située la commission, le fait de ne pas suivre ces cours ne sera pas retenu contre ces instituteurs.

- 2- Pour l'organisation générale de l'enseignement, la commission, après avoir renouvelé, par tacite reconduction, les contrats d'engagement des instituteurs à temps plein qu'elle n'a pas avisés d'un non-renouvellement et après avoir renouvelé, si elle le désire, les contrats d'engagement des instituteurs à temps partiel et des instituteurs à la leçon qui étaient à son service pendant l'année scolaire se terminant le trente (30) juin suivant, n'engage, avant le trente et un (31) juillet, que des instituteurs à temps plein.
- 3- Pour l'engagement des instituteurs qui entrent au service de la commission en 1970-1971, la commission ne retient les services que des candidats qui fournissent la preuve officielle de leur demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe deux (II) de la présente convention.

- 5- 1.05
(s) Si la commission entend établir d'autres critères de sélection pour l'engagement des instituteurs, elle doit consulter le comité des politiques pédagogiques et tout tel critère de sélection établi par la commission pour l'engagement ne peut être la cause du non-renouvellement.
- 5- 1.06
- 1- Si la commission décide d'offrir un engagement comme instituteur à un candidat, elle lui fait parvenir une lettre à cet effet, par poste recommandée, manifestant son intention, en y incluant quatre (4) copies de la formule du contrat d'engagement dûment remplies et une copie officielle de la présente convention.
 - 2- Le candidat garde une (1) copie du contrat d'engagement et les autres copies dûment signées par lui doivent être retournées, sous pli recommandé, à la commission, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du récépissé de livraison postale à moins que la commission n'accorde un délai plus long clairement indiqué dans sa lettre d'offre d'engagement.
 - 3- La commission s'engage à adopter la résolution requise par la loi, à signer le contrat et à remettre une copie à l'instituteur.
- La résolution et le contrat d'engagement sont conditionnels à ce que l'instituteur ait satisfait aux clauses 5- 1.04 et 5- 1.05 et aux exigences de la loi.
- 5- 1.07 Toute déclaration intentionnellement fautive est une cause d'annulation et de l'offre d'engagement faite par la commission et du contrat d'engagement.
- 5- 1.08 La durée du contrat d'engagement, son expiration ou sa tacite reconduction, s'il y a lieu, sont conformes à l'article 5- 4.00.
- 5- 1.09 La demande d'adhésion au syndicat, la demande d'emploi, la lettre d'offre d'emploi et le contrat d'engagement sont des formules standardisées qui apparaissent respectivement aux annexes deux (II), trois (III), quatre (IV) et cinq (V) de la présente convention et des copies peuvent être obtenues à la commission.
- 5- 2.00 **BRIS DE CONTRAT ET RENVOI**
- Bris de contrat**
- 5- 2.01 L'instituteur est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions du présent article.
- 5- 2.02 L'instituteur, dont le conjoint est muté par son employeur dans une autre localité l'obligeant à changer son lieu de résidence, peut exiger que son contrat soit résilié aux conditions suivantes:
- a) qu'il soumette la preuve de la mutation de son conjoint par l'employeur de ce dernier;
 - b) que, par suite de cette mutation, il doive changer le lieu de sa résidence;
 - c) qu'il fasse la preuve qu'il lui est impossible de rester à son poste à cause du changement de résidence;
 - d) qu'il en donne avis à la commission au moins un (1) mois avant la date projetée de son départ.
- 5- 2.03 Si l'instituteur remplit les conditions de la clause 5- 2.02, la commission résilie son contrat à toutes fins que de droit et la clause 5- 2.05 ne s'applique pas dans son cas.
- 5- 2.04 Quand la démission résulte d'une cause non acceptable par la commission ou quand aucune disposition de la présente convention ne permet expressément la démission, la démission constitue un bris de contrat par l'instituteur à compter de la date de démission.
- Quand l'instituteur qui quitte son emploi ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et n'a pas donné de raison valable de son absence dans un délai de dix (10) jours ouvrables, cette absence constitue une cause suffisante pour congédier cet instituteur conformément à l'article 203 de la

- 5- 2.04 (suite) Loi de l'Instruction publique. Les effets prévus à la clause 5- 2.05 pour l'instituteur en bris de contrat s'appliquent à ce congédiement et sont rétroactifs au début de telle absence.
- Toutefois, si l'instituteur ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut être invoquée pour briser un contrat.
- 5- 2.05 Tout instituteur qui est en bris de contrat en est responsable devant la commission. Il ne peut réclamer de la commission aucune somme qui lui serait due en vertu de la présente convention, mais qui n'est pas encore échue au moment de son départ. La commission peut de plus annuler les droits que cet instituteur peut avoir en vertu de la présente convention. Si l'amende stipulée à l'article 222 de la Loi de l'Instruction publique ne s'applique pas à son cas, il est en outre passible de poursuite en dommages au lieu de cette amende.
- Renvoi**
- 5- 2.07 Pour décider de résilier l'engagement d'un instituteur pour l'une des causes prévues à la Loi de l'Instruction publique, la procédure suivante doit être suivie:
- 5- 2.08 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement l'instituteur de ses fonctions.
- 5- 2.09 L'instituteur et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé, de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'instituteur.
- 5- 2.10 L'avis en question confirme la date à laquelle l'instituteur a été relevé de ses fonctions et contient l'essentiel des motifs du congédiement et ce, sans préjudice.
- 5- 2.11 Dès qu'un instituteur est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire, auprès de la commission, les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5- 2.12 L'assemblée convoquée pour décider de la résiliation de l'engagement de l'instituteur ne peut être tenue qu'entre le dixième (10e) et le vingtième (20e) jour ouvrable à compter de la date à laquelle l'instituteur a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent sur une prolongation de délai.
- Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de ladite assemblée.
- Dans le cas où l'instituteur est poursuivi au criminel, la commission est en droit de le relever de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la présente clause commencent à courir à compter de la date du jugement.
- 5- 2.13 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'instituteur ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5- 2.14 La décision de la commission à l'effet de résilier le contrat d'engagement de l'instituteur doit être communiquée, par lettre sous pli recommandé, à l'instituteur et au syndicat.
- 5- 2.15 L'instituteur reste relevé de ses fonctions jusqu'au moment où il reçoit la lettre, sous pli recommandé, lui indiquant soit que son contrat est résilié, soit qu'il doit réintégrer son poste.
- Une copie de cette lettre, sous pli recommandé, est adressée au syndicat.
- 5- 2.16 Si la décision finale de la commission n'agrée pas au syndicat, ce dernier peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9- 3.00 de la présente convention.
- 5- 3.00 **DOSSIER D'ETAT DE SERVICE**
- 5- 3.01 Dans le cas où la commission ou l'autorité compétente décide de convoquer un instituteur pour raison disciplinaire, cet instituteur a le droit d'être accompagné du délégué syndical ou d'un représentant du syndicat.

- 5- 3.02 Toute réprimande écrite à l'endroit d'un instituteur doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente pour être inscrite au dossier d'état de service dudit instituteur. Toutefois, cette réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier de l'instituteur que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte similaire pour lui donner la chance de s'amender. Tout avertissement écrit qui n'a pas été suivi, dans les six (6) mois, d'une réprimande écrite, devient caduc.
- 5- 3.03 Avant d'être porté au dossier d'état de service, un rapport d'appréciation est signé par l'instituteur à la seule fin d'attester qu'il en a pris connaissance; si l'instituteur refuse de signer, le rapport est porté audit dossier avec mention de son refus de signer attesté par un représentant syndical ou, à son défaut, par une autre personne.
- 5- 3.04 Avant d'être inscrite au dossier d'état de service d'un instituteur, toute réprimande écrite à son endroit, doit être communiquée à l'instituteur, en deux (2) exemplaires, sous pli recommandé. L'instituteur impliqué doit en accuser réception par retour du courrier en retournant une des deux (2) copies signées attestant ainsi qu'il en a pris connaissance. Une copie de cette réprimande est envoyée au syndicat en même temps et sous pli recommandé.
- 5- 3.05 Si l'instituteur impliqué néglige ou refuse d'accuser réception conformément à la clause 5- 3.04, le délégué syndical signe un exemplaire de la réprimande. La réprimande est versée à son dossier d'état de service cinq (5) jours ouvrables après la date du récépissé de livraison postale.
- Si l'instituteur accuse réception avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, il peut, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réprimande, en contester le bien-fondé conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9- 0.00 de la présente convention.
- 5- 3.06 Seules les réprimandes communiquées conformément au présent article sont inscrites au dossier d'état de service de l'instituteur. Toute réprimande portée au dossier d'état de service d'un instituteur ne peut être invoquée contre lui, si l'instituteur a été à l'emploi de la commission pendant deux (2) ans à la suite de la dernière inscription audit dossier sans qu'il y ait eu d'inscription pour acte similaire à son dossier. Toute réprimande rescindée par la commission ou déclarée non fondée par un conseil d'arbitrage est retirée du dossier d'état de service de l'instituteur impliqué.
- Tout instituteur a le droit de consulter son dossier d'état de service en se présentant en personne au bureau de la commission et en s'identifiant, et d'obtenir, sur demande écrite, une lettre d'appréciation.
- 5- 3.07 Les seuls rapports d'appréciation et les seules réprimandes qui peuvent être invoqués contre un instituteur par la commission sont ceux qui ont été inscrits au dossier d'état de service dudit instituteur conformément à la procédure ci-haut établie.
- 5- 4.00 DUREE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT
- 5- 4.01 A- Compte tenu des paragraphes B- et C- de la présente clause, a droit à un contrat écrit dont la durée, le renouvellement ou la tacite reconduction sont conformes à la Loi de l'Instruction publique:
- a) tout instituteur qui est légalement qualifié pour exercer ses fonctions dans les écoles du Québec et qui est employé pour enseigner à temps complet, pour une année scolaire ou pour terminer une année scolaire;
 - b) tout instituteur qui, n'étant pas légalement qualifié pour exercer ses fonctions dans les écoles du Québec, s'engage à s'inscrire à un cours de formation pédagogique conduisant à l'obtention d'un brevet, diplôme ou permis permanent octroyé par le Ministère et qui est employé pour enseigner à temps complet pour une année scolaire ou pour terminer une année scolaire.
- B- Tout instituteur régulier à l'emploi de la commission en 1968-1969 et dont le contrat a été renouvelé pour l'année scolaire 1969-1970 conserve le droit de contester par voie d'arbitrage les raisons que la commission alléguerait pour ne pas le rengager pour l'année scolaire 1970-1971, même s'il

5- 4.01
(suite)

n'a pas, à cette époque, complété les conditions requises pour exercer ce droit conformément à la Loi de l'Instruction publique, mais pourvu que la convention collective en vigueur au trente (30) juin 1968, entre la commission qui l'employait en 1968-1969 et le syndicat, contenait des dispositions lui accordant ce droit et dans la seule mesure où telle convention lui accordait ce droit.

N.B.: Les conventions collectives en vigueur au trente (30) juin 1968 à la commission scolaire régionale Harricana et à la commission scolaire régionale Papineau sont réputées contenir des dispositions accordant ce droit.

Tout autre instituteur régulier à l'emploi de la commission peut contester les raisons alléguées par la commission pour ne pas le rengager dans la mesure où la Loi de l'Instruction publique lui accorde ce droit et selon la procédure prévue à ladite Loi.

- C- Chaque année, la commission constitue un comité qui, entre le mois de septembre et le mois d'avril, apprécie ou établit un mécanisme d'appréciation pour tous les instituteurs à son emploi qui n'ont pas acquis le droit à l'arbitrage selon la Loi de l'Instruction Publique. Le syndicat doit avoir, au sein de ce comité, au moins deux (2) personnes nommées par lui.

5- 4.02

A droit à un contrat écrit qui se termine le trente (30) juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure stipulée dans ledit contrat:

- a) tout instituteur qui n'étant pas légalement qualifié pour exercer ses fonctions dans les écoles du Québec, ne s'engage pas à s'inscrire à un cours de formation pédagogique conduisant à l'obtention d'un brevet, diplôme ou permis permanent octroyé par le Ministère;
- b) tout instituteur qui est employé comme instituteur à temps partiel ou comme instituteur à la leçon.

5- 5.00

NON-RENGAGEMENT POUR SURPLUS DE PERSONNEL

5- 5.01

Si la commission, à cause d'un surplus de personnel, se voit dans l'obligation de procéder au non-rengagement d'un ou de plusieurs instituteurs réguliers, elle respecte les dispositions du présent article.

5- 5.02

La commission détermine les exigences normales des postes qu'elle devra maintenir et, en ce faisant, elle tient compte, entre autres, des critères suivants, selon l'échelle d'importance qu'elle juge appropriée: exigences de personnalité, connaissances du champ d'enseignement, connaissances de nature psycho-pédagogique, expérience, maîtrise de la langue d'enseignement requises des titulaires des postes. Le syndicat peut, s'il le désire, donner son avis à la commission sur les dits critères et leur pondération.

La commission établit ensuite la position relative des instituteurs à son emploi en regard des exigences normales des postes.

Si plusieurs instituteurs rencontrent de façon égale les exigences normales des postes à maintenir, l'ancienneté prévaut.

Si la commission n'a pas déterminé, en temps utile, les exigences normales des postes conformément au premier paragraphe de la présente clause, l'ancienneté prévaut sur tout autre critère.

5- 5.03

La commission procède ensuite au non-rengagement conformément à la Loi de l'Instruction publique et avise le Bureau québécois de placement des instituteurs du nom des instituteurs qu'elle ne rengage pas pour cause de surplus de personnel. Elle prépare et tient à jour une liste des instituteurs non rengagés pour surplus de personnel et en fait parvenir une copie au syndicat. Le nom de l'instituteur est rayé de la liste lorsqu'il perd ses droits d'ancienneté.

5- 5.04

L'instituteur dont le nom apparaît sur la liste des instituteurs non rengagés pour surplus de personnel bénéficie des avantages suivants de la façon suivante:

7.04
(e)

1- (Protocole)

Le Bureau québécois de placement des instituteurs, en collaboration avec les bureaux régionaux du Ministère, tente de lui trouver de l'emploi selon l'ordre suivant:

- a) dans le territoire du secteur d'aménagement dans lequel la commission qui a réduit son personnel se situe;
 - b) dans le territoire de la commission régionale dans lequel la commission qui a réduit son personnel se situe;
 - c) dans le territoire de la région administrative dans lequel la commission qui a réduit son personnel se situe.
- 2- Si le Bureau québécois de placement des instituteurs ne peut lui trouver un emploi dans l'un ou l'autre des territoires énumérés au paragraphe 1 de la présente clause, cet instituteur se voit accorder, conformément à la clause 7- 2.12, une priorité à une bourse pour études à temps plein, lors de la prochaine sélection de candidats à ces bourses, s'il rencontre les conditions d'éligibilité établies conformément au chapitre 7- 0.00 de la présente convention.

Toutefois, le présent paragraphe ne peut avoir pour effet d'augmenter les obligations que la commission a convenu d'assumer au chapitre 7- 0.00 de la présente convention, ni de soustraire cet instituteur et la commission des autres modalités d'application dudit chapitre.

- 3- Il a la préférence pour la suppléance occasionnelle aux taux déterminés à la clause 6- 7.04 après épuisement de la liste prévue à la clause 5- 12.06 c).
- 4- Lors de l'engagement d'instituteurs, la commission tient compte des exigences normales des postes à remplir et lui donne préférence s'il rencontre, de façon égale aux autres candidats à l'engagement, ces exigences telles que déterminées au paragraphe premier (1er) de la clause 5- 5.02.

5- 5.05

La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager les instituteurs réguliers visés par une fusion, une annexion ou une restructuration scolaire du type de celle appréhendée pour l'île de Montréal. Cependant, à compter du deux (2) juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager des instituteurs conformément aux clauses 5- 5.01 à 5- 5.04. Il est entendu que la commission ne peut non rengager pour surplus de personnel qu'en vertu de l'article 219 de la Loi de l'Instruction publique.

5- 5.06

La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager des instituteurs réguliers si la cause du surplus de personnel résulte de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif conformément à l'article 226 de la Loi de l'Instruction publique ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément aux trois (3) premiers paragraphes de l'article 496 de la Loi de l'Instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant.

Cependant, la commission, avant d'accorder un sous-contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce sous-contrat.

5- 5.07

Si, à cause de la mise en application du Règlement numéro un (1) du Ministre, la commission dispense complètement l'enseignement du niveau élémentaire en six (6) années d'études, les instituteurs réguliers, qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement en septième (7e) année et qui sont à l'emploi de cette commission qui ne dispense que l'enseignement de niveau élémentaire, suivent obligatoirement leurs élèves à la commission régionalisée sur le territoire de laquelle elle est située.

Toutefois, avec l'accord de telle commission locale, tels instituteurs décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission locale à la condition qu'il n'y ait pas de non-rengagement d'instituteurs pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du premier (1er) avril qui suit le début de l'année scolaire

5- 5.07
(suite)

où tels élèves ont débuté leurs études de niveau secondaire à telle commission régionale, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager tels instituteurs conformément aux clauses 5- 5.01 à 5- 5.04.

5- 5.08

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance inadaptée au sens de la clause 8- 2.01 parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les instituteurs réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels instituteurs décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait pas de non-rengagement d'instituteurs pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du premier (1er) avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager tels instituteurs conformément aux clauses 5- 5.01 à 5- 5.04.

5- 5.09

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'instituteur régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels instituteurs décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait pas de non-rengagement d'instituteurs pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du premier (1er) avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager tels instituteurs conformément aux clauses 5- 5.01 à 5- 5.04.

5- 5.10

Pour tout instituteur, professeur dans une école administrée par un ministère du Gouvernement, et intégré à une commission en 1968-1969 ou en 1969-1970, est considérée comme année de service pour le compte de la commission où il s'intègre, toute année consacrée à une fonction d'enseignement ou à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte d'une école administrée par un ministère du Gouvernement, à la condition que ladite année lui ait été reconnue avant son intégration à la commission.

5- 6.00

ANCIENNETE

5- 6.01

L'ancienneté signifie la période pendant laquelle un instituteur régulier a été effectivement à l'emploi, soit d'une même commission soit d'une ou de plusieurs commissions à l'intérieur du territoire juridictionnel d'une commission régionale.

5- 6.02

L'ancienneté de tout instituteur est comptée à partir du début de son service.

5- 6.03

L'ancienneté se calcule en termes d'années de service pour tout instituteur à temps plein et sous contrat annuel.

5- 6.04

L'ancienneté se calcule en termes de jours, de mois ou d'années de service pour tout instituteur qui a un contrat d'une durée inférieure à une année académique.

5- 6.05

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un instituteur qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté dudit instituteur est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5- 6.06

L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) pendant l'absence due à la maladie ou à un accident de l'instituteur ou pendant un congé social prévu à l'article 5- 13.00;

06
,te)

- b) pendant l'occupation d'un poste de cadre à la commission ou à l'une des commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- c) pendant la période prévue pour un congé de maternité sous réserve des conditions de prolongement prévues à 5- 12.08;
- d) pendant un congé pour perfectionnement, avec ou sans solde;
- e) pendant un congé pour affaires syndicales ou professionnelles prévu à l'article 3- 4.00 de la présente convention;
- f) dans tous les autres cas où une disposition de la présente convention le prévoit expressément.

5- 6.07

L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'instituteur à la fin de son contrat d'engagement, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission du territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire qui suit l'année pendant laquelle il a donné sa démission;
- b) le renvoi ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un instituteur pour surplus de personnel, ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son engagement par contrat par l'une des commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) la déclaration par la commission de bris de contrat de la part de l'instituteur, non contestée ou confirmée par une sentence arbitrale.

6.08

La commission et le syndicat établissent l'ancienneté relative des instituteurs impliqués dans les cas où l'un des facteurs utilisés par la commission est l'ancienneté.

La commission fournit les renseignements nécessaires à cet effet.

5- 6.09

Si la commission et le syndicat ne s'entendent pas sur l'établissement de l'ancienneté relative des instituteurs impliqués, le cas est soumis par l'une ou l'autre des parties à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 9- 3.00 de la présente convention.

5- 7.00

AFFECTATION DES INSTITUTEURS

5- 7.01

La commission a la responsabilité d'utiliser les services des instituteurs à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

5- 7.02

En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des qualifications et préférences des instituteurs à son emploi. Elle tient compte aussi du fait, qu'en règle générale, il est préférable qu'un instituteur ne soit pas affecté dans une école différente de celle où il enseignait l'année précédente.

5- 7.03

A l'invitation de la commission avant le premier (1er) mai, l'instituteur indique ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux niveaux auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.

5- 7.04

Dans le choix des instituteurs qu'elle affecte à des écoles, la commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des préférences de chacun d'eux et de l'ancienneté.

5- 7.05

Avant le trente (30) juin, la commission décide de l'affectation de chacun de ses instituteurs dans ses écoles pour l'année scolaire suivante et l'en informe avant cette date. Cette affectation est communiquée verbalement ou par affichage à l'instituteur qui ne change pas d'école; elle est communiquée par écrit à l'instituteur qui change d'école.

5-7.05
(suite)

Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'un instituteur entre le premier (1er) juillet et le trente (30) septembre pour l'année scolaire en cours, elle peut changer ladite affectation.

Si un instituteur est obligé de changer d'école, par suite de la décision de la commission conformément aux deux paragraphes précédents de la présente clause, il peut, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de l'avis de changement, solliciter et obtenir de l'autorité compétente une rencontre pour discuter de son cas. L'autorité compétente accorde cette entrevue dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'une telle rencontre n'ait été tenue avant que l'instituteur ne reçoive ledit avis.

L'instituteur peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en fait la demande par écrit.

Si l'instituteur n'est pas satisfait du résultat de l'entrevue ou si l'entrevue n'a pas eu lieu dans le délai spécifié au paragraphe précédent, il peut, s'il le désire, s'adresser au comité des politiques pédagogiques dans un délai de dix (10) jours de la date de son entrevue avec l'autorité compétente ou de l'expiration du délai si l'entrevue n'a pas eu lieu.

Le comité des politiques pédagogiques étudie son cas et fait à la commission les recommandations qu'il juge appropriées. La commission décide de son cas à sa première assemblée régulière suivant la réception des recommandations du comité des politiques pédagogiques.

Rien dans la procédure décrite à la présente clause ne permet à un instituteur de ne pas se conformer à la décision de l'autorité compétente tant que cette décision n'est pas changée par la commission.

5-7.06

Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'un instituteur à une école, entre le trente (30) septembre et le trente (30) juin pour l'année scolaire en cours, elle peut changer ladite affectation pourvu qu'elle ait au préalable consulté l'instituteur en cause.

L'instituteur peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en a fait la demande par écrit.

L'instituteur peut, s'il le désire, obtenir un délai maximum d'une semaine pour rejoindre sa nouvelle école. La commission peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.

Si l'instituteur dont l'affectation est ainsi changée prétend que la commission n'a pas agi d'une façon équitable et juste à son endroit en changeant son affectation, ledit instituteur pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00 de la présente convention.

5-7.07

Pendant l'année scolaire, un instituteur peut demander d'être affecté à une autre école. Si un poste pour lequel il peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la commission juge que le fait pour l'instituteur de quitter son école ne causera pas de préjudice à ses élèves mais permettra à l'instituteur de donner un meilleur rendement, la commission changera l'affectation dudit instituteur.

5-7.08

En tout temps et dans tous les cas où un instituteur est affecté à une école située à plus de trente (30) milles de l'école dans laquelle il exerce ses fonctions et où cette nouvelle affectation oblige l'instituteur à changer de domicile, la commission lui remboursera, sur présentation de pièces justificatives, le coût du transport à sa nouvelle résidence, de ses meubles meublants et de ses effets personnels jusqu'à concurrence de trois cents dollars (\$300.00).

Dans ces cas, cependant, l'instituteur impliqué peut refuser ladite affectation. Aucun instituteur ne peut être affecté sans son consentement à l'intérieur d'une même année scolaire à plus de 30 milles au total de l'école où il enseignait l'année scolaire précédente, ou s'il s'agit d'un nouvel instituteur, de l'école où il enseignait au début de l'année scolaire.

5-8.00

PROMOTION

5-8.01

La commission établit les caractéristiques particulières de chaque poste.

- 02 Après consultation d'un comité des politiques pédagogiques, la commission établit les critères d'éligibilité aux postes à caractère pédagogique supérieurs à celui d'instituteur.
- 5- 8.03 Pour les fins du présent article, les postes suivants sont les postes à caractère pédagogique: chef de groupe, coordonnateur, responsable, staff assistant, principal-adjoint et principal.
- 5- 8.04 Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste à caractère pédagogique, la commission, pour la nomination du titulaire de ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent. La présente clause n'a pas pour effet d'empêcher la commission de procéder de la même façon pour la nomination des titulaires à des postes qui ne sont pas des postes à caractère pédagogique.
- 5- 8.05 La commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:
- une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant;
 - une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;
 - une invitation à postuler ledit poste dans les délais spécifiques qui ne sont pas inférieurs à dix (10) jours ouvrables;
 - durant les vacances, un tel avis sera publié dans les principaux journaux régionaux et locaux.
- Elle fait parvenir une copie de cet avis au syndicat.
- 5- 8.06 Pour une nomination à un poste, la commission peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit, au préalable, faire l'affichage exclusivement dans ses écoles, pour une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables.
- 8.07 L'instituteur intéressé adresse sa demande par écrit à la commission dans les délais indiqués dans l'avis affiché et la commission en accuse réception.
- 5- 8.08 En matière de promotion, la commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.
- Dans les cas où il est nécessaire de choisir entre les instituteurs qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égale, l'ancienneté prévaudra.
- 5- 8.09 L'instituteur promu à un poste supérieur reçoit immédiatement le titre et le traitement global prévus pour ce poste.
- 5- 8.10 Lorsqu'un instituteur est nommé pour remplir temporairement un poste supérieur au sien, il reçoit le traitement plus le supplément prévu pour ce poste. Lorsque cesse l'occupation de ce poste supérieur, l'instituteur retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il jouissait avant de remplir temporairement le poste supérieur au sien.
- 5- 8.11 Le défaut de demander une promotion ou le fait de la refuser n'affecte en rien la possibilité pour l'instituteur concerné de placer de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.
- 5- 9.00 **ASSURANCE-GROUPE**
- 5- 9.01 Le syndicat convient d'adhérer au régime uniforme d'assurance-groupe, tel qu'établi conformément au présent article 5- 9.00 par la Corporation qui négocie la présente convention au nom du syndicat et auquel régime ne pourront participer que les instituteurs à temps complet sous réserve de l'article 6- 7.00. Le régime prévoyant des prestations d'assurance-maladie pour l'instituteur et ses personnes à charge peut comprendre, également et entre autres, des prestations d'assurance-vie ou des indemnités en cas de mort accidentelle et mutilation, etc.
- 5- 9.02 A) La participation au régime uniforme d'assurance-groupe est obligatoire pour tous les instituteurs à temps complet, employés de la commission, dès l'entrée en vigueur de ce régime. Pour tout instituteur engagé par la suite à temps complet, la participation est obligatoire à compter du premier (1er)

5-9.02
(suite)

du mois suivant la date d'entrée en vigueur de son contrat étant précisé que l'instituteur sous contrat en juillet ou en août ne participe qu'à compter du premier (1er) septembre suivant.

- B) Toutefois, la participation à son régime uniforme d'assurance-groupe est facultative pour tous les instituteurs à temps complet employés de la commission qui sont représentés par un syndicat affilié à la Corporation P.A.P.T.

5-9.03

- A) Nonobstant les dispositions du paragraphe 5-9.02 A, la participation au régime est facultative pour un instituteur admissible de sexe féminin assuré comme personne à charge de son conjoint en vertu du régime uniforme d'assurance-groupe ou tout autre régime accordant une protection similaire.

L'assureur détermine et avise la commission et le syndicat quant aux instituteurs admissibles dont la participation est facultative et qui ont choisi de ne pas participer au régime. L'instituteur doit signifier par écrit sa décision de ne pas participer avant la date à laquelle son assurance entrerait en vigueur et il ne peut, à défaut d'un tel choix, être admis de nouveau à participer avant le premier (1er) septembre suivant.

- B) Pour les instituteurs couverts par le paragraphe 5-9.02 B), l'assureur détermine et avise la commission et le syndicat quant aux instituteurs admissibles dont la participation est facultative et qui ont choisi de participer au régime. L'instituteur doit signifier par écrit sa décision de participer avant la date à laquelle son assurance entrerait en vigueur et il ne peut, à défaut d'un tel choix, être admis de nouveau à participer avant le premier (1er) septembre suivant.

5-9.04

La participation est automatique pour tout instituteur admissible sauf si, étant admissible sur une base facultative, il a signifié conformément à la clause 5-9.03 A), sa décision de ne pas participer ou s'il n'a pas signifié, conformément à la clause 5-9.03 B), sa décision de participer; dans ces cas, il est automatiquement exclu.

Un participant demeure admissible pendant toute l'année scolaire s'il demeure à l'emploi de la commission et il ne peut, en ce cas, mettre fin à sa participation avant la fin de l'année scolaire.

Tant qu'une décision finale n'a pas été rendue, la commission continue de verser à l'assureur la totalité des primes d'un instituteur renvoyé ou non rengagé qui conteste son renvoi ou son non-rengagement selon la procédure prévue à la présente convention, à la condition que tel instituteur verse mensuellement et à l'avance à la commission la totalité de la prime exigible pour chaque mois. Cependant, si tel instituteur a gain de cause, la commission rembourse à l'instituteur la totalité des montants représentant la contribution de la commission pour le temps où elle n'a pas versé sa part de contribution.

5-9.05

La Corporation et l'assureur peuvent convenir d'offrir à un participant au régime uniforme, le droit de participer à un régime supplémentaire, pourvu qu'un seul régime supplémentaire soit offert aux instituteurs de la commission, représentés par le même syndicat.

Le coût de ce régime supplémentaire est entièrement à la charge du participant sans aucune participation de la part de la commission et sans que les dividendes ou ristournes attribuables à la commission et payables au fonds de fidéjussé soient réduits ou augmentés par les résultats d'opération de ce régime supplémentaire. Le participant à un régime supplémentaire doit autoriser la commission à retenir, sur son traitement, la cotisation supplémentaire requise, et la commission est tenue d'effectuer cette retenue.

5-9.06

La détermination des prestations et des autres modalités du contrat d'assurance relatives au régime uniforme particulier à chaque corporation et aux régimes supplémentaires qui peuvent s'y superposer relève entièrement de la corporation en cause et ne doit en aucune façon venir en contradiction avec les dispositions de la présente convention. La corporation P.A.P.T. devra préciser de quelle façon seront modifiées les primes ou les prestations si moins de soixante-quinze pour cent (75%) des instituteurs admissibles à son régime uniforme y participent.

5-9.07

Chaque corporation doit préparer un cahier des charges et procéder à un appel d'offres public pour le contrat d'assurance-groupe offrant l'ensemble des prestations prévues par le régime uniforme et les régimes supplémentaires. Chaque corporation doit transmettre aux Fédérations et au Gouvernement une copie du

5- 9.07
(5)

cahier des charges et de l'appel d'offres, lequel devra préciser qu'une copie des soumissions est transmise directement par l'assureur au Gouvernement et aux Fédérations.

Chaque corporation, après avoir arrêté son choix et avant d'octroyer le contrat à l'un des soumissionnaires, doit transmettre au Gouvernement et aux Fédérations les résultats de l'analyse et de la comparaison des soumissions reçues et les informer des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi pourra être un assureur unique ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur unique.

5- 9.08

Chaque corporation choisit l'assureur. Le montant des cotisations au régime uniforme d'assurance-groupe est fixé par chaque corporation quant aux participants au régime qu'elle a établi, mais la commission ne peut être tenue de verser plus que le participant lui-même est appelé à verser ni plus de trente-cinq dollars (\$35.00) par année par participant assuré à titre individuel, et quatre-vingt-cinq dollars (\$85.00) par année par participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

5- 9.09

Le contrat doit stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des sinistres ainsi que l'administration des régimes sont effectués par l'assureur. La commission convient de remettre à chaque instituteur admissible la formule de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également au participant, sur demande, la formule de changement de classification, d'avis de sinistre, de demande d'indemnité ou autre fournie par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formules remplies et signées par un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des instituteurs et le traitement de chacun (advenant le cas où le régime uniforme ou le régime supplémentaire contiennent de l'assurance-traitement).

5- 9.10

La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue, augmentée de sa propre contribution, calculée de la même façon, avant le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1er) jour du mois.

L'assureur doit accorder l'assurance sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout instituteur qui était un participant en juin de la même année; il n'y aura aucun ajustement de prime dans le cas d'un instituteur qui devient un participant après septembre ou qui cesse d'être un participant avant juin.

5- 9.11

Sur avis de l'assureur quant à la date d'entrée en vigueur du régime uniforme et compte tenu du présent article, la commission effectue la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date d'entrée en vigueur du régime uniforme. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1er) jour duquel l'instituteur n'est pas un employé à temps complet ou ne participe pas au régime uniforme; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'instituteur était un participant au début de ce mois, même s'il cesse d'être un participant avant le dernier jour d'un mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

5- 9.12

Le contrat doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant une formule de répartition préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou ristournes. La partie de ces dividendes ou ristournes correspondant à la proportion de la contribution totale versée par la commission doit être versée directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommis établi par chaque corporation spécifiquement dans le but d'encourager le perfectionnement professionnel des instituteurs.

5- 9.13

Les sommes d'argent ainsi versées aux fonds de fidéicommiss et l'intérêt accru sont utilisés, dans leur entier, pour des bourses d'études aux instituteurs à l'emploi des commissions qui y auront contribué, en accord avec les stipulations relatives aux critères d'admissibilité et au montant des bourses tel que prévu au plan numéro un (1) du chapitre 7- 0.00 de la présente convention et tel qu'appliqué à la commission qui emploie les instituteurs choisis.

Les sommes d'argent non utilisées et l'intérêt gagné peuvent s'accumuler d'année en année mais ne peuvent être retirées du fonds ou utilisés pour des fins autres que celles pour lesquelles ces fonds ont été établis.

Chaque corporation a l'entière responsabilité du choix des candidats et des versements de chaque bourse eu égard au fonds de fidéicommiss établi par elle.

Chaque corporation est aussi entièrement responsable de la gérance des fonds ainsi accumulés aussi bien que de l'organisation et l'administration de ce plan de perfectionnement professionnel des instituteurs.

Chaque corporation soumet aux Fédérations et au Gouvernement le premier (1er) juillet 1970 et à la même date de chaque année subséquente, un rapport complet et détaillé du solde de l'année précédente, des montants reçus et des versements effectués.

Ce rapport fournit également des informations sur l'administration des fonds déposés en ristournes et dividendes par l'assureur ou le groupe d'assureurs et indique la liste et le montant des contributions totales de chacune des commissions qui participent audit régime d'assurance.

Ce rapport inclut également une liste des instituteurs auxquels des bourses auront été accordées, avec les renseignements suivants:

- a) l'âge de l'instituteur;
- b) le nombre d'années d'enseignement dans le Québec;
- c) le nom de la commission qui l'emploie;
- d) le montant de la bourse;
- e) un bref sommaire du genre d'études à être entreprises par le récipiendaire.

5- 9.14

Chaque contrat de groupe est émis à la corporation qui a établi le régime en cause et l'assureur doit en fournir une copie conforme au Gouvernement et aux Fédérations. L'assureur doit transmettre au Gouvernement et aux Fédérations sans délai copie de tout document ou rapport soumis à la corporation. Le Gouvernement et les Fédérations pourront également demander et obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat et vérifier le calcul de la rétention.

5- 9.15

- A) Tout régime d'assurance-groupe présentement en vigueur peut être maintenu jusqu'au premier (1er) septembre 1970 mais pas après la date d'entrée en vigueur du régime uniforme d'assurance-groupe prévu par la présente convention. La commission continue de contribuer à ce régime conformément aux stipulations des conventions collectives en vigueur le trente (30) juin 1968, étant précisé que la dernière contribution de la commission est celle applicable à la prime pour le dernier mois d'assurance en vertu de tel régime antérieur, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent pour une contribution différente pour cette période. Cependant, la contribution de la commission ne devra jamais dépasser les maxima prévus à la clause 5- 9.08.
- B) Si aucun régime d'assurance-groupe n'existe à la commission au moment de la mise en vigueur de la présente convention, la commission et le syndicat devront établir un régime d'assurance-groupe en appliquant, à ce régime, mutatis mutandis les conditions prévues au présent article. Il est entendu qu'un tel régime sera maintenu en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime uniforme d'assurance-groupe prévu au présent article. Cependant, la contribution de la commission ne devra jamais dépasser les maxima prévus à la clause 5- 9.08.

5- 9.16

Advenant la mise sur pied d'un régime d'assurance-maladie financé entièrement ou en partie au moyen d'impôts ou établi par suite de toute initiative d'un gouvernement, les parties se rencontrent pour décider la réduction correspondante de la contribution de la commission. Cette réduction devient effective à compter de la date d'entrée en vigueur d'un tel régime. Si, quatre-vingt-dix (90) jours avant cette date d'entrée en vigueur, il n'y a pas d'entente sur le montant de la réduction, le Gouvernement et les Fédérations nomment un actuaire et les Corporations nomment aussi un actuaire. Les deux actuaires ainsi nommés en choisissent un troisième et ces trois actuaires doivent déterminer, avant la date d'entrée en vigueur, le montant de la réduction; la décision de la majorité des trois actuaires lie obligatoirement les parties. Aux fins des présentes, on entend par actuaire un membre, à titre de Fellow, de l'Institut canadien des actuaires, résidant et domicilié au Québec depuis au moins cinq (5) ans.

5- 9.17

Les dispositions des clauses 5- 9.01 à 5- 9.15 inclusivement ne s'appliquent pas si la commission contribue déjà à un fonds de dotation et à un régime d'assurance-vie collective au bénéfice de ses instituteurs. Si la contribution de la commission à ce fonds et aux autres régimes d'assurance-vie collective est inférieure à celle qui résulte de l'application du régime uniforme, la commission s'engage à verser la différence à titre de contribution à un régime d'assurance-maladie collective jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du coût de tel régime si le syndicat manifeste le désir de participer à un tel régime. Les dispositions du présent article s'appliquent à la participation de la commission à un tel régime, mutatis mutandis, étant précisé que la participation à tel régime est facultative pour tous les instituteurs à temps complet employés de la commission.

5- 10.00

REGIME DE JOURS DE CONGE POUR MALADIE ET ACCIDENT

5- 10.01

Le régime de jours de congé décrit à la clause 5- 10.02 s'applique à tous les instituteurs à temps complet à l'emploi de la commission. Cependant, un instituteur à temps complet qui était un employé de la commission au premier (1er) juin 1969 peut, moyennant un avis écrit remis à la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, choisir l'une des options suivantes qui lui est applicable:

a) Bénéficier du régime de jours de congé décrit à la clause 5- 10.02.

En ce cas, les jours de congé, monnayables ou non, au crédit de l'instituteur au trente (30) juin 1969, s'il en est, cessent de s'accumuler à compter de cette date et s'ajoutent aux jours de congé crédités en vertu de la clause 5- 10.02.

Le solde des jours monnayables à son crédit à son départ, décès ou mise à la retraite lui est remboursé conformément aux stipulations de la convention collective locale en vigueur à la commission le trente (30) juin 1968 et selon le salaire qu'il recevait à cette dernière date.

b) Renoncer au régime de jours de congé décrit à la clause 5- 10.02 et continuer à être régi par les dispositions relatives à la caisse de crédit et à la liquidation, s'il y a lieu, de ladite caisse de crédit, à la garantie de traitement ou à l'assurance-salaire, tels que stipulés dans la convention collective locale en vigueur à la commission le trente (30) juin 1968.

Si l'instituteur ne fait pas option dans le délai prévu, il est considéré comme ayant choisi l'option a), sauf si, pendant la période stipulée pour déterminer son choix, l'instituteur est en congé avec ou sans solde, ou en absence prolongée pour maladie ou accident. Dans le cas de cette exception, l'instituteur qui ne fait pas option dans les soixante (60) jours de son retour en fonction est considéré comme ayant choisi l'option a).

5- 10.02

Le cas échéant, le premier (1er) septembre de chaque année durant laquelle la présente convention demeure en vigueur, la commission crédite à tout instituteur à temps plein à son emploi et couvert par le régime de jours de congé, quinze (15) jours ouvrables aux fins de l'indemniser contre la perte de traitement lorsque l'instituteur doit s'absenter du travail par suite d'invalidité, comme prévu au présent article. Les jours ainsi accordés sont cumulatifs mais ne sont pas monnayables ni remboursables en aucun cas.

Si un instituteur devient couvert par le régime de jours de congé au cours d'une année scolaire, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit

- 5- 10.02 (suite) de un et demi (1½) jour par mois complet expiré depuis septembre jusqu'au moment où il devient couvert par ledit régime.
- 5- 10.03 Seuls les jours ouvrables sont déduits des jours au crédit d'un instituteur lorsqu'il utilise ses jours de congé. Si l'instituteur a droit à des jours monnayables et à des jours non monnayables, les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.
- En cas de cessation de service avant le mois de juin, les jours au crédit d'un instituteur couvert par le régime de jours de congé décrit à la clause 5- 10.02 sont réduits de un et demi (1½) par mois complet à courir jusqu'au trente (30) juin suivant, la réduction portant en premier lieu sur les jours non monnayables. Si cette réduction a pour effet de rendre le solde négatif, la valeur des jours manquants constitue une dette envers la commission, remboursable à même les sommes par ailleurs dues à l'instituteur.
- 5- 10.04 Si un instituteur est couvert par le régime de jours de congé décrit à la clause 5- 10.02, les dispositions de l'article 5- 13.00 de la présente convention s'appliquent étant précisé que les huit (8) jours prévus à la clause 5- 13.01 ne sont pas inclus dans les jours crédités en vertu de la clause 5- 10.02 et que tout congé pris conformément à la clause 5- 13.02 n'est pas déduit des jours de congé au crédit de l'instituteur.
- Si un instituteur, conformément à la clause 5- 10.01, a choisi de continuer à être régi par les dispositions relatives à la caisse de crédit, à la garantie de traitement ou à l'assurance-salaire dont il bénéficiait en vertu de la convention collective en vigueur à la commission au trente (30) juin 1968, tout congé pris conformément à la clause 5- 13.05 est déduit des jours de congé au crédit dudit instituteur dans la mesure où ladite convention prévoyait expressément une telle déduction.
- 5- 10.05 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant de blessure ou de maladie qui empêche l'instituteur d'accomplir les fonctions normales de son occupation. N'est pas considérée comme invalidité résultant de blessure ou maladie, une invalidité résultant de grossesse, de mutilation volontaire en quelque état mental que ce soit, d'alcoolisme ou de toxicomanie.
- 5- 10.06 En tout temps, la commission peut exiger de la part de l'instituteur absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Ce certificat est aux frais de la commission si l'instituteur est absent durant moins de quatre (4) jours.
- 5- 10.07 Si un instituteur, qui a renoncé au régime de jours de congé conformément à la clause 5- 10.01 b), épuise totalement les jours qu'il avait en caisse, il pourra revenir sur sa décision et commencer au début de l'année scolaire suivante à être régi par le régime de jours de congé décrit à la clause 5- 10.02.
- 5- 10.08 Dans le cas d'une invalidité donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des Accidents de Travail, la commission verse à l'instituteur le montant requis, compte tenu de la réduction des impôts payables, pour combler la différence entre son traitement augmenté des suppléments réguliers et l'indemnité versée conformément aux dispositions de la Loi des Accidents de Travail jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission des Accidents de Travail déclare l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle.
- 5- 11.00 RESPONSABILITE CIVILE
- 5- 11.01 La commission s'engage à prendre le fait et cause de tout instituteur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer, contre l'instituteur, aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part du dit instituteur lorsque l'instituteur en a été trouvé coupable par un tribunal.
- 5- 11.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie, la commission dédommage tout instituteur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'instituteur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par l'instituteur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par l'instituteur.

1.00

CONGE DE MATERNITE

5- 12.01

L'institutrice a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

5- 12.02

En cas de maternité, l'institutrice peut obtenir, sur demande écrite, un congé spécial pour une durée déterminée. Ce congé est sans solde sauf si l'institutrice qui a choisi de continuer à être régie par les dispositions relatives à son ancien régime conformément à l'article 5- 10.00, bénéficie d'un régime de jours de congé pour maladie ou maternité, lequel prévoit expressément qu'elle peut recevoir une certaine solde à l'occasion de ce congé de maternité. L'état de l'institutrice enceinte est porté à la connaissance du médecin de la commission par le médecin traitant, avec indication de la date probable de l'accouchement.

5- 12.03

Le congé de maternité permet à l'institutrice de quitter temporairement son poste et de revenir au travail selon les conditions établies ci-après.

5- 12.04

La date effective du commencement du congé de maternité ou de la démission de l'institutrice enceinte est déterminée par la commission à la suite d'une consultation entre le médecin de la commission et le médecin de l'institutrice compte tenu des considérations suivantes:

- a) A moins d'entente entre la commission et l'institutrice, elle quitte son poste au plus tard à la fin du septième (7e) mois de sa grossesse.
- b) Si le principal de l'école, dans laquelle l'institutrice enceinte enseigne, constate, à toute époque de sa grossesse, qu'elle éprouve des difficultés à remplir convenablement ses fonctions, il en informe la commission qui, sur l'avis du médecin de la commission après consultation avec le médecin de l'institutrice, décide si l'institutrice enceinte doit ou non quitter son poste.

Si les deux médecins ne s'entendent pas, ils choisissent un autre médecin qui décidera de l'état de santé de l'institutrice enceinte. Si les deux médecins ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième médecin, ce dernier sera choisi par le Collège des médecins du Québec.

- c) L'institutrice enceinte ne doit pas se présenter à son poste en septembre si elle doit le quitter en raison d'un avis de démission ou d'une demande de congé qui devrait prendre effet avant le quinze (15) novembre comme résultante de l'application du paragraphe a) de la présente clause.
- d) La commission peut retenir sur la partie de traitement devant être versée le ou avant le trente (30) juin toute somme que l'institutrice aurait dû verser en vertu des dispositions de la présente convention.
- e) La commission continue de verser sa contribution à l'assurance-groupe pour telle institutrice en congé pour maternité, sauf dans les cas où la présente convention prévoit quelque chose de contraire, y compris les cas de prolongation de ce congé pour maternité où les clauses 5- 12.08 et 5- 15.07 s'appliquent.

5- 12.05

Après la naissance de l'enfant ou après l'avortement, l'institutrice peut demander par écrit de reprendre son service à la commission, en y joignant un certificat médical à l'effet qu'elle est suffisamment rétablie.

En aucun cas, elle ne peut reprendre son poste moins d'un (1) mois après la naissance de l'enfant, ou après l'avortement.

5- 12.06

Si l'absence de l'institutrice, après la naissance de son enfant, n'excède pas quarante (40) jours de calendrier, elle reprend le même poste qu'elle détenait avant son départ pourvu que son retour s'effectue avant le quinze (15) mai.

Dans les autres cas, la réintégration se fait selon les modalités suivantes:

- a) si son poste n'est plus disponible, l'institutrice reprend un poste semblable à celui quitté à condition qu'un tel poste soit disponible;
- b) si un poste semblable à celui quitté n'est pas disponible, le nom de l'institutrice est inscrit par ordre chronologique sur une liste d'attente;

5- 12.06
(suite)

- c) l'institutrice dont le nom est inscrit sur ladite liste d'attente peut, sur une base prioritaire, être appelée à faire de la suppléance aux taux déterminés à la clause 6- 7.04 selon les besoins de la commission;
- d) l'institutrice, compte tenu de la liste d'attente, devient éligible à un poste semblable à celui qu'elle détenait avant son départ, quand un tel poste devient disponible;
- e) l'institutrice, qui n'a pas pu retrouver un poste au cours de l'année scolaire pendant laquelle elle a joui d'un congé de maternité, conserve son lien de droit avec la commission et est traitée pour l'année scolaire suivante de la même façon que les autres instituteurs à l'emploi de la commission.

5- 12.07

Avant ou après la naissance de l'enfant, la commission, sur demande de l'institutrice, prolonge le congé de maternité.

5- 12.08

Le congé pour maternité peut être prolongé pour une année scolaire complète au-delà de l'année en cours, selon les conditions suivantes:

- a) l'année ne compte pas pour fins d'ancienneté;
- b) l'année ne compte pas pour une année d'expérience;
- c) l'institutrice prend à sa charge le coût total de toutes primes ou contributions aux bénéfices marginaux auxquels elle a droit en vertu des présentes, et en fait le versement d'avance à la commission;
- d) l'institutrice avise, par écrit, la commission de son retour avant le premier (1er) mai;
- e) la réintégration est faite à un poste disponible.

5- 13.00

CONGES SOCIAUX

5- 13.01

La commission accorde à chaque instituteur pour les événements mentionnés à la clause 5- 13.02, un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, non cumulatifs, non monnayables.

5- 13.02

Pour tenir compte de situations particulières, la commission et le syndicat conviennent de la distribution de ces huit (8) jours et, à défaut d'entente, la distribution suivante s'applique:

- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: le jour des funérailles;
- d) la naissance ou le baptême de son enfant, l'adoption d'un enfant: le jour de l'événement;
- e) le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
- f) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
- g) le mariage de l'instituteur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage; dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, Pâques ou de l'été;
- h) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un instituteur à s'absenter de son travail; d'autres événements qui obligent

5- 13.02
(suite)

l'instituteur à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

5- 13.03

En outre, la commission, sur demande, permet à un instituteur de s'absenter sans perte de traitement dans les circonstances suivantes:

- a) lorsque l'instituteur doit subir des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère de l'Education;
- b) lorsque l'instituteur doit agir dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) lorsque l'instituteur, sur l'ordre du bureau de santé municipal provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) lorsque la commission, pendant l'année académique, oblige l'instituteur à subir un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5- 13.04

La commission peut aussi permettre à un instituteur de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5- 13.05

Si un instituteur, conformément à la clause 5- 10.01, a choisi de continuer à être régi par les dispositions relatives à la caisse de crédit, à la garantie de traitement ou à l'assurance-salaire dont il bénéficiait en vertu de la convention collective en vigueur à la commission au trente (30) juin 1968, il a droit soit au régime de congés sociaux prévu à l'article 5- 13.00, soit au régime de congés sociaux prévu à la convention collective en vigueur à la commission au trente (30) juin 1968, selon la décision prise à ce sujet par le syndicat et la commission pour l'ensemble de tous tels instituteurs; à défaut d'accord entre la commission et le syndicat dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente, le régime de congés sociaux prévu à la convention collective en vigueur à la commission au trente (30) juin 1968, s'applique à tous tels instituteurs.

5- 14.00

CONGE POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5- 14.01

L'instituteur invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé avec solde après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.

5- 15.00

CONGE SANS SOLDE

5- 15.01

Tout instituteur régulier qui a terminé une (1) année de service pour la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

5- 15.02

La commission peut accorder à un instituteur un congé sans solde d'une année n'excédant pas une (1) année contractuelle, pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles jugées valables par la commission.

5- 15.03

L'instituteur qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la commission peut, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde l'article 5- 10.00 de la présente convention, obtenir un congé sans solde pour le reste d'une année scolaire déjà commencée.

5- 15.04

Tout congé sans solde peut être renouvelé par la commission pour des périodes n'excédant pas une (1) année chacune.

5- 15.05

La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans solde doit être faite par écrit et doit établir clairement les motifs à son soutien.

5- 15.06

La demande de renouvellement doit être faite avant le premier (1er) avril et l'instituteur en congé sans solde, qui veut revenir au service de la commission pour l'année scolaire suivante, doit en aviser la commission avant la même date.

- 5- 15.07 Durant son absence, l'instituteur en congé sans solde conserve l'ancienneté, les années d'expérience et les années de service qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- Il a aussi droit:
- a) de se présenter aux examens de promotion si, au moment de l'obtention du congé, il avait le nombre d'années de service requis pour répondre aux conditions d'éligibilité;
 - b) de participer au plan d'assurance-groupe prévu à l'article 5- 9.00 à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
 - c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une (1) ou des années d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.
- 5- 15.08 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans solde, l'instituteur rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit instituteur.
- 5- 15.09 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'instituteur qui utilise son congé sans solde pour autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.
- 5- 15.10 Au retour de son congé sans solde, l'instituteur est réintégré dans des fonctions similaires à celles qu'il occupait au moment de son départ.
- 5- 15.11 Si, par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre un instituteur, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec, un instituteur à l'emploi de la commission accepte d'enseigner en dehors du Québec, il a droit à tous les avantages accordés à l'instituteur qui bénéficie d'un congé sans solde, mais dans ce cas, il demeure assujéti au régime syndical et aux déductions des cotisations syndicales. À la requête du Ministre, la commission accorde un congé sans solde à tout tel instituteur.
- 5- 16.00 CHARGE PUBLIQUE
- 5- 16.01 Tout instituteur appelé à remplir une charge publique (député, maire, conseiller ou échevin, commissaire), l'obligeant à quitter le service de la commission, a droit à un congé sans solde spécial pour la durée de l'exercice de cette charge. L'instituteur qui est candidat à une telle fonction a le droit, après en avoir informé la commission dix (10) jours avant son départ, de s'absenter de son travail, sans traitement, si son absence de la commission est nécessaire pour les fins de sa candidature.
- 5- 16.02 Tout instituteur qui bénéficie d'un congé sans solde spécial pour remplir une charge publique doit donner à la commission un avis de trente (30) jours de son intention de reprendre son service.
- 5- 16.03 Sous réserve de ce qui précède, les droits et obligations de cet instituteur sont les mêmes que ceux qui sont établis à l'article 5- 15.00 énumérés aux clauses 5- 15.05, 5- 15.07, 5- 15.08, 5- 15.09 et 5- 15.10.
- 5- 16.04 Nonobstant ce qui précède, les années pendant lesquelles un instituteur remplit une charge publique équivalent, pour les fins de la présente convention, à des années d'expérience dans l'enseignement, s'il bénéficie d'un congé sans solde spécial pour remplir ladite charge publique.
- 5- 17.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES
- 5- 17.01 Dans tous les cas d'absence, l'instituteur concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour, selon les règlements établis par la commission, sauf en cas d'impossibilité.
- 5- 17.02 L'instituteur ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

- 5- 17.03 A son retour, l'instituteur remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence selon la formule prévue à l'annexe six (VI) de la présente convention.
- 5- 17.04 La commission déduit un deux-centième (1/200) par jour ouvrable du traitement total annuel de l'instituteur dans les cas suivants:
- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une (1) année de travail;
 - b) absences non autorisées;
 - c) absences utilisées pour d'autres fins que celles autorisées.
- 5- 18.00 **CONTRIBUTIONS D'UN INSTITUTEUR A UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE ÉTABLIE PAR LE SYNDICAT**
- 5- 18.01 Advenant l'établissement par le syndicat d'une caisse d'épargne ou d'économie, le syndicat en avise la commission et lui fait parvenir une formule type d'autorisation de déduction à l'intention de l'instituteur qui désire adhérer à cette caisse.
- 5- 18.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 5- 18.03 Trente (30) jours après l'avis donné par le syndicat à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'instituteur ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette dite caisse d'épargne ou d'économie.
- 5- 18.04 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5- 18.05 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le premier (1er) et le trente et un (31) octobre et entre le premier (1er) et le vingt-huit (28) février de chaque année.
- 5- 19.00 **PROTOCOLE (Bureau québécois de placement des instituteurs)**
- Afin d'aider à une meilleure répartition géographique des instituteurs au Québec et de faciliter les communications et échanges relatifs à l'engagement entre les commissions scolaires et les instituteurs, les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement créent le Bureau québécois de placement des instituteurs, un organisme dont les fonctions sont de faire connaître aux commissions scolaires et aux instituteurs les offres et demandes d'emploi. Le Bureau utilisera les services techniques du Ministère et celui des Corporations et des Fédérations.
- Le Gouvernement, les Fédérations et les Corporations forment un comité paritaire provincial ayant pour fonction de préciser et formuler les modalités de mise sur pied du Bureau québécois de placement des instituteurs.
- Ce comité comprend dix (10) membres qui seront nommés de la façon suivante:
- deux (2) membres nommés par le Gouvernement;
 - deux (2) membres nommés par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec;
 - un (1) membre nommé par la Quebec Association of Protestant School Boards;
 - trois (3) membres nommés par la Corporation des Enseignants du Québec;
 - un (1) membre nommé par la Provincial Association of Protestant Teachers;
 - un (1) membre nommé par la Provincial Association of Catholic Teachers.

CHAPITRE 6- 0.00 REMUNERATION DES INSTITUTEURS

6- 0.01 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6- 1.00 CATEGORIES

6- 1.01 Catégorie douze (12) ans

Tout instituteur à l'emploi de la commission qui possède les qualifications énumérées à la présente clause est classé dans la catégorie douze (12) ans:

- a) un brevet "C";
- b) un "Elementary Teaching Diploma" (Québec) (après 1942);
- c) un "Advanced Elementary Teaching Diploma" (Québec) (après 1942);
- d) un "Class III Teaching Diploma" (Québec);
- e) douze (12) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification;
- f) un brevet d'enseignement octroyé par le Ministère après moins de douze (12) années de scolarité; exemple: Elémentaire, Modèle, Académique, "Elementary Teaching Diploma" (Québec) (avant 1942), "Advanced Elementary Teaching Diploma" (Québec) (avant 1942);
- g) à compter du premier (1er) février 1970, est aussi classé dans cette catégorie l'instituteur à l'emploi de la commission à qui le comité provincial de classification a reconnu moins de douze (12) années de scolarité, conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification.

6- 1.02 Catégorie treize (13) ans

Tout instituteur à l'emploi de la commission qui possède les qualifications énumérées à la présente clause est classé dans la catégorie treize (13) ans:

- a) un brevet Complémentaire (garçons) (1941 à 1953);
- b) un Brevet "B";
- c) un "Intermediate Teaching Diploma" (Québec) (après 1942);
- d) un "Advanced Intermediate Teaching Diploma" (Québec) (après 1942);
- e) un "Permanent Class II Teaching Diploma" (Québec) ou un "Interim Class II Teaching Certificate" (Québec);
- f) treize (13) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification.

6- 1.03 Catégorie quatorze (14) ans

Tout instituteur à l'emploi de la commission qui possède les qualifications énumérées à la présente clause est classé dans la catégorie quatorze (14) ans:

- a) un brevet Supérieur (garçons) (après 1940);
- b) un certificat classe "B" (provisoire);

1. (ite.
c) quatorze (14) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification.

1.04 Catégorie quinze (15) ans

Tout instituteur à l'emploi de la commission qui possède les qualifications énumérées à la présente clause est classé dans la catégorie quinze (15) ans:

- a) un brevet "A";
- b) un Baccalauréat ès Arts;
- c) quinze (15) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification.

1.05 Catégorie seize (16) ans

Tout instituteur à l'emploi de la commission qui possède les qualifications énumérées à la présente clause est classé à la catégorie seize (16) ans:

- a) un Baccalauréat ès Arts accompagné d'un brevet "A";
- b) un Baccalauréat ès Arts suivi d'un brevet Supérieur;
- c) seize (16) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification.

- 1.06 Catégorie dix-sept (17) ans

Tout instituteur, à l'emploi de la commission, qui possède dix-sept (17) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification, est classé dans la catégorie dix-sept (17) ans.

- 1.07 Catégorie dix-huit (18) ans

Tout instituteur, à l'emploi de la commission, qui possède dix-huit (18) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification, est classé dans la catégorie dix-huit (18) ans.

- 1.08 Catégorie dix-neuf (19) ans

Tout instituteur, à l'emploi de la commission, qui possède dix-neuf (19) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification, est classé dans la catégorie dix-neuf (19) ans.

- 1.09 Catégorie vingt (20) ans

Tout instituteur, à l'emploi de la commission, qui possède un doctorat et vingt (20) années de scolarité reconnues par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification, est classé dans la catégorie vingt (20) ans.

6-2.00 CLASSIFICATION

6-2.01 Comité local de classification

La commission et le syndicat conviennent:

- 1- De former un comité local de classification dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.
- 2- De former ledit comité sur une base paritaire.
- 3- De nommer à ce comité au moins six (6) membres.
- 4- Que le comité se réunisse dans les cinq (5) jours qui suivent la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 5- De fixer le quorum de ce comité à quatre (4) membres dont deux (2) de chaque partie.
- 6- D'exiger en un (1) exemplaire de chaque instituteur les attestations, relevés de notes et bulletins officiels nécessaires à son classement. Ces attestations, relevés de notes et bulletins officiels doivent être des documents certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. Ces documents fournis par l'instituteur demeurent au dossier de classement dudit instituteur. Le syndicat a accès à ce dossier.

6-2.02

Si la commission sent le besoin de s'unir à une ou plusieurs autres commissions en vue de permettre un meilleur rendement dans la classification des instituteurs, elle forme, après entente avec la ou les autres commissions et le ou les syndicats concernés, un comité de classification qui remplit le rôle du comité local de classification prévu à la clause 6-2.01.

6-2.03

Comité provincial de classification

- A) Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement forment un comité provincial de classification.
- B) Le comité provincial de classification
 - 1- peut établir des règles d'application du Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité;
 - 2- peut recommander au Ministre toute modification audit Règlement numéro cinq (5) qui serait d'intérêt général;
 - 3- décide de la classification des instituteurs conformément audit Règlement numéro cinq (5) et aux dispositions de la présente convention.

6-2.04

A) Le comité provincial de classification est composé de sept (7) membres, comme suit:

- 1- D'une part, un (1) représentant nommé par le Gouvernement, un (1) représentant nommé par la FCSCQ et un (1) représentant nommé par la QAPSB.
- 2- D'autre part, un (1) représentant nommé par la CEQ, un (1) représentant nommé par la PAPT et un (1) représentant nommé par la PACT.
- 3- Un président nommé conjointement par les Fédérations, les Corporations et le Gouvernement. Si les Fédérations, les Corporations et le Gouvernement ne peuvent s'entendre sur le choix du président, ce dernier est nommé par le premier président du conseil d'arbitrage.

Faisant suite à la présente clause, les Fédérations, les Corporations et le Gouvernement s'entendent pour nommer _____ comme président.

- 4- Advenant le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir d'un membre du comité provincial de classification, il est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

- 2.04 (suite) B) Les frais inhérents à la fonction du président sont à la charge du Gouvernement.
- 2.05 Le président du comité provincial de classification fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et des auditions, s'il y a lieu. Il convoque, sous pli recommandé, les autres membres du comité.
- 2.06 Aucune réunion ne peut être tenue en l'absence du président.
- 2.07 Si elle est tenue en présence du président, toute réunion convoquée dans un délai de sept (7) jours de calendrier et conformément à la clause 6- 2.05 est valide, et les décisions du comité ont tout leur effet même si l'un ou l'autre des membres du comité était absent.
- 2.08 Dans le cas d'unanimité des membres présents, le président entérine la décision. A défaut d'une telle unanimité, le rapport du président constitue la décision finale du comité.
- 2.09 **Processus de classification des instituteurs**
- a) La commission établit provisoirement, conformément aux dispositions de l'article 6- 1.00 et pour chacun des instituteurs à son emploi, la catégorie dans laquelle ses années de scolarité, son (ses) brevet (s), diplôme (s) ou certificat (s) permettent de le classer.
- b) Dans les cas où les années de scolarité, les brevets, diplômes ou certificats ne peuvent être clairement identifiés à l'une ou l'autre des clauses 6- 1.01 à 6- 1.09 inclusivement, la commission évalue provisoirement, en conformité avec le Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et avec les règles d'application dudit Règlement déjà décidées par le comité provincial de classification, les années de scolarité des instituteurs impliqués.
- c) 1- Le ou avant le trente (30) octobre, la commission informe, par écrit, chacun des instituteurs à son emploi, du classement qu'elle a effectué conformément aux paragraphes a) et b) de la présente clause et en fait parvenir une copie au syndicat et au Ministère.
- 2- La commission envoie au Ministère une copie du dossier de classement de chacun des instituteurs à son emploi.
- d) Les dossiers de classement ainsi envoyés au Ministère sont gardés au secrétariat du comité provincial de classification. Les Fédérations, les Corporations et le Gouvernement ont libre accès à ces dossiers.
- e) Ledit secrétariat fournit aux membres du comité provincial une copie du dossier de classement de chaque instituteur dont le cas est litigieux.
- 2.10 Si le syndicat est en désaccord avec la détermination de la catégorie d'un ou de plusieurs instituteurs, telle qu'effectuée par la commission suivant la procédure prévue à la clause 6- 2.09, il en informe la commission qui convoque immédiatement le comité local de classification.
- Le comité local de classification examine alors le ou les cas litigieux et transmet à la commission les observations qu'il juge opportunes dans les vingt (20) jours de la convocation du comité.
- 2.11 La commission transmet au Ministère, dans les vingt (20) jours qui suivent, les changements d'évaluation; s'il y a lieu.
- Si le désaccord persiste, la commission transmet au Ministère les évaluations et les déterminations qu'elle a faites, et le syndicat, dans le même délai, informe le Ministère de son désaccord.
- 2.12 S'il n'y a pas de contestation de la part du syndicat ou de l'une ou l'autre des Corporations ou Fédérations et si le Ministère est d'avis que la commission s'est conformée aux dispositions de l'article 6- 1.00 de la présente convention, le Ministère prépare les attestations et les soumet au comité provincial de classification pour approbation et décision finale.

- 6-2.13 S'il y a contestation de la part du syndicat ou de l'une ou l'autre des Corporations ou Fédérations ou si le Ministère est d'avis que la commission n'a pas classé l'un ou l'autre des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 6-1.00 de la présente convention, le Ministère transmet les dossiers au comité provincial de classification pour étude et décision finale.
- 6-2.14 La décision du comité provincial de classification est finale et lie l'instituteur, le syndicat, la commission et le Ministère et elle est attestée par un écrit officiel signé par le Ministre ou son représentant.
- Le Ministère, au nom du comité provincial de classification, fait parvenir, à la commission et au syndicat, une copie de la décision dudit comité et, à l'instituteur, l'écrit officiel signé par le Ministre ou son représentant.
- 6-2.15 Sauf dans les cas prévus aux clauses 6-3.03 et 6-5.08, toute décision du comité provincial de classification a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire durant laquelle la demande de classification a été formulée.
- 6-2.16 Toute année de scolarité, reconnue par le comité provincial de classification conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité et aux règles d'application dudit Règlement décidées par le comité provincial de classification, s'ajoute aux années de scolarité reconnues pour les diplômes et brevets mentionnés à l'article 6-1.00 sauf pour les situations prévues aux paragraphes f) et g) de la clause 6-1.01.
- 5-2.17 L'annexe dix-sept (XVII) concernant le Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité fait partie intégrante de la présente convention.
- 6-3.00 RECLASSEMENT
- 6-3.01 A droit d'être reclassé, l'instituteur qui remplit les exigences d'une catégorie supérieure à celle dans laquelle il est classé par le comité provincial de classification.
- Le reclassement des instituteurs se fait deux (2) fois par année et l'instituteur qui veut être reclassé doit fournir à la commission soit les attestations, relevés de notes et bulletins nécessaires à son reclassement ou soit une copie de la demande d'attestation, relevés de notes et bulletins adressée par l'instituteur à l'institution qui les émettra.
- Pour effectuer le reclassement d'un instituteur, le comité provincial de classification tient compte des attestations, relevés de notes et bulletins officiels nécessaires à son reclassement.
- 6-3.02 L'évaluation des études additionnelles est effectuée conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-2.00
- 6-3.03 Le réajustement de traitement faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:
- I- a) au premier (1er) septembre 1968:
- 1- si, au trente et un (31) août 1968, cet instituteur avait complété les études nécessaires à son reclassement, et
 - 2- s'il a fourni, avant le trente (30) novembre 1969, les documents requis selon la clause 6-3.01.
- b) au premier (1er) février 1969:
- 1- si, au trente et un (31) janvier 1969, cet instituteur avait complété les études nécessaires à son reclassement, et
 - 2- s'il a fourni, avant le trente (30) novembre 1969, les documents requis selon la clause 6-3.01.
- II- a) au premier (1er) septembre 1969:
- 1- si, au trente et un (31) août 1969, cet instituteur avait complété les études nécessaires à son reclassement, et
 - 2- s'il a fourni, avant le trente (30) novembre 1969, les documents requis selon la clause 6-3.01.

6-
(suite)

b) au premier (1er) février 1970:

- 1- si, au trente et un (31) janvier 1970, cet instituteur avait complété les études nécessaires à son reclassement, et
- 2- s'il a fourni, après le trente (30) novembre 1969, mais avant le trente et un (31) mars 1970, les documents requis selon la clause 6- 3.01.

III- a) au premier (1er) septembre 1970:

- 1- si, au trente et un (31) août 1970, cet instituteur avait complété les études nécessaires à son reclassement, et
- 2- s'il a fourni, avant le trente et un (31) octobre 1970, les documents requis selon la clause 6- 3.01.

b) au premier (1er) février 1971:

- 1- si, au trente et un (31) janvier 1971, cet instituteur avait complété les études nécessaires à son reclassement, et
- 2- s'il a fourni, après le trente et un (31) octobre 1970, mais avant le trente et un (31) mars 1971, les documents requis selon la clause 6- 3.01.

6- 4.00

RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

6- 01

Dans les trois (3) mois de la signature de la présente convention, la commission fait parvenir au Ministère, pour chacun des instituteurs qui étaient à son emploi à la date de la signature de la présente convention, un document établissant l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1968-1969 en vertu des barèmes officiels qu'elle appliquait en 1967-1968.

Le Ministère émet une attestation officielle de l'échelon d'expérience ainsi reconnue à l'instituteur pour l'année 1968-1969 et une copie de cette attestation est déposée au dossier de classement de l'instituteur tenu par le comité provincial de classification.

La commission reconnaît toutes les années d'expérience reconnues à un instituteur par cette attestation.

La commission évalue, selon les clauses 6- 4.02 et suivantes du présent article, toutes les années d'expérience de tout instituteur qui ne possède pas une telle attestation officielle parce qu'il n'était pas à l'emploi d'une commission à la date de la signature de la présente convention.

La commission évalue, selon les clauses 6- 4.02 et suivantes du présent article, les années d'expérience acquises par un instituteur postérieurement à l'émission de l'attestation officielle prévue à la présente clause.

6- 4.02

Une année académique, pendant laquelle un instituteur a enseigné ou rempli une fonction pédagogique à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un instituteur sous contrat annuel à temps plein n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle, ou à cause de maternité.

6- 4.03

Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme instituteur à temps partiel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours (voir exemple en annexe numéro sept (VII)).

- 6- 4.04 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme instituteur à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent quatre-vingts (180) jours (voir exemple en annexe numéro sept (VII)).
- 6- 4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'instituteur vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:
- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit instituteur;
 - b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à six (6) mois pour constituer une ou des années;
 - c) chacune des cinq (5) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces cinq (5) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.
- 6- 4.06 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un instituteur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un instituteur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.
- 6- 4.07 Le comité provincial de classification, prévu à l'article 6- 2.00, établit tout autre critère d'évaluation des années d'expérience non incompatible avec les critères établis au présent article.
- 6- 4.08 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année académique. L'instituteur doit soumettre à la commission, avant le trente (30) octobre, (avant le trente (30) novembre 1969 pour l'année scolaire 1969-1970), les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au premier (1er) septembre de l'année pendant laquelle l'instituteur a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. Si l'instituteur fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le trente (30) octobre, (après le trente (30) novembre 1969 pour l'année scolaire 1969-1970), il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.
- 6- 4.09 Le comité local de classification évalue l'expérience de l'instituteur selon les critères établis au présent article et selon les autres critères établis par le comité provincial de classification.
- 6- 4.10 Les années d'expérience ainsi reconnues pour fin de traitement valent comme années d'expérience pour toutes autres fins prévues dans la présente convention, mais pour déterminer l'éligibilité au système de perfectionnement prévu au chapitre 7- 0.00, les années d'expérience industrielle ou professionnelle sont déduites des années d'expérience ainsi reconnues.
- 6- 5.00 **TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT**
- 6- 5.01 Sous réserve des clauses 6- 5.02 à 6- 5.07 inclusivement, l'instituteur a droit au traitement prévu dans les clauses 6- 5.10 et 6- 5.11 ou dans les clauses 6- 5.08 et 6- 5.09, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6- 1.00, 6- 2.00 et 6- 3.00 ou selon les clauses 6- 5.08 et 6- 5.09 et selon les années d'expérience qui lui sont reconnues selon l'article 6- 4.00 (voir exemples en annexe numéro huit (VIII)).

6-

La présente clause n'est applicable qu'à l'instituteur à l'emploi de la commission, qui était à l'emploi de ladite commission au premier (1er) juin 1968 et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- soit qui est demeuré en service à cette même commission depuis cette date;
- soit qui est bénéficiaire d'un congé avec ou sans solde dont le lien d'emploi n'a pas été rompu depuis cette date.

Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968, (premier (1er) juin 1969 pour l'instituteur visé au paragraphe e) de la présente clause), et le nouvel employeur issu de la division, la fusion ou du changement de structures, est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré au service de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968, (premier (1er) juin 1969 pour l'instituteur visé au paragraphe e) de la présente clause).

- a) Tout tel instituteur ne subit aucune diminution de salaire (ou de rémunération par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) par la mise en vigueur des traitements prévus pour ses qualifications aux clauses 6- 5.08 et 6- 5.09 ou pour sa catégorie aux clauses 6- 5.10 et 6- 5.11 si ce salaire (ou rémunération par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime), qu'il recevait pour l'année scolaire 1967-1968 * est supérieur au traitement prévu dans les clauses précitées.
- b)
 - 1- Pour l'année scolaire 1968-1969, tout tel instituteur a droit au salaire (ou à la rémunération obtenue par l'application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) auquel il aurait eu droit en 1968-1969, si le salaire (ou rémunération obtenue par l'application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) prévu pour la classe qu'il occupait en 1967-1968 et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 dans l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 * était supérieur au traitement prévu aux clauses 6- 5.08, 6- 5.09 ou 6- 5.10 et était encore en vigueur en 1968-1969.
 - 2- Pour l'année scolaire 1969-1970, tout tel instituteur a droit au salaire (ou à la rémunération obtenue par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) auquel il aurait eu droit en 1969-1970, si le salaire prévu pour la classe qu'il occupait en 1967-1968 et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1969-1970 dans l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 * était supérieur au traitement prévu aux clauses 6- 5.08, 6- 5.09, 6- 5.10 ou 6- 5.11 et était encore en vigueur en 1969-1970.
 - 3- Pour l'année scolaire 1970-1971, tout tel instituteur a droit au salaire (ou à la rémunération obtenue par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) auquel il aurait eu droit en 1970-1971, si le salaire prévu pour la classe qu'il occupait en 1967-1968 et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971, dans l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 * était supérieur au traitement prévu aux clauses 6- 5.08 ou 6- 5.11 et était encore en vigueur en 1970-1971.
- c) Si, avant le premier (1er) septembre 1968, tout tel instituteur avait entrepris des études qui lui auraient permis, en 1968-1969, ou en 1969-1970, ou en 1970-1971, de passer à la classe de salaire immédiatement supérieure à la classe de salaire qu'il occupait en 1967-1968, ledit instituteur a droit, pour chacune des années qui suivent celle pendant laquelle il a complété lesdites études, au salaire prévu pour ladite classe immédiatement supérieure, compte tenu de l'échelon d'expérience qu'il occupe au cours desdites années.
- d)
 - 1- Pour l'année scolaire 1968-1969, tout tel instituteur a droit à la somme du salaire (ou rémunération par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) prévu pour la classe qu'il occupait en 1967-1968 et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 dans l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 * et des suppléments auxquels il avait droit en 1967-1968 * en raison de l'exercice de fonctions particulières si telle somme est supérieure à la somme du traite-

* 1968-1969 pour l'instituteur visé au paragraphe e) de la présente clause

6- 5.02
suite)

ment auquel il a droit en 1968-69 par application des clauses 6- 5.08, 6- 5.09 ou 6- 5.10 et des suppléments prévus à l'article 6- 6.00, à condition que ledit instituteur continue d'assumer les mêmes responsabilités additionnelles.

- d) 2- Pour l'année scolaire 1969-1970, tout tel instituteur a droit à la somme du salaire (ou rémunération par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) prévu pour la classe qu'il occupait en 1967-1968 et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1969-1970 dans l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 * et des suppléments auxquels il avait droit en 1967-1968 * en raison de l'exercice de fonctions particulières, si telle somme est supérieure à la somme du traitement auquel il a droit en 1969-1970 par application des clauses 6- 5.08, 6- 5.09, 6- 5.10 ou 6- 5.11 et des suppléments prévus à l'article 6- 6.00, à condition que ledit instituteur continue d'assumer les mêmes responsabilités additionnelles.
- 3- Pour l'année scolaire 1970-1971, tout tel instituteur a droit à la somme du salaire (ou rémunération par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) prévu pour la classe qu'il occupait en 1967-1968 et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 dans l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 * et des suppléments auxquels il avait droit en 1967-1968 * en raison de l'exercice de fonctions particulières, si telle somme est supérieure à la somme du traitement auquel il a droit en 1970-1971 par application des clauses 6- 5.08 ou 6- 5.11 et des suppléments prévus à l'article 6- 6.00, à condition que ledit instituteur continue d'assumer les mêmes responsabilités additionnelles.
- e) Les paragraphes a), b) et d) de la présente clause s'appliquent aussi mutatis mutandis à l'instituteur à l'emploi de la commission, qui était à l'emploi de ladite commission au premier (1er) juin 1969 et qui est demeuré en service à cette même commission depuis cette date, à la condition que la convention collective de cette même commission expirant durant l'année scolaire 1968-1969 n'ait pas été réouverte par suite des mesures administratives faisant suite à la mise en vigueur du Nouveau Régime.

* 1968-1969 pour l'instituteur visé au paragraphe e) de la présente clause.

6- 5.03

Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968 et le nouvel employeur issu de la division, de la fusion ou du changement de structures, est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré au service de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968.

Tout instituteur à l'emploi de la commission en 1968-1969 qui était à l'emploi de ladite commission au premier (1er) juin 1968 et qui est demeuré en service (ou qui est en congé avec solde) à cette même commission durant l'année scolaire 1968-1969:

- a) qui, par la mise en vigueur des traitements prévus aux clauses 6- 5.08, 6- 5.09 ou 6- 5.10, ne reçoit, en 1968-1969, aucune augmentation
- 1- du salaire auquel il aurait eu droit en 1968-1969 dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1968-1969, ou
 - 2- de la rémunération à laquelle il aurait eu droit en 1968-1969 par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1968-1969

reçoit, avant le quinze (15) janvier 1970, un chèque d'une valeur égale à cinq pour cent (5%) du montant prévu pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969, dans l'échelle de traitement prévue aux clauses 6- 5.09 ou 6- 5.10 de la présente convention.

6 J3
(suite)

- b) qui, par la mise en vigueur des traitements prévus aux clauses 6- 5.08, 6- 5.09 ou 6- 5.10, reçoit une augmentation inférieure à cinq pour cent (5%) du montant prévu pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969, par rapport

- 1- au salaire auquel il aurait eu droit en 1968-1969 dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1968-1969, ou
- 2- à la rémunération à laquelle il aurait eu droit en 1968-1969 par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1968-1969

reçoit, avant le quinze (15) janvier 1970, un chèque d'une valeur égale à cinq pour cent (5%) du montant prévu pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 dans l'échelle de traitement prévue aux clauses 6- 5.09 ou 6- 5.10 de la présente convention, diminué de la différence entre le traitement prévu aux clauses 6- 5.08, 6- 5.09 ou 6- 5.10 pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 et le salaire (ou la rémunération par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) auquel il aurait eu droit en 1968-1969 dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1968-1969 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1968-1969.

6- 5.04

Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968 et le nouvel employeur issu de la division, de la fusion ou du changement de structures, est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré au service de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968.

Tout instituteur à l'emploi de la commission en 1970-1971 qui était à l'emploi de ladite commission au premier (1er) juin 1968 et qui est demeuré en service à cette même commission depuis cette date

- a) qui, par la mise en vigueur des traitements prévus aux clauses 6- 5.08 ou 6- 5.11, ne reçoit en 1970-1971, aucune augmentation

- 1- du salaire auquel il aurait eu droit en 1970-1971 dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1970-1971, ou
- 2- de la rémunération à laquelle il aurait eu droit en 1970-1971 par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1970-1971

reçoit, au vingt (20) février 1971, un chèque d'une valeur égale à cinq pour cent (5%) du montant prévu pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6- 5.11.

- b) qui, par la mise en vigueur des traitements prévus aux clauses 6- 5.08 ou 6- 5.11, reçoit une augmentation inférieure à cinq pour cent (5%) du montant prévu pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971, par rapport

- 1- au salaire auquel il aurait eu droit en 1970-1971 dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1970-1971, ou
- 2- à la rémunération à laquelle il aurait eu droit en 1970-1971 par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1970-1971

6- 5.04
(suite)

reçoit, au vingt (20) février 1971, un chèque d'une valeur égale à cinq pour cent (5%) du montant prévu pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6- 5.11, diminué de la différence entre le traitement prévu aux clauses 6- 5.08 ou 6- 5.11 pour la catégorie et l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 et le salaire (ou rémunération par application de l'article neuf (9) du Nouveau Régime) auquel il aurait eu droit en 1970-1971 dans la classe qu'il occupait en 1967-1968 et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1970-1971 si l'échelle de salaire en vigueur à la commission en 1967-1968 était demeurée en vigueur en 1970-1971.

N.B. Pour l'année 1970-1971, n'a pas rompu son lien de service à la commission aux fins de l'acquisition du droit à la clause 6- 5.04, l'instituteur bénéficiaire d'un congé avec ou sans solde en 1968-1969 et/ou en 1969-1970, ou bénéficiaire d'un congé avec solde en 1970-1971.

6- 5.05

- a) Tout instituteur dont le salaire au trente (30) juin 1968 n'a pas encore atteint celui prévu à l'échelle de traitement reproduite en annexe au Nouveau Régime, reçoit la somme de huit cents dollars (\$800.00) comme maximum d'augmentation pour l'année scolaire 1968-1969 pour atteindre les traitements prévus à l'échelle reproduite à la clause 6- 5.10 ou à l'une ou l'autre des clauses 6- 5.08 et 6- 5.09.
- b) Ledit instituteur ne peut recevoir une augmentation supérieure à seize cents dollars (\$1,600.00) y incluant le maximum prévu au paragraphe précédent, pour l'année scolaire 1968-1969 en raison de l'application des articles 6- 2.00 et 6- 4.00 ou des décisions du comité provincial de classification.
- c) L'augmentation à laquelle tout tel instituteur a droit en 1968-1969 a cause du passage de l'échelon d'expérience qu'il occupait en 1967-1968 à l'échelon d'expérience suivant, s'ajoute au maximum prévu aux paragraphes a) et b) de la présente clause.
- d) Tout tel instituteur reçoit la somme de cinq cents dollars (\$500.00) comme maximum d'augmentation pour la première partie de l'année scolaire 1969-1970 (de septembre 1969 au trente et un (31) janvier 1970) pour atteindre les traitements prévus à la clause 6- 5.10 ou à l'une ou l'autre des clauses 6- 5.08 et 6- 5.09.
- e) Tout tel instituteur reçoit la somme de six cents dollars (\$600.00) comme maximum d'augmentation pour la deuxième partie de l'année scolaire 1969-1970 (du premier (1er) février au trente (30) juin 1970) pour atteindre les traitements prévus à la clause 6- 5.11 ou à la clause 6- 5.08.
- f) L'augmentation à laquelle tout tel instituteur a droit en 1969-1970, selon l'échelle reproduite à la clause 6- 5.11, à cause du passage de l'échelon d'expérience qu'il occupait en 1968-1969 à l'échelon d'expérience suivant, s'ajoute à la somme des deux (2) maxima prévus aux paragraphes d) et e) de la présente clause.
- g) Tout tel instituteur a droit, pour l'année scolaire 1970-1971, au traitement prévu pour sa catégorie à l'échelle reproduite à la clause 6- 5.11 ou à la clause 6- 5.08.

6- 5.06

L'instituteur à l'emploi d'une commission dont la convention collective ne faisait pas l'objet des articles trois (3) ou quatre (4) du Nouveau Régime et qui n'a pas bénéficié d'un ajustement de traitement en accord avec les dispositions dudit régime ou par suite de l'application des mesures administratives du Ministère, recevra, le cas échéant, pour l'année scolaire 1968-1969, un ajustement de traitement conforme aux dispositions de l'article six (6) dudit Régime avant l'application, s'il y a lieu, de la clause 6- 5.05.

Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un instituteur n'est pas altéré par la division, la fusion ou le changement de structures de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968 (premier (1er) juin 1969 pour l'instituteur visé au paragraphe e) de la clause 6- 5.02) et le nouvel employeur issu de la division, de la fusion ou du changement de structures, est tenu de considérer ledit instituteur comme étant demeuré au service de la commission qui l'employait au premier (1er) juin 1968 (premier (1er) juin 1969 pour l'instituteur visé au paragraphe e) de la clause 6- 5.02).

6- 77

Tout instituteur nouvellement engagé qui entre effectivement au service le ou après le premier (1er) juillet 1968 ne peut recevoir un traitement supérieur à celui d'un instituteur déjà à l'emploi de la commission et détenant une scolarité et une expérience identiques.

Cependant, tout tel instituteur ne peut recevoir plus que le traitement prévu aux échelles de traitements reproduites aux clauses 6- 5.08, 6- 5.09, 6- 5.10 et 6- 5.11, sauf les cas d'exceptions prévus au paragraphe e) de la clause 6- 5.02.

6- 5.08

I Classification et traitements de certains brevets et de certaines qualifications

- a) Le comité provincial de classification doit décider en priorité, avant le trente (30) novembre 1969, de la valeur en termes d'années de scolarité:
- 1- du brevet Supplémentaire, du "Intermediate Teaching Diploma" (Québec) (avant 19-3), et du brevet Complémentaire (garçons 1936-1940), (filles 1939-1953);
 - 2- du brevet Supérieur (garçons 1936-1940), (filles 1939-1953);
 - 3- d'un Baccalauréat ès Arts accompagné d'un brevet d'enseignement (autre qu'un Baccalauréat ès Arts suivi d'un brevet Supérieur ou accompagné d'un brevet "A").
- B) Sous réserve des dispositions de la clause 6- 5.01 et du paragraphe C) suivant, les instituteurs, détenteurs de l'un ou l'autre des diplômes énumérés aux sous-paragraphe numéros 1, 2 et 3 du paragraphe A) du présent numéro I, sont rémunérés selon le tableau suivant pour la durée de la présente convention:

Diplômes énumérés au sous-paragraphe numéro 1		Diplômes énumérés au sous-paragraphe numéro 2		Diplômes énumérés au sous-paragraphe numéro 3	
A	B	A	B	A	B
instituteur qui était à l'emploi de la commission le 30 sept./69	instituteur engagé après le 30 sept./69	instituteur qui était à l'emploi de la commission le 30 sept./69	instituteur engagé après le 30 sept./69	instituteur qui était à l'emploi de la commission le 30 sept./69	instituteur engagé après le 30 sept./69
4605	4175	5060	4605	6130	5570
4795	4360	5260	4795	6365	5785
4985	4545	5460	4985	6600	6000
5200	4755	5685	5200	6860	6240
5415	4965	5910	5415	7120	6480
5630	5175	6135	5630	7380	6720
5870	5410	6385	5870	7665	6985
6110	5645	6635	6110	7950	7250
6350	5880	6885	6350	8235	7515
6590	6115	7135	6590	8520	7780
6855	6375	7410	6855	8830	8070
7120	6635	7685	7120	9140	8360
7385	6895	7960	7385	9450	8650
7650	7155	8230	7650	9760	8940
7915	7415	8510	7915	10070	9230

- C) Si la décision du comité provincial de classification détermine que l'un ou l'autre des diplômes énumérés aux sous-paragraphe numéros 1, 2 et 3 du paragraphe A) du présent numéro I de la présente clause doit être dans une catégorie qui prévoit des traitements supérieurs aux traitements prévus pour tels diplômes au tableau décrit au paragraphe B) précédent, ces instituteurs seront rémunérés selon les traitements de la catégorie déterminée par le comité provincial de classification.
- D) Si la décision du comité provincial de classification détermine que l'un ou l'autre des diplômes et qualifications énumérés aux sous-paragraphe 1, 2 et 3 du paragraphe A) du présent numéro I de la présente clause doit être dans une catégorie qui prévoit des traitements inférieurs aux traite-

6- 5.08
(suite)

ments prévus pour tels diplômes au tableau décrit au paragraphe B) précédent, ces instituteurs continuent d'être rémunérés, pendant qu'ils demeurent à l'emploi de la commission, selon ledit tableau tant que les traitements prévus audit tableau seront supérieurs à ceux stipulés à la catégorie déterminée par le comité provincial de classification.

Cependant, si ces instituteurs démontrent à la commission, avant le trente (30) août de chaque année, qu'ils ont complété, pendant les douze (12) mois précédents, un cinquième (1/5) d'une année de scolarité additionnelle au nombre d'années de scolarité reconnues pour leur diplôme conformément au paragraphe A) précédent, ils auront droit de recevoir, dans les quinze (15) jours suivants, un montant d'argent égal à la différence entre le traitement prévu à la clause 6- 5.11 pour la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils auront été en conséquence classés par le comité provincial de classification et l'échelon d'expérience qu'ils occupaient pendant l'année scolaire précédente et le traitement qu'ils auront effectivement reçu pendant ladite année scolaire par application du présent paragraphe D).

Les dispositions du présent paragraphe D) ne s'appliquent qu'à compter du premier (1er) février 1970. En conséquence, pour l'année scolaire 1969-1970, ce montant d'argent, égal à la différence ainsi obtenue, est divisé par deux (2).

Le présent paragraphe D) devient caduc le trente (30) septembre 1974. En conséquence, les instituteurs bénéficiaires du présent paragraphe D) ont cinq (5) ans à compter du trente (30) septembre 1969 pour acquérir une (1) année de scolarité additionnelle.

Le montant prévu au présent paragraphe ne constitue pas un montant forfaitaire mais du traitement différé.

Dans le cas où un instituteur bénéficie du présent paragraphe D), il ne peut bénéficier des dispositions des primes d'encouragement à l'étude prévues à l'article 7- 6.00 et ce, tant qu'il bénéficie dudit paragraphe D).

II Classification et traitements du "Bachelor's Degree" et de certaines qualifications additionnelles

- A) Le comité provincial de classification doit décider en priorité, avant le trente (30) novembre 1969, de la valeur en termes d'années de scolarité des diplômes et qualifications détenus par les instituteurs mentionnés aux sous-paragraphes 1, 2, 3 et 4 du paragraphe B) du présent numéro II.
- B) 1- Les instituteurs détenteurs d'un "Bachelor's Degree", à qui la commission, par application des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, a reconnu seize (16) années de scolarité, sont rémunérés jusqu'au premier (1er) février 1970 selon le tableau suivant, à condition qu'ils demeurent à l'emploi de la commission qui leur a ainsi reconnu seize (16) années de scolarité et à condition qu'ils aient été employés par cette commission avant le trente (30) septembre 1969:

<u>Années d'expérience</u>	<u>Traitement</u>
1	6130
2	6365
3	6600
4	6860
5	7120
6	7380
7	7665
8	7950
9	8235
10	8520
11	8830
12	9140
13	9450
14	9760
15	10070

6-
(SL)

- B) 2- Les instituteurs détenteurs d'un "Bachelor's Degree" et d'un brevet d'enseignement ou d'un "Bachelor's Degree" suivi d'une (1) année de scolarité additionnelle, à qui la commission, par application des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, a reconnu dix-sept (17) années de scolarité, sont rémunérés, jusqu'au premier (1er) février 1970, selon le tableau suivant, à condition qu'ils demeurent à l'emploi de la commission qui leur a ainsi reconnu dix-sept (17) années de scolarité et à condition qu'ils aient été employés par cette commission avant le trente (30) septembre 1969:

<u>Années d'expérience</u>	<u>Traitement</u>
1	6730
2	6995
3	7260
4	7550
5	7840
6	8130
7	8445
8	8760
9	9075
10	9390
11	9730
12	10070
13	10410
14	10750
15	11090

- 3- Les instituteurs détenteurs d'un "Bachelor's Degree" suivi de deux (2) années de scolarité additionnelles, à qui la commission, par application des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, a reconnu dix-huit (18) années de scolarité, sont rémunérés, jusqu'au premier (1er) février 1970, selon le tableau suivant, à condition qu'ils demeurent à l'emploi de la commission qui leur a ainsi reconnu dix-huit (18) années de scolarité et à condition qu'ils aient été employés par cette commission avant le trente (30) septembre 1969:

<u>Années d'expérience</u>	<u>Traitement</u>
1	7405
2	7700
3	7995
4	8315
5	8635
6	8955
7	9300
8	9645
9	9990
10	10335
11	10705
12	11075
13	11445
14	11815
15	12185

- 4- Les instituteurs détenteurs d'un "Bachelor's Degree" suivi de trois (3) années de scolarité additionnelles, à qui la commission, par application des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, a reconnu dix-neuf (19) années de scolarité, sont rémunérés, jusqu'au premier (1er) février 1970, selon le tableau suivant, à condition qu'ils demeurent à l'emploi de la commission qui leur a ainsi reconnu dix-neuf (19) années de scolarité et à condition qu'ils aient été employés par cette commission avant le trente (30) septembre 1969:

6- 5.08
(suite)

<u>Années d'expérience</u>	<u>Traitement</u>
1	8135
2	8460
3	8785
4	9135
5	9485
6	9835
7	10210
8	10585
9	10960
10	11335
11	11735
12	12135
13	12535
14	12935
15	13335

- C) Si la décision du comité provincial de classification détermine que l'un ou l'autre des diplômes et qualifications énumérés aux sous-paragraphes numéros 1, 2, 3 et 4 du paragraphe B) du présent numéro II de la présente clause doit être dans une catégorie qui prévoit des traitements supérieurs aux traitements prévus pour tels diplômes et qualifications aux tableaux décrits audit paragraphe B) du présent numéro II:
- 1- ces instituteurs seront rémunérés selon les traitements de la catégorie déterminée par le comité provincial de classification à compter du premier (1er) février 1970, si lesdits instituteurs étaient à l'emploi de la commission qui, par application des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, leur reconnaissait un nombre d'années de scolarité égal au nombre d'années de scolarité reconnu par le comité provincial de classification;
 - 2- ces instituteurs seront rémunérés selon les traitements de la catégorie déterminée par le comité provincial de classification à compter du début de l'année scolaire précédant l'année scolaire pendant laquelle le comité provincial a pris sa décision, si lesdits instituteurs étaient à l'emploi de la commission qui, par application des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, leur reconnaissait un nombre d'années de scolarité inférieur au nombre d'années de scolarité reconnu par le comité provincial de classification.
- D) Si la décision du comité provincial de classification détermine que l'un ou l'autre des diplômes et qualifications énumérés aux sous-paragraphes 1, 2, 3 et 4 du paragraphe B) du présent numéro II de la présente clause doit être dans une catégorie qui prévoit des traitements inférieurs aux traitements prévus pour tels diplômes et qualifications aux tableaux décrits audit paragraphe B) du présent numéro II, ces instituteurs continueront d'être rémunérés pendant qu'ils demeurent à l'emploi de la commission selon lesdits tableaux tant que les traitements prévus auxdits tableaux seront supérieurs à ceux stipulés à la catégorie déterminée par le comité provincial de classification.

Cependant,

- 1a) Tout tel instituteur qui démontre à la commission, avant le trente et un (31) janvier 1970, qu'il a complété avant cette date ou qui s'engage par écrit à compléter avant le trente (30) août 1970, un dixième (1/10) d'une année de scolarité additionnelle au nombre d'années de scolarité reconnu pour ses diplôme et qualification conformément au paragraphe A) précédent, a droit de recevoir, le ou avant le quinze (15) février 1970, un montant d'argent égal à la moitié de la différence entre le traitement prévu à la clause 6- 5.11 pour la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle il aurait été en conséquence classé par le comité provincial de classification, et le traitement auquel il a droit pour l'année scolaire 1969-1970 par application du présent paragraphe D).
- 1b) Tout tel instituteur qui démontre à la commission, le trente (30) août 1970, qu'il a complété un dixième (1/10) d'année de scolarité additionnelle au nombre d'années de scolarité reconnu pour ses di-

6-5 08
(5)

plôme et qualification conformément au paragraphe A) précédent et qui n'a pas bénéficié du sous-paragraphe la) précédent, a droit de recevoir, le ou avant le quinze (15) septembre 1970, un montant d'argent égal à la moitié de la différence entre le traitement prévu à la clause 6- 5.11 pour la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle il aurait été en conséquence classé par le comité provincial de classification et l'échelon d'expérience qu'il occupait pendant l'année scolaire 1969-1970, et le traitement qu'il aura effectivement reçu pendant ladite année scolaire par application du présent paragraphe D).

- 2a) Tout tel instituteur qui démontre à la commission, le trente (30) août 1970, qu'il a complété deux dixièmes (2/10) d'année de scolarité de plus que ce qui est requis de lui pour être éligible au sous-paragraphe précédent, a droit de recevoir, le ou avant le quinze (15) septembre 1970, un montant d'argent égal à la différence entre le traitement prévu à la clause 6- 5.11 pour la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle il aura été en conséquence classé par le comité provincial de classification, et le traitement qu'il aura droit de recevoir pour l'année scolaire 1970-1971 par application du présent paragraphe D).
- 2b) Tout tel instituteur qui démontre à la commission, le trente (30) août 1971, qu'il a complété deux dixièmes (2/10) d'année de scolarité de plus que ce qui est requis de lui pour être éligible au sous-paragraphe lb) précédent et qui n'a pas bénéficié du sous-paragraphe 2a) précédent, a droit de recevoir, le ou avant le quinze (15) septembre 1971, un montant d'argent égal à la différence entre le traitement prévu à la clause 6- 5.11 pour la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle il aura été en conséquence classé par le comité provincial de classification et l'échelon d'expérience qu'il occupait pendant l'année scolaire 1970-1971, et le traitement qu'il aura effectivement reçu pendant ladite année scolaire par application du présent paragraphe D).

Les dispositions des paragraphes 2a) et 2b) s'appliquent mutatis mutandis en 1971, 1972, 1973 et 1974.

Le présent paragraphe D) devient caduc le trente (30) septembre 1974. En conséquence, les instituteurs bénéficiaires du présent paragraphe D) ont cinq (5) ans à compter du trente (30) septembre 1969 pour acquérir (1) année de scolarité additionnelle.

Le montant prévu au présent paragraphe ne constitue pas un montant forfaitaire mais du traitement différé.

Dans le cas où un instituteur bénéficie du présent paragraphe D), il ne peut bénéficier des dispositions des primes d'encouragement à l'étude prévues à l'article 7- 6.00 et ce, tant qu'il bénéficie dudit paragraphe D).

- E) Les instituteurs détenteurs des diplômes et qualifications énumérés au paragraphe B) du présent numéro II de la présente clause, mais à qui la commission, par application des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, n'a pas reconnu les années de scolarité en conformité avec le paragraphe B) du présent numéro II de la présente clause, seront rémunérés selon les traitements de la catégorie déterminée par le comité provincial de classification à compter du début de l'année scolaire précédant l'année scolaire pendant laquelle le comité provincial a pris sa décision.

III Cours de méthodes, évaluation et traitements

- A) Lorsque la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au vingt (20) février 1969 à tous les instituteurs à son emploi, a reconnu des cours de méthodes comme élément constituant d'une (1) année de scolarité, elle continuera de rémunérer, selon l'échelle de traitement apparaissant à la clause 6- 5.10, les instituteurs à son emploi le vingt (20) février 1969 qui bénéficient de cette reconnaissance à cette date, selon la catégorie dans laquelle ces instituteurs seraient classés comme si lesdits cours de méthodes constituaient de la scolarité selon le Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité.

6- 5.08
(suite)

- B) Si la décision du comité provincial de classification détermine que les cours de méthodes suivis par un instituteur qui bénéficie du paragraphe A) du présent numéro III constituent de la scolarité conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité, ledit instituteur sera classé en conséquence et son traitement sera celui prévu pour la catégorie déterminée par le comité provincial de classification.
- C) Si la décision du comité provincial de classification détermine que les cours de méthodes suivis par un instituteur qui bénéficie du paragraphe A) du présent numéro III ne constituent pas de scolarité conformément au Règlement numéro cinq (5) du Ministre relatif aux critères d'évaluation de la scolarité, ledit instituteur continuera d'être rémunéré conformément audit paragraphe A) tant que son traitement sera supérieur à celui stipulé à la catégorie que lui reconnaît le comité provincial de classification.

Cependant, si cet instituteur démontre à la commission, avant le trente (30) août de chaque année, qu'il a complété, pendant les douze (12) mois précédents, un cinquième (1/5) d'une (1) année de scolarité additionnelle au nombre d'années de scolarité reconnues pour son diplôme conformément au paragraphe A) précédent, il aura droit de recevoir, dans les quinze (15) jours suivants, un montant d'argent égal à la différence entre le traitement prévu à la clause 6- 5.11 pour la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle il aura été en conséquence classé par le comité provincial de classification et l'échelon d'expérience qu'il occupait pendant l'année scolaire précédente, et le traitement qu'il aura effectivement reçu pendant ladite année scolaire par application du présent paragraphe C).

Les dispositions du présent paragraphe C) ne s'appliquent qu'à compter du premier (1er) février 1970. En conséquence, pour l'année scolaire 1969-1970, ce montant d'argent, égal à la différence ainsi obtenue, est divisée par deux (2).

Le présent paragraphe C) devient caduc le trente (30) septembre 1974. En conséquence, les instituteurs bénéficiaires du présent paragraphe C) ont cinq (5) ans à compter du trente (30) septembre 1969 pour acquérir une (1) année de scolarité additionnelle.

Le montant prévu au présent paragraphe ne constitue pas un montant forfaitaire mais du traitement différé.

Dans le cas où un instituteur bénéficie du présent paragraphe C), il ne peut bénéficier des dispositions des primes d'encouragement à l'étude prévues à l'article 7- 6.00 et ce, tant qu'il bénéficie dudit paragraphe C).

6- 5.09

- a) L'instituteur qui a moins de douze (12) ans de scolarité et qui ne possède pas de brevet d'enseignement est rémunéré selon le tableau suivant:

<u>Années d'expérience</u>	<u>Traitement</u>
1	3750
2	3935
3	4120
4	4330
5	4540
6	4750
7	4985
8	5220
9	5455
10	5690
11	5950
12	6210
13	6470
14	6730
15	6990

5.09
(suite)

- b) Les augmentations de traitement de cet instituteur sont sujettes aux mêmes limites que celles prévues aux clauses 6- 5.05 et 6- 5.06.
- c) A compter du premier (1er) février 1970, l'instituteur qui a moins de douze (12) ans de scolarité et qui ne possède pas de brevet d'enseignement sera rémunéré selon l'échelle de traitement de la clause 6- 5.11 à la catégorie douze (12) ans et moins.

6-5.10. Echelle de traitements:
jusqu'au trente et un (31) janvier 1970.

Années de scolarité: et moins	12	13	14	15	16	17	18	19	20						
Années d'expérience:	1 4175	2 4360	3 4545	4 4735	5 4965	6 5175	7 5410	8 5645	9 5880	10 6115	11 6375	12 6635	13 6895	14 7155	15 7415
Augmentations annuelles:	2 x 185 3 x 210 4 x 235 5 x 260	2 x 190 3 x 215 4 x 240 5 x 265	2 x 200 3 x 225 4 x 250 5 x 275	2 x 215 3 x 240 4 x 265 5 x 290	2 x 235 3 x 260 4 x 285 5 x 310	2 x 265 3 x 290 4 x 315 5 x 340	2 x 295 3 x 320 4 x 345 5 x 370	2 x 325 3 x 350 4 x 375 5 x 400	2 x 335 3 x 360 4 x 385 5 x 410						

6-5. II Echelle de traitements:

du premier (1er) février 1970 au trente (30) juin 1971:

Années de scolarité:	12 et moins	13	14	15	16	17	18	19	20
Années d'expérience:									
1	4500	4960	5445	5990	6585	7235	7960	8745	9620
2	4685	5150	5645	6205	6820	7500	8255	9070	9955
3	4870	5340	5845	6420	7055	7765	8550	9395	10290
4	5080	5555	6070	6660	7315	8055	8870	9745	10650
5	5290	5770	6295	6900	7575	8345	9190	10095	11010
6	5500	5985	6520	7140	7835	8635	9510	10445	11370
7	5735	6225	6770	7405	8120	8950	9855	10820	11755
8	5970	6465	7020	7670	8405	9265	10200	11195	12140
9	6205	6705	7270	7935	8690	9580	10545	11570	12525
10	6440	6945	7520	8200	8975	9895	10890	11945	12910
11	6700	7210	7795	8490	9285	10235	11260	12345	13320
12	6960	7475	8070	8780	9595	10575	11630	12745	13730
13	7220	7740	8345	9070	9905	10915	12000	13145	14140
14	7480	8005	8620	9360	10215	11255	12370	13545	14550
15	7740	8270	8895	9650	10525	11595	12740	13945	14960
Augmentations annuelles:	2 x 185 3 x 210 4 x 235 5 x 260	2 x 190 3 x 215 4 x 240 5 x 265	2 x 200 3 x 225 4 x 250 5 x 275	2 x 215 3 x 240 4 x 265 5 x 290	2 x 235 3 x 260 4 x 285 5 x 310	2 x 265 3 x 290 4 x 315 5 x 340	2 x 295 3 x 320 4 x 345 5 x 370	2 x 325 3 x 350 4 x 375 5 x 400	2 x 335 3 x 360 4 x 385 5 x 410

6-6.00 SUPPLEMENTS

- 6-6.01 L'instituteur qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un principal à temps plein, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément de cent dollars (\$100.00) par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus soixante-quinze dollars (\$75.00) par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à trois cents dollars (\$300.00) et supérieur à six cents dollars (\$600.00).
- 6-6.02 L'instituteur qui est nommé chef de groupe reçoit sept cents dollars (\$700.00) en raison de ses responsabilités additionnelles.
- 6-6.03 L'instituteur qui, à titre de "staff assistant", exécute certaines tâches éducatives d'assistance au principal de l'école, reçoit, en raison de ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de trois cent vingt-cinq dollars (\$325.00), ou cinq cents dollars (\$500.00) établi selon les règles présentement en vigueur à la commission.
- Le nombre maximum de "staff assistants" à l'élémentaire n'excède pas le rapport suivant: un (1) "staff assistant" par vingt-cinq (25) instituteurs à temps complet à l'élémentaire.
- La présente clause ne s'applique qu'à la commission qui maintient la politique qu'elle avait, durant l'année scolaire 1967-1968, de ne pas nommer de vice-principaux au niveau élémentaire et qui a effectivement nommé durant cette même année des "staff assistants" à ce niveau.

6-7.00 INSTITUTEUR A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANT REGULIER - SUPPLEANT OCCASIONNEL

- 6-7.01 L'instituteur à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale d'un instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.
- Il en est de même pour les allocations spéciales et les congés spéciaux.
- Il peut bénéficier de l'assurance-groupe s'il le désire mais, dans ce cas, la commission n'est tenue de contribuer qu'au pourcentage de la prime qu'elle contribue pour les instituteurs à temps plein et ce pourcentage est égal au pourcentage de la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale d'un instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.
- Il bénéficie du régime de jours de congé prévu à l'article 5-10.00 mais dans ce cas, les bénéfices auxquels il a droit sont proportionnels à la tâche qu'il assume par rapport à la tâche totale d'un instituteur à temps plein à l'emploi de la commission.
- 6-7.02 L'instituteur à la leçon est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après. Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'instituteur à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée, est rémunéré comme suit: nombre de minutes d'enseignement divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux prévu ci-après pour sa catégorie. Il n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

catégorie	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
taux jusqu'au 31/1/70	5.60	6.40	7.20	8.00	8.80	9.60	10.40	11.20	12.00
taux du 1/2/70 au 30/6/71	6.10	6.90	7.70	8.50	9.30	10.10	10.90	11.70	12.50

- 7.03 Le suppléant régulier a droit à tous les avantages prévus dans la présente convention pour l'instituteur à temps plein, et il est tenu aux mêmes obligations que ce dernier.

- 7.04 Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- cinq dollars (\$5.00) s'il remplace durant soixante (60) minutes ou moins;
- dix dollars (\$10.00) s'il remplace entre soixante (60) minutes et une demi-journée (1/2);
- vingt dollars (\$20.00) s'il remplace durant une (1) journée.

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de cinq dollars (\$5.00) par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel n'est pas limité par le taux maximum prévu pour la demi-journée (1/2) et ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un instituteur à temps complet, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était instituteur à temps plein. Ce traitement est basé sur sa catégorie et son échelon d'expérience et est payé à raison de un deux centième (1/200) du traitement annuel pour chaque jour de travail. Dans ce deuxième cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

5- 8.00 ALLOCATIONS SPECIALES

5- 8.01 Tant que des ententes ne seront pas intervenues entre le Gouvernement et les Fédérations d'une part, et les Corporations d'autre part, à la suite des recommandations du comité mentionné à l'article 6- 10.00, les allocations spéciales d'isolement et d'éloignement sont celles déterminées au présent article et s'ajoutent au traitement de l'instituteur.

6- 8.02 L'instituteur reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes:

- 1- mille deux cents dollars (\$1,200.00) ou huit cent quarante dollars (\$840.00) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école catholique ou protestante dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans l'un des secteurs ou territoire suivants:
 - a) le secteur d'aménagement Ville de Gagnon de la régionale Côte-Nord;
 - b) le secteur d'aménagement Schefferville de la régionale du Golfe;
 - c) le territoire situé à l'est de Havre Saint-Pierre y compris Port-Menier.
- 2- huit cents dollars (\$800.00) ou cinq cent soixante dollars (\$560.00) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école catholique ou protestante dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans le secteur d'aménagement Havre Saint-Pierre de la régionale du Golfe, à l'exclusion du territoire situé à l'est de Havre Saint-Pierre y compris Port-Menier;
- 3- quatre cents dollars (\$400.00) ou deux cent quatre-vingt dollars (\$280.00) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école catholique ou protestante dans laquelle il enseigne est située géographiquement dans l'un des secteurs ou territoire suivants:
 - a) le secteur d'aménagement Témiscaming de la régionale du Cuivre;
 - b) le territoire de Parent et de Sanmaur;

6- 8.02
(suite)

- c) le secteur d'aménagement des Iles-de-la-Madeleine;
- d) les secteurs d'aménagement Chibougamau-Chapais, Matagami-Joutel et Label-sur-Quévillon de la régionale Harricana.

6- 8.03

Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour enseigner au niveau secondaire est remboursé de ses frais de déménagement réellement encourus jusqu'à un maximum de trois cents dollars (\$300.) s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale Côte-Nord et de quatre cents dollars (\$400.00) s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives, et uniquement pour le transport des meubles meublants de l'instituteur, son transport personnel et celui de ses dépendants à partir de son lieu de domicile jusqu'au lieu du siège social de la commission qui l'engage.

6- 8.04

Tout instituteur qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour enseigner au secondaire reçoit, au trente (30) janvier de chacune de ses trois (3) premières années de service à l'une ou l'autre de ces commissions et à titre de compensation pour le logement, la somme de:

- 1- soixante-quinze dollars (\$75.00) ou soixante dollars (\$60.00) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale Côte-Nord;
- 2- cent dollars (\$100.00) ou soixante-quinze dollars (\$75.00) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à l'instituteur qui bénéficie d'une allocation spéciale prévue à la clause 6- 8.02 ainsi qu'à celui qui est régi par la clause 6- 8.05.

6- 8.05

Tant que des ententes ne sont pas intervenues entre le Gouvernement et les Fédérations d'une part, et les Corporations d'autre part, à la suite des recommandations du comité mentionné à l'article de protocole 6- 10.00, toute commission catholique ou protestante des secteurs d'aménagement Ville de Gagnon de la régionale Côte-Nord, Schefferville de la régionale du Golfe, Matagami-Joutel et Label-sur-Quévillon de la régionale Harricana, est liée par les dispositions relatives au logement contenues dans sa convention collective précédente, et par les engagements écrits qu'elle a pris à ce sujet durant l'année scolaire 1967-1968 jusqu'à la date prévue pour l'expiration desdits engagements.

6- 8.06

Tout instituteur engagé par une commission catholique ou protestante d'un secteur ou territoire mentionnés à la clause 6- 8.02, qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé * et qui exerce ses fonctions dans un endroit non relié par un réseau routier entre le siège social de la commission régionale et celui de la commission qui l'emploie, est remboursé des frais de transport suivants, s'ils sont réellement encourus:

- a) le coût du transport de ses meubles meublants;
- b) le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu;
- c) le coût des billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux (2) moyens de transport ne sont pas disponibles) pour lui-même et ses dépendants.

* cette condition (" qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé ") ne s'applique pas à l'instituteur du secondaire domicilié dans ces territoires ou à l'instituteur domicilié dans le territoire de la commission de la Côte-Nord du Golfe St-Laurent.

6- 8.07

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et se limitent aux coûts de transport réellement encourus entre le siège social de la commission régionale ou l'endroit le plus près de la fin du réseau routier, selon l'éventualité la moins dispendieuse, au lieu d'exercice des fonctions de l'instituteur ou vice-versa.

6- 8.07
e)

Quant à l'instituteur domicilié dans le territoire de la commission de la Côte-Nord du Golfe-St-Laurent, tel remboursement se limite aux frais de transport réellement encourus entre le lieu de son domicile et la localité dans laquelle il exerce ses fonctions.

6- 8.08

De plus, le remboursement de tels frais s'effectue aux seules occasions suivantes:

- 1- lors de la première affectation de l'instituteur;
- 2- lors de la résiliation du contrat par la commission;
- 3- lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission;
- 4- lors d'une affectation à la demande de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins deux (2) ans à cet endroit;
- 5- lors de la démission de l'instituteur s'il a exercé ses fonctions pendant au moins trois (3) ans à cet endroit.

6- 8.09

De plus, telle commission rembourse à tel instituteur qui exerce ses fonctions dans tel endroit, un voyage annuel aller-retour pour lui-même et ses dépendants, à compter du lieu où il exerce ses fonctions jusqu'au lieu du siège social de la commission régionale. Ce dernier remboursement ne comprend que les coûts de billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux (2) moyens de transport ne sont pas disponibles), ainsi que le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu, par chemin de fer ou par bateau.

6- 9.00

VERSEMENTS DU TRAITEMENT

6- 9.01

Le traitement annuel de l'instituteur est payé en versements égaux répartis sur une période de dix (10) mois.

Il est payé par chèque expédié à l'école tous les deux jeudis à compter du onze (11) septembre 1969 et du dix-sept (17) septembre 1970 pour les années scolaires 1969-1970 et 1970-1971. Toutefois, pour l'année scolaire 1970-1971, le second chèque est expédié le vingt-quatre (24) septembre 1970, et les autres chèques sont expédiés par la suite à tous les deux jeudis. Cependant, le dernier chèque sera expédié au plus tard le trente (30) juin.

Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à l'instituteur le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.

6- 9.02

Dans le cas où, au trente (30) juin 1968, la commission opérait un système de versement mensuel du traitement, elle maintient ledit système.

6- 9.03

L'instituteur, qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année académique pour quelque raison que ce soit, voit calculer le traitement qui lui est dû de la façon suivante:

- a) chaque mois de service pendant l'année académique équivaut à un dixième (1/10) de son traitement annuel;
- b) une partie de mois équivaut à un deux centième (1/200) du traitement annuel par jour de classe écoulé depuis le début du mois jusqu'à la date effective du départ.

6- 10.00

PROTOCOLE (COMITE D'ETUDES)

Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, le Gouvernement, les Fédérations et les Corporations forment un comité paritaire provincial ayant pour fonction:

- a) de procéder à l'examen rationnel de la question de l'isolement et de l'éloignement;
- b) de définir et d'analyser les différents types de difficultés relatives au recrutement des instituteurs dans certaines régions ou localités;
- c) de recommander aux Fédérations et au Gouvernement d'une part, et aux Corporations d'autre part, les mesures qu'il juge appropriées sur les sujets mentionnés à la présente clause.

CHAPITRE 7- 0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

7- 1.00 DECLARATION GENERALE

- 7- 1.01 La commission et le syndicat reconnaissent le caractère essentiel du perfectionnement professionnel des instituteurs.
- 7- 1.02 La commission met en application un système favorisant l'accès au perfectionnement professionnel de façon à augmenter la compétence des instituteurs. Cependant, l'application de ce système ne doit pas empêcher le maintien des services aux étudiants ni créer une pénurie d'instituteurs.
- 7- 1.03 Le syndicat encourage les instituteurs à se prévaloir des avantages prévus dans le présent chapitre.
- 7- 1.04 La commission et le syndicat conviennent de se conformer entièrement aux dispositions du présent chapitre.
- 7- 1.05 Chaque instituteur a chance égale d'accès au perfectionnement professionnel en tenant compte des exigences du présent chapitre.
- 7- 1.06 Les instituteurs couverts par la présente convention sont seuls bénéficiaires du système de perfectionnement professionnel.
- 7- 1.07 La commission et le syndicat conviennent de diviser le système de perfectionnement professionnel en quatre (4) plans:
- Plan no 1: Congés avec bourse pour études à temps plein conduisant à un changement de scolarité.
- Plan no 2: Cours de recyclage et de méthodes nouvelles ne conduisant pas à un changement de scolarité et études à temps partiel.
- Plan no 3: Congés sans solde pour études à temps plein.
- Plan no 4: Primes d'encouragement à l'étude.
- 7- 1.08 Nonobstant l'instauration des plans de perfectionnement professionnel prévus au présent chapitre, les instituteurs qui ont obtenu un congé pour études à temps plein, en vertu d'un plan existant avant la signature de la présente convention, continuent de jouir de ce congé jusqu'à ce qu'il soit expiré et sont tenus aux obligations contractées par eux au moment de l'obtention dudit congé avec solde.
- 7- 1.09 Pour l'année scolaire 1969-1970, les sommes d'argent que la commission dépensera au titre du perfectionnement seront les sommes d'argent qu'elle aurait dépensées au cours de l'année 1969-1970 si les dispositions relatives au perfectionnement dans la convention collective en vigueur à la commission en 1967-1968 étaient encore en vigueur en 1969-1970. L'affectation de ces sommes d'argent se fera conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur en 1967-1968. S'il n'y avait pas de convention collective à la commission en 1967-1968 ou si la convention collective en vigueur à la commission en 1967-1968 ne prévoyait aucun montant au titre du perfectionnement, les sommes d'argent que la commission dépensera au titre du perfectionnement pour l'année scolaire 1969-1970 pourront atteindre jusqu'à un pour cent (1%) de la masse totale des traitements des instituteurs à l'emploi de la commission.
- Cependant, sans préjudice aux dispositions prévues au paragraphe f) de la clause 7- 6.01, les sommes d'argent, leurs affectations et les dispositions relatives à la demi-année de scolarité, aux primes d'encouragement à l'étude et autres primes de même nature contenues dans la convention collective en vigueur en 1967-1968, sont remplacées par le plan numéro quatre (4) pour les années scolaires 1969-1970 et 1970-1971. Si ladite convention collective ne contenait aucune telle disposition, le plan numéro quatre (4) s'applique pour les années scolaires 1969-1970 et 1970-1971.
- 7- 1.10 Les instituteurs qui vont aux études et qui, conformément à l'article 5- 10.00, continuent à être régis par les dispositions relatives à une caisse de crédit, tel que stipulé dans la convention collective en vigueur à la commission le trente (30) juin 1968, n'affectent en rien le nombre d'instituteurs prévu à la clause 7- 2.05 A, ni les montants stipulés aux clauses 7- 2.05 B et 7- 3.01 à

7-1
(SU)

la condition que cette convention collective leur permette d'utiliser ainsi cette caisse de crédit et à la condition qu'ils aillent aux études en utilisant effectivement cette caisse de crédit.

7-2.00

PLAN I: CONGE AVEC BOURSE POUR ETUDES A TEMPS PLEIN CONDUISANT A UN CHANGEMENT DE SCOLARITE

7-2.01

Un congé avec bourse pour études à temps plein conduisant à un changement de scolarité est accordé dans les cas suivants:

- a) études permettant l'obtention d'un brevet d'enseignement plus élevé;
- b) études universitaires;
- c) études d'une spécialité;
- d) autres types d'études.

7-2.02

Pour être éligible au présent plan, l'instituteur doit remplir les exigences suivantes:

- 1- être détenteur d'un brevet d'enseignement valide dans la province de Québec;
- 2- être sous contrat annuel et à temps plein à la commission;
- 3- a) être, pendant l'année qui précède son congé selon le présent plan, au moins dans sa sixième (6e) année d'expérience dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère;
- b) après que les candidats qui remplissent la condition prévue au sous-paragraphe a) précédent auront été sélectionnés, s'il reste encore des fonds disponibles et si le nombre maximum d'instituteurs qui sont en congé à temps plein n'est pas atteint, les candidats qui, pendant l'année qui précède leur congé selon le présent plan, sont au moins dans leur cinquième (5e) année d'expérience dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère, sont éligibles au présent plan s'ils remplissent toutes les autres conditions d'éligibilité du présent plan;
- 4- être, pendant l'année qui précède son congé selon le présent plan, au moins dans sa troisième (3e) année consécutive d'enseignement à temps plein à la commission;
- 5- avoir fait sa demande avant la date fixée par le comité;
- 6- satisfaire aux critères établis par le comité;
- 7- répondre aux conditions d'admission de l'institution de son choix.

7-2.03

Ce congé de perfectionnement est d'une durée normale d'une année. Par exception, il peut être d'une durée moindre, mais non inférieure à six (6) mois.

7-2.04

Le nombre maximum d'années en congé de perfectionnement est de trois ans dans la carrière d'un instituteur.

Nonobstant la clause 7-2.03, le comité peut recommander, dans un cas exceptionnel, que deux (2) de ces trois (3) années soient consécutives, sous réserve de la réussite complète des cours de l'instituteur en première année d'études et si l'instituteur a enseigné à la commission à temps plein pendant les cinq (5) dernières années consécutives précédant les présentes études de perfectionnement.

Le comité ne peut recommander un deuxième ou troisième congé si l'instituteur n'a pas rempli les exigences des clauses 7-2.17 ou 7-2.19 selon le cas.

.05

- A) Le nombre maximum d'instituteurs qui peuvent bénéficier de ce plan durant chaque année scolaire est établi comme suit:

- 1- pour chaque commission, un pour cent (1%) du nombre d'instituteurs sous contrat annuel et à temps plein, à son emploi au trente (30) septembre de l'année scolaire au cours de laquelle le comité procède au choix des bénéficiaires du plan;

7- 2.05
(suite)

2- pour l'ensemble des commissions qui forment le comité de perfectionnement prévu à la clause 7- 2.06 ou le comité de perfectionnement prévu à la clause 7- 2.08, la somme des nombres fournis par les commissions selon le sous-paragraphe un (1) du paragraphe A) de la présente clause. Cette somme des nombres ne constitue une limite que pour cet ensemble des commissions qui forment ce comité.

Le nombre d'instituteurs calculé selon le sous-paragraphe un (1) du paragraphe A) de la présente clause est déterminé par unité et fraction d'unité au niveau de chaque commission et il faut déduire de ce nombre les instituteurs qui bénéficient d'un congé avec solde tel que prévu à la clause 7- 1.08. Cependant, il faut ajouter à ce nombre les instituteurs prévus à la clause 7- 1.10.

Toute fraction résultant de l'addition prévue au sous-paragraphe deux (2) du paragraphe A) de la présente clause et inférieure à une demie (1/2) est nulle.

Toute fraction résultant de l'addition prévue au sous-paragraphe deux (2) du paragraphe A) de la présente clause et égale ou supérieure à une demie (1/2) compte pour un entier.

- B) Pour les commissions concernées aux clauses 7- 2.06, 7- 2.07 ou 7- 2.08 selon le cas, le montant total d'argent disponible pour les instituteurs qui peuvent bénéficier du plan numéro un (1) durant l'année scolaire 1970-1971 est de .72% de la masse totale des traitements des instituteurs à l'emploi de la ou desdites commissions. Ce montant n'est dépensé qu'au cours de l'année scolaire 1970-1971.

Telle (s) commission (s) et tel (s) syndicat (s) déterminent par écrit quels montants en bourses sont attribuables à des catégories de candidats à des études à temps plein conduisant à un changement de scolarité au lieu du montant déterminé aux clauses 7- 2.13 et 7- 2.14, si telle (s) commission (s) ou tel (s) syndicat (s) font cette demande.

En aucun cas, cependant, le montant d'une telle bourse ne peut excéder le traitement que l'instituteur bénéficiaire d'un tel congé recevrait s'il était en fonction.

7- 2.06

La commission régionale et les commissions locales, membres de la commission régionale, et le (les) syndicat (s) concerné (s) forment un comité de perfectionnement professionnel afin de permettre la coordination de ce plan de perfectionnement professionnel auprès des commissions concernées.

7- 2.07

Pour les commissions non membres d'une commission régionale, la commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement professionnel ou confient ce rôle au comité des politiques pédagogiques.

7- 2.08

Il sera loisible à des commissions couvertes par la clause 7- 2.06 et aux groupes de commissions couvertes par la clause 7- 2.07 de se regrouper afin d'élargir leur champ d'action et alors ces commissions et le (s) syndicat (s) concerné (s) après entente, forment un comité de perfectionnement professionnel.

7- 2.09

La (les) commissions (s) et le (s) syndicat (s), selon le cas, conviennent:

- 1) de former un comité de perfectionnement professionnel dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente;
- 2) de former ledit comité sur une base paritaire;
- 3) de nommer à ce comité au moins six (6) membres;
- 4) de permettre au comité de siéger afin que ses travaux soient terminés au plus tard le quinze (15) février de chaque année;
- 5) de fournir sans délai au comité toutes les informations que celui-ci requiert pour la bonne marche de ses sessions;
- 6) de fixer le quorum de ce comité à quatre (4) membres dont deux (2) de chaque partie.

7- 19

Pour les commissions couvertes par la clause 7- 2.06, les membres du comité représentant les commissions sont choisis à l'assemblée annuelle ou spéciale du bureau des délégués de la commission régionale.

Les membres du comité représentant le (s) syndicat (s) sont choisis parmi les instituteurs à l'emploi des commissions concernées.

7- 2.11

Les tâches administratives de ce comité sont confiées à l'une des commissions qui participent à la formation du comité.

7- 2.12

La marche à suivre dans le choix des candidats est la suivante:

- 1) Le comité prépare les critères de sélection et les fait parvenir à chaque commission.
- 2) Le comité prépare et distribue les formules d'application à chaque commission.
- 3) Chaque commission fait la publicité auprès de ses instituteurs.
- 4) Chaque commission recueille les formules d'application dûment remplies, prépare les documents pertinents pour chacun des candidats, les transmet au comité, fait parvenir au comité un état de ses besoins et formule ses commentaires sur les candidats dont elle transmet aussi les formules d'application.
- 5) Le comité prend connaissance de ces documents et fait l'évaluation des candidats.
- 6) Le comité recommande d'abord à la commission, dont le mode de calcul (en unité) permet l'envoi d'un ou de plusieurs instituteurs à ce plan de perfectionnement, un ou des candidats qui peuvent bénéficier de ce congé de perfectionnement.

La commission accepte ou refuse de se conformer à cette recommandation. Cependant, en cas de refus, la commission doit motiver sa décision et le comité doit se réunir à nouveau pour choisir un autre candidat.

- 7) Le comité soustrait le nombre d'instituteurs au paragraphe six (6) du nombre total prévu à la clause 7- 2.05 A) et obtient ainsi le nombre résiduaire d'instituteurs.

A la suite de ce calcul, le comité recommande à une ou plusieurs commissions un ou des candidats qui peuvent bénéficier de ce congé de perfectionnement.

La commission, qui reçoit une recommandation, accepte ou refuse de se conformer à cette recommandation. Cependant, en cas de refus, la commission doit motiver sa décision et le comité doit se réunir à nouveau pour choisir un autre candidat.

- 8) Le comité avise par écrit chaque commission de sa recommandation.
- 9) Les recommandations du comité et les décisions de la (des) commission (s) doivent tenir compte des besoins du milieu, mais on devra accorder une première priorité aux candidats sans emploi à la suite de leur non-renouvellement pour cause de surplus de personnel et une seconde priorité aux candidats dont les brevets, diplômes et qualifications sont énumérés à la clause 6- 5.08.

7- 2.13

L'instituteur bénéficiaire d'un congé d'un (1) an, conformément à la clause 7- 2.03, reçoit, sous réserve de la clause 7- 2.15, une bourse dont le montant est égal à quatre-vingt pour cent (80%) du traitement additionné, s'il y a lieu, des suppléments prévus à l'article 6- 6.00 de la présente convention et auxquels il aurait droit s'il ne bénéficiait pas d'un tel congé.

La présente clause s'applique mutatis mutandis à l'instituteur bénéficiaire d'un congé de deux (2) ans conformément à la clause 7- 2.04.

. 2.14

L'instituteur bénéficiaire d'un congé de moins d'un (1) an, conformément à la clause 7- 2.03, reçoit, sous réserve de la clause 7- 2.15, dans la proportion dudit congé, une bourse égale à quatre-vingt pour cent (80%) du traitement, additionné, s'il y a lieu, des suppléments prévus à l'article 6- 6.00 de la présente convention et auxquels il aurait droit s'il ne bénéficiait pas d'un tel congé.

- 7-2.15 Si l'instituteur reçoit une bourse d'autre source, il obtient la différence entre le montant de la bourse auquel il a droit, en vertu de la clause 7- 2.13 ou 7- 2.14, et celui qu'il reçoit d'autre source.
- 7-2.16 Les conditions du plan d'assurance collective accident-maladie, prévu au chapitre 5- 0.00, s'appliquent à l'instituteur qui bénéficie d'un congé d'études avec bourse.
- 7-2.17 Sous réserve de la clause 7- 2.19; pour chaque année d'études à temps plein, l'instituteur doit demeurer au service de la commission pour les deux (2) premières années qui suivent son congé avec bourse.
- 7-2.18 L'instituteur qui quitte la commission avant d'avoir complété la période de service prévue à la clause 7- 2.17 rembourse comptant la commission, conformément au tableau "A" ci-dessous:

TABLEAU "A"

<u>Echelle de remboursement</u>	<u>% de bourses stipulées à la clause 7- 2.13 ou 7- 2.14 ou 7- 2.05 B</u>
1- moins d'un (1) an de travail	100%
2- après un (1) an de travail	50%
3- après deux (2) ans de travail	nil

Cependant, si la commission qui l'employait au moment de l'obtention de son congé avec bourse était située dans l'une ou l'autre des régions administratives numéros un (1), huit (8), neuf (9) et dix (10), il rembourse comptant la commission, conformément au tableau "B" ci-dessous:

TABLEAU "B"

<u>Echelle de remboursement</u>	<u>% de bourses stipulées à la clause 7- 2.13 ou 7- 2.14 ou 7- 2.05 B</u>
1- moins d'un (1) an de travail	75%
2- après un (1) an de travail	25%
3- après deux (2) ans de travail	nil

- 7-2.19 L'instituteur qui bénéficie des avantages prévus au deuxième (2e) paragraphe de la clause 7- 2.04 doit demeurer au service de la commission pour les quatre (4) premières années qui suivent son congé avec bourse.
- 7-2.20 L'instituteur qui quitte la commission avant d'avoir complété la période de service prévue à la clause 7- 2.19 rembourse comptant la commission, conformément au tableau "C" ci-dessous:

TABLEAU "C"

<u>Echelle de remboursement</u>	<u>% de bourses stipulées à la clause 7- 2.13 ou 7- 2.14 ou 7- 2.05 B</u>
1- moins d'un (1) an de travail	100%
2- après un (1) an de travail	75%
3- après deux (2) ans de travail	50%
4- après trois (3) ans de travail	25%
5- après quatre (4) ans de travail	nil

Cependant, si la commission qui l'employait au moment de l'obtention de son congé avec bourse était située dans l'une ou l'autre des régions administratives numéros un (1), huit (8), neuf (9) et dix (10), il rembourse comptant la commission conformément au tableau "D" ci-dessous:

TABLEAU "D"

7- 0
(suite)

<u>Echelle de remboursement</u>	<u>% de bourses stipulées à la clause 7- 2.13 ou 7- 2.14 ou 7- 2.05 B</u>
1- moins d'un (1) an de travail	75%
2- après un (1) an de travail	50%
3- après deux (2) ans de travail	25%
4- après trois (3) ans de travail	12.5%
5- après quatre (4) ans de travail,	nil

7- 3.00

PLAN 2: COURS DE RECYCLAGE ET DE METHODES NOUVELLES NE CONDUISANT PAS A UN CHANGEMENT DE SCOLARITE ET ETUDES A TEMPS PARTIEL

7- 3.01

Dans le but d'encourager les instituteurs à se recycler, la commission dispose chaque année d'un montant égal à 0.48% de la masse totale des traitements des instituteurs à son emploi pour financer des cours de recyclage et de méthodes nouvelles ne conduisant pas à un changement de scolarité, de même que des études à temps partiel.

Ce montant n'est dépensé qu'au cours de l'année scolaire 1970-71.

Ces sommes d'argent sont utilisées pour:

- 1- défrayer le coût de fonctionnement de tels cours lorsque ceux-ci sont organisés par la commission ou par un autre organisme ou institution à la demande et au nom de la commission;
- 2- fournir de l'aide à l'instituteur pour les frais encourus par de tels cours.

7- 3.02

A cette fin, la commission et le syndicat forment un comité de recyclage et de méthodes nouvelles et d'études à temps partiel. Pour la commission régionale ou pour la commission locale non régionalisée, elle peut confier ce rôle au comité de perfectionnement professionnel prévu à l'article 7- 2.00.

7- 3.03

A cette fin également, les commissions locales membres d'une commission régionale et situées dans un même secteur d'aménagement forment un comité de recyclage et de méthodes nouvelles et d'études à temps partiel. Toutefois, une commission locale située dans un secteur d'aménagement peut décider de former un comité de recyclage et de méthodes nouvelles et d'études à temps partiel distinct de celui prévu pour son secteur d'aménagement.

Si la commission et une ou plusieurs autres commissions sentent le besoin de se regrouper en vue d'étudier et d'harmoniser un système permettant un meilleur rendement dans l'utilisation des méthodes nouvelles et des cours de recyclage et d'études à temps partiel au niveau du territoire d'une commission régionale, ces commissions et le (s) syndicat (s) concerné (s) après entente, forment un comité ou confient ce rôle au comité de perfectionnement professionnel prévu à l'article 7- 2.00.

La commission participe au financement de ces cours, dans les limites du montant prévu à la clause 7- 3.01 au prorata du nombre de ses instituteurs.

7- 3.04

La (ies) commission (s) et le (les) syndicat (s), selon le cas, conviennent:

- 1) de former un comité de recyclage et de méthodes nouvelles et d'études à temps partiel dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente;
- 2) de former ledit comité sur une base paritaire;
- 3) de nommer à ce comité au moins six (6) membres;
- 4) de fournir sans délai au comité toutes les informations que celui-ci requiert pour la bonne marche de ses sessions;
- 5) de fixer le quorum de ce comité à quatre (4) membres dont deux (2) de chaque partie.

- 7- 3.05 Avant le trente (30) novembre de chaque année, le comité recommande à la (aux) commission (s) le programme à réaliser.
- 7- 3.06 Après avoir pris connaissance des recommandations dudit comité, la (les) commissions décide (nt) et offre (nt) des cours de recyclage et de méthodes nouvelles et ce, sans frais d'inscription et de scolarité.
- 7- 3.07 Ces cours de recyclage et de méthodes nouvelles ne peuvent être obligatoires que:
- 1- s'ils sont donnés pendant les heures de classe des élèves au niveau où l'instituteur qui y participe enseigne;
- ou
- 2- s'ils sont donnés avant la rentrée des élèves après le premier (1er) septembre ou après le départ des élèves pour les vacances d'été jusqu'au trente (30) juin, à condition que ces cours soient autorisés par le Ministre;
- ou
- 3- si le comité de recyclage et de méthodes nouvelles et d'études à temps partiel en a fait la recommandation.
- Un instituteur, qui démontre à la commission qu'il a déjà suivi avec succès un cours que la commission oblige les instituteurs à suivre, n'est pas tenu de suivre ledit cours.

7- 4.00 PLAN 3: CONGE SANS SOLDE POUR ETUDES A TEMPS PLEIN

- 7- 4.01 Si les besoins du milieu le permettent, la commission accorde un congé sans solde, pour études à temps plein, pour la durée d'une année scolaire, à tout instituteur qui remplit les exigences suivantes:
- 1) être sous contrat annuel et à temps plein à la commission;
 - 2) avoir fait parvenir à la commission, avant le premier (1er) mai, une demande écrite à cette fin, incluant une description des cours qu'il veut pour suivre.
- 7- 4.02 Nonobstant la clause 7- 5.01, l'instituteur peut voir son congé renouvelé pour une deuxième année consécutive.
- 7- 4.03 Tout instituteur, qui est dans sa troisième (3e) année d'enseignement au Québec et qui veut bénéficier d'un congé sans solde pour études à temps plein pour la durée d'une année scolaire, peut procéder de la même manière qu'il procéderait s'il voulait bénéficier d'un congé avec bourse pour études à temps plein.

7- 5.00 REINSTALLATION

- 7- 5.01 L'instituteur qui a bénéficié d'un congé accordé en vertu d'un présent système de perfectionnement professionnel est rétabli à l'emploi de la commission s'il l'en avise par écrit avant le premier (1er) mai de l'année de son congé.
- 7- 5.02 A la réinstallation de tel instituteur, la commission lui reconnaît le même nombre d'années d'expérience et de service que s'il était demeuré en fonction à la commission, dès qu'il présente la preuve de la réussite complète de ses cours.

7- 6.00 PLAN 4: PRIMES D'ENCOURAGEMENT A L'ETUDE

- 7- 6.01 a) Après le premier (1er) juillet 1969, tout instituteur en service et à l'emploi de la commission qui complète la première demie d'une année de scolarité reçoit, comme prime d'encouragement à l'étude, un chèque dont le montant est indiqué à la première colonne du tableau décrit au paragraphe e) de la présente clause.

7-
(suite)

Ce chèque lui sera versé dans les trente (30) jours suivant la reconnaissance officielle du fait qu'il a complété ladite première demie d'une année de scolarité.

- b) Si tel instituteur a bénéficié, au cours de l'année scolaire précédente, de la prime d'encouragement à l'étude prévue au paragraphe précédent et s'il établit à l'aide de pièces justificatives qu'il poursuit les études entreprises en vue de compléter la deuxième moitié de son année de scolarité, il reçoit le premier (1er) juin de l'année scolaire en cours, comme seconde prime d'encouragement à l'étude, un chèque dont le montant est indiqué à la deuxième colonne du tableau décrit au paragraphe e) de la présente clause. Cependant, dans le seul cas mentionné au présent paragraphe b), si de tels cours ne sont pas disponibles ou sont donnés dans un endroit où il est physiquement impossible pour l'instituteur de s'y rendre ou si ces cours ne sont pas donnés dans la région administrative dans laquelle est située la commission, le fait de ne pas suivre ces cours ne sera pas retenu contre tel instituteur.
- c) Si tel instituteur a bénéficié, au cours de l'année scolaire précédente, de la prime d'encouragement à l'étude prévue soit au paragraphe a), soit au paragraphe b) précédents et s'il établit à l'aide de pièces justificatives qu'il a entrepris et poursuit le troisième tiers de son année de scolarité, il reçoit le premier (1er) juin de l'année scolaire en cours, comme autre prime d'encouragement à l'étude, un chèque dont le montant est indiqué à la troisième colonne du tableau décrit au paragraphe e) de la présente clause.
- d) Au cours d'une même année scolaire, tout instituteur ne peut être classifié dans une catégorie supérieure et recevoir une prime prévue à la présente clause.
- e) Tableau des primes d'encouragement à l'étude:

	année scolaire pendant laquelle l'instituteur complète la première demie d'une année de scolarité		
	première année scolaire suivante	deuxième année scolaire suivante	
de 11 à 12 ans de scolarité *	210.00	210.00	210.00
de 12 à 13 ans de scolarité	220.00	220.00	220.00
de 13 à 14 ans de scolarité	230.00	230.00	230.00
de 14 à 15 ans de scolarité	260.00	260.00	260.00
de 15 à 16 ans de scolarité	290.00	290.00	290.00
de 16 à 17 ans de scolarité	320.00	320.00	320.00
de 17 à 18 ans de scolarité	350.00	350.00	350.00
de 18 à 19 ans de scolarité	380.00	380.00	380.00
de 19 à 20 ans de scolarité	410.00	410.00	410.00

* jusqu'au premier (1er) février 1970.

- f) Tant qu'il n'a pas atteint la catégorie suivante, les paragraphes a), b), c), d) et e) précédents ne s'appliquent pas à l'instituteur qui, au trente (30) juin 1969, bénéficiait d'un supplément équivalant à la demie de la différence entre le traitement de sa catégorie et le traitement de la catégorie supérieure immédiate. La commission continue de verser ce supplément à tout tel instituteur tant qu'il n'a atteint la catégorie suivante.

Le syndicat invite tout tel instituteur à poursuivre ses études en vue d'atteindre la catégorie suivante.

7-

PROTOCOLE

Afin de faciliter le perfectionnement des instituteurs qui exercent leur profession dans une commission comprise dans l'une ou l'autre des régions administratives numéros un (1), huit (8), neuf (9) et dix (10), le Ministre prévoit dans ses prévisions budgétaires une somme de trois cent cinquante mille (\$350,000.00) dollars pour la période s'étendant du premier (1er) janvier 1970 au trente et un (31) août 1971. Cette somme d'argent ne peut servir directement à augmenter les revenus des instituteurs.

CHAPITRE 8- 0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DES INSTITUTEURS

8- 1.00 PRINCIPES GENERAUX

8- 1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'instituteur doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les instituteurs ont l'obligation de lui donner.

8- 1.02 Les dispositions du présent chapitre visent, entre autres, à faciliter l'application du Règlement numéro un (1) du Ministre qui oriente le renouveau du système scolaire au Québec. Ce règlement paraît à l'annexe treize (XIII).

8- 2.00 CALCUL DU NOMBRE D'INSTITUTEURS

(Voir exemples à l'annexe neuf (IX))

La tâche des instituteurs est répartie entre un nombre total d'instituteurs établi par rapport au nombre d'élèves desservis par la commission sur la base de fréquentation au trente (30) septembre de chaque année scolaire en cours.

Le nombre total d'instituteurs obtenu conformément aux clauses 8- 2.01 et 8- 2.02 n'inclut que les personnes suivantes:

- a) le responsable; le "staff assistant";
- b) le chef de groupe;

Le nombre de chefs de groupe ne dépasse pas un (1) par dix (10) instituteurs à temps complet pour l'ensemble des instituteurs au secondaire.

(Cette règle ne doit pas être interprétée comme procédure de nomination mais uniquement comme formule mathématique).

- c) l'instituteur à temps plein;
- d) l'instituteur à temps partiel (pour le pourcentage de son temps où il participe à l'horaire des élèves);
- e) l'instituteur à la leçon (pour le pourcentage de son temps où il participe à l'horaire des élèves);
- f) toute autre personne qui participe à l'horaire des élèves (pour le pourcentage de son temps où elle participe à l'horaire des élèves).

8- 2.01 Pour déterminer le nombre d'instituteurs, on additionne les cinq (5) quotients suivants:

- a) Nombre d'élèves à la maternelle divisé par 40;

s'il y a une fraction et que la fraction est moindre que $10/40$, on n'en tient pas compte;

s'il y a une fraction et que la fraction est de $10/40$ à $30/40$, on ajoute $\frac{1}{2}$;

s'il y a une fraction et que la fraction est plus que $30/40$, on ajoute 1.

- b) Nombre d'élèves à l'élémentaire divisé par 27;

s'il y a une fraction et que la fraction est moindre que $10/27$, on n'en tient pas compte;

s'il y a une fraction et que la fraction est de $10/27$ ou plus, on ajoute 1.

8-2.01
(suite)

c) Nombre d'élèves au secondaire divisé par 17;

s'il y a une fraction et que la fraction est moindre que $9/17$, on n'en tient pas compte;

s'il y a une fraction et que la fraction est de $9/17$ ou plus, on ajoute 1.

d) Lorsque l'ouverture de classes spéciales pour l'enfance inadaptée est autorisée conformément aux dispositions de l'annexe dix (X), les élèves, dont l'état est identifié selon les dispositions de ladite annexe dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessous, ne sont pas comptés parmi les élèves énumérés aux paragraphes a), b) et c) précédents.

Pour déterminer le nombre d'instituteurs par rapport au nombre d'élèves ainsi identifiés, les formules suivantes s'appliquent:

1) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débiles mentaux légers
- infirmes moteurs
- déficients physiques
- souffrant de perturbation affective minime
- souffrant de troubles à l'apprentissage

divisé par 15.

S'il y a une fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de soixante (60) tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 11 à 20 élèves, elle engage un (1) instituteur
- de 21 à 40 élèves, elle engage deux (2) instituteurs
- de 41 à 59 élèves, elle engage trois (3) instituteurs

2) Nombre total d'élèves identifiés comme:

- débiles mentaux (moyens)
- infirmes moteurs cérébraux
- déficients visuels
- déficients auditifs
- souffrant de perturbation affective grave.

divisé par 8.

S'il y a une fraction, on n'en tient pas compte.

Cependant, lorsqu'il y a moins de vingt-quatre (24) tels élèves à la commission, celle-ci procède de la façon suivante:

- de 4 à 12 élèves, elle engage un (1) instituteur
- de 13 à 23 élèves, elle engage deux (2) instituteurs

8-2.02

Cas spéciaux

A) La commission qui dessert le niveau élémentaire peut exclure, du nombre actuel de ses élèves de l'élémentaire, ceux qui sont dans des écoles correspondant aux trois (3) conditions suivantes:

- a) l'inscription est de cent soixante-deux (162) ou moins;
- b) la commission dispose des locaux nécessaires pour donner l'enseignement aux élèves;
- c) le transport d'une école à une autre école de la commission s'avère impossible (manque de routes, ou voyages en autobus scolaire d'une durée de plus de quarante (40) minutes).

B) Pour ses écoles du paragraphe A), la commission engage les instituteurs comme suit:

8 72
(s)

- a) pour chaque école ayant 22 élèves ou moins: un (1) instituteur;
 - b) pour chaque école ayant de 23 à 46 élèves: deux (2) instituteurs;
 - c) pour chaque école ayant de 47 à 72 élèves: trois (3) instituteurs;
 - d) pour chaque école ayant de 73 à 100 élèves: quatre (4) instituteurs;
 - e) pour chaque école ayant de 101 à 130 élèves: cinq (5) instituteurs;
 - f) pour chaque école ayant de 131 à 162 élèves: six (6) instituteurs.
- C) Pour ses autres écoles de l'élémentaire, la commission mentionnée au paragraphe A) procède au calcul selon les modalités de la clause 8- 2.01.
- D) La commission qui a moins de cinq cents (500) élèves au secondaire peut exclure du nombre actuel de ses élèves du secondaire ceux qui sont dans des écoles correspondant aux trois (3) conditions suivantes:
- a) l'inscription est entre quinze (15) et cent deux (102);
 - b) la commission dispose des locaux nécessaires pour donner l'enseignement aux élèves;
 - c) le transport d'une école à une autre école de la commission s'avère impossible (manque de routes, ou voyages en autobus scolaire d'une durée de plus d'une (1) heure).
- E) Pour ses écoles du paragraphe D), la commission engage les instituteurs comme suit:
- a) pour chaque école ayant de 15 à 30 élèves: deux (2) instituteurs;
 - b) pour chaque école ayant de 31 à 45 élèves: trois (3) instituteurs;
 - c) pour chaque école ayant de 46 à 60 élèves: quatre (4) instituteurs;
 - d) pour chaque école ayant de 61 à 75 élèves: cinq (5) instituteurs;
 - e) pour chaque école ayant de 76 à 102 élèves: six (6) instituteurs.
- F) Pour ses autres écoles du secondaire, la commission mentionnée au paragraphe D) procède au calcul selon les modalités de la clause 8- 2.01.

8-2.03 (protocole)

La commission et le syndicat peuvent adresser au Gouvernement, aux Fédérations et aux Corporations toute demande visant à améliorer le sort de l'enseignement dans certaines écoles qui présentent des problèmes particulièrement pénibles et qui ne sont pas solutionnés par le présent article 8- 2.00.

8-3.00 DISTRIBUTION DES TACHES

8-3.01

Après consultation du comité des politiques pédagogiques, conformément au chapitre 4- 0.00, la commission établit les principes d'application dans ses écoles, du programme autorisé par le Ministre.

8-3.02

- A) Les règles de distribution dans les écoles du nombre total d'instituteurs obtenu selon les clauses 8- 2.01 et 8- 2.02 sont établies conjointement par la commission et le syndicat, de même que les règles générales que les principaux, après consultation avec leur conseil d'école, doivent utiliser dans la répartition des fonctions et responsabilités de l'ensemble des instituteurs de chaque école.
- B) Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces règles établies par la commission et le syndicat peuvent contenir des dispositions établissant, tant au niveau de la commission qu'au niveau de chacune des écoles de la commission, des limitations quant au nombre de périodes prévu à l'horaire des élèves pour des catégories d'instituteurs et/ou des limitations quant au nombre d'élèves par classe.

8- 3.02
(suite)

- C) De plus, pour établir les règles de distribution des instituteurs dans les écoles, il est possible de ne considérer que le nombre total des instituteurs obtenu conformément aux clauses 8- 2.01 et 8- 2.02 sans être tenu d'affecter les instituteurs selon les proportions déterminées aux paragraphes a), b) ou c) de la clause 8- 2.01.
- D) Cependant, dans les écoles prévues à la clause 8- 2.02, on devra affecter au moins le nombre d'instituteurs prévu pour ces écoles à la clause 8- 2.02 et pareillement, on devra affecter aux classes spéciales pour l'enfance inadaptée, dont l'ouverture est autorisée conformément aux dispositions de l'annexe dix (X), au moins le nombre d'instituteurs obtenu par l'addition des quotients du paragraphe d) de la clause 8- 2.01.
- E) Si une commission locale conclut une entente avec une commission régionale à l'effet d'établir des règles communes de distribution du nombre total de leurs instituteurs dans leurs écoles de façon à répondre aux besoins particuliers des écoles élémentaires et des écoles secondaires, ces commissions peuvent ensemble, exercer avec le (ou les) syndicat (s) de leurs instituteurs, les pouvoirs déterminés à la présente clause.
- F) Si la commission et le syndicat ne peuvent s'entendre dans l'établissement desdites règles, la commission applique celles qu'elle croit justes et équitables jusqu'au moment où un conseil d'arbitrage, constitué selon le chapitre 9- 0.00, aura rendu une décision contraire à la suite de la contestation faite par le syndicat conformément à l'article 9- 3.00 de la présente convention. Il est entendu que la décision du conseil d'arbitrage n'aura pas d'effet rétroactif. Cependant, si le nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8- 2.00 n'est pas atteint, la décision du conseil d'arbitrage a un effet rétroactif, mais seulement pour la différence entre le nombre d'instituteurs obtenu selon l'article 8- 2.00 et le nombre d'instituteurs à l'emploi de la commission.

Le nombre d'instituteurs qui constitue cette différence est multiplié par 1/10 du traitement moyen des instituteurs à l'emploi de la commission (ou du traitement moyen des instituteurs de l'école si les instituteurs concernés sont tous de cette école) pour chaque mois pendant lequel la commission est en défaut. En se basant sur la rémunération prévue à la clause 8- 5.04 D, le conseil d'arbitrage distribue la somme d'argent ainsi obtenue aux instituteurs y ayant droit et la commission engage le nombre d'instituteurs nécessaires aux fins de respecter l'article 8- 2.00.

- G) Qu'elles soient établies conjointement par la commission et le syndicat ou qu'elles soient établies par un conseil d'arbitrage, lesdites règles et les dites limitations ne doivent en aucun cas venir en conflit avec les dispositions de la présente convention, ni leur être contraires, ni faire augmenter le nombre total d'instituteurs obtenu selon l'article 8- 2.00, et le respect de ces règles est conditionnel à ce que leur coût d'application ne constitue pas une augmentation du coût en traitement du nombre total d'instituteurs obtenu par application de l'article 8- 2.00.

8- 3.03

Le principal, après consultation avec son conseil d'école, conformément au chapitre 4- 0.00:

- a) prépare les programmes de l'école en utilisant les principes déterminés dans la clause 8- 3.01;
- b) détermine les objectifs pédagogiques à atteindre dans son milieu;
- c) indique en conséquence à la commission le genre d'instituteurs dont il a besoin.

8- 3.04

- A) Après consultation avec le conseil d'école, le principal répartit les fonctions et responsabilités des instituteurs, des chefs de groupe et des "staff assistants" subordonnés aux règles de distribution établies à la clause 8- 3.02. En conséquence, le principal ne peut libérer le chef de groupe ou le "staff assistant" sans le consentement de la majorité des instituteurs de l'école. La commission ne peut libérer le responsable sans le consentement de la majorité des instituteurs de l'école.
- B) Lorsqu'un instituteur se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités dans son école, il ne peut soumettre sa plainte au principal que

8- 04
(1)

dans les cinq (5) jours qui suivent la date où il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités (ou que dans les quinze (15) jours de la signature de la présente convention).

Le principal tente de régler le problème dans les cinq (5) jours qui suivent.

S'il juge que la décision du principal est inadéquate ou si la décision du principal ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'instituteur ne peut soumettre, par écrit, sa plainte à la commission que dans les quinze (15) jours qui suivent la date où il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités (ou que dans les vingt-cinq (25) jours de la signature de la présente convention).

La commission tente de régler la plainte dans les dix (10) jours qui suivent.

S'il juge que la décision de la commission est inadéquate ou si la décision de la commission ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'instituteur ou le syndicat ne peut soumettre la plainte à un conseil d'arbitrage que dans les trente-cinq (35) jours qui suivent la date où il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités (ou que dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention) et qu'en en donnant un avis écrit de son intention et de la nature de la plainte à la commission et au président dont le nom apparaît en premier lieu à la clause 9- 3.03. Si les délais de la présente clause ne sont pas respectés par l'instituteur ou le syndicat, la plainte est prescrite à toutes fins que de droit.

La procédure suivie par la suite est celle prévue dans les clauses 9- 3.03 et suivantes.

Le conseil d'arbitrage, éventuellement chargé d'adjudger sur le bien-fondé de ce grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité et d'établir, s'il y a lieu, la compensation qu'il juge équitable.

8- 4.00 DUREE DE TRAVAIL DE L'INSTITUTEUR

8- 4.01 Pour la durée de la présente convention, l'année de travail de l'instituteur commence le premier (1er) septembre et se termine le trente (30) juin suivant.

Néanmoins, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail des instituteurs, mais en aucun cas, ce déplacement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquels l'instituteur aurait droit par application du paragraphe précédent.

8- 4.02 Aux fins d'application des dispositions du présent chapitre pour l'année scolaire 1969-1970 et pour l'année scolaire 1970-1971, les nombres hebdomadaires maxima de minutes d'enseignement à l'élève sont conformes aux nombres mentionnés dans l'arrêté en Conseil 1576 reproduit à l'annexe onze (XI).

- 8- 4.03
- A) Pour l'année scolaire 1969-70, l'horaire des élèves au niveau secondaire est celui déterminé par la commission au moment de la signature de la présente entente à moins que le syndicat et la commission n'en conviennent autrement.
 - B) A compter du début de l'année scolaire 1970-1971, l'horaire des élèves au niveau secondaire comporte trente-cinq (35) périodes de quarante-cinq (45) minutes sauf lorsque, à titre expérimental, la commission établit pour une école donnée, après avoir obtenu le consentement de la majorité des instituteurs de ladite école, un plus grand nombre de périodes d'une durée moindre.
 - C) Cependant, sous réserve du paragraphe A) de la présente clause, la commission peut établir un horaire multiple pour l'ensemble ou pour une partie de ses élèves du secondaire, si le Ministre l'en autorise. Dans ce cas, l'horaire de ces élèves du secondaire ne doit pas dépasser 1575 minutes d'enseignement par semaine, mais peut être différent ou identique à l'horaire prévu au paragraphe B) de la présente clause. La commission informe le syndicat dès sa demande d'autorisation au Ministre.

Dans le cas d'horaire multiple dans une école, la durée du travail de l'instituteur de cette école est répartie, comme s'il s'agissait d'un horaire simple, sur un nombre consécutif de minutes ne dépassant pas le nombre de minutes d'un

8- 4.03
(suite)

horaire des élèves du niveau où il enseigne, y compris la période de quinze (15) minutes qui précède l'heure fixée pour le début des cours aux élèves. Il est entendu que la période du repas n'empêche pas ce nombre de minutes d'être consécutif. Toutefois, l'instituteur peut accepter de partager ce nombre de minutes d'une façon non consécutive.

Par ailleurs, dans le cas d'horaire multiple, les dispositions du chapitre 8- 0.00, y compris la clause 8- 3.02, s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente clause.

Aux fins de la présente clause, il y a horaire multiple lorsque, dans le fonctionnement d'une école et pour une journée de classe donnée, il existe au moins deux systèmes distincts de présence des élèves du niveau secondaire, soit quant aux heures du début des cours, soit quant aux heures de la fin des cours.

8- 4.04

L'instituteur est tenu d'être à l'école pendant les heures de classe des élèves au niveau où il enseigne, pendant les quinze (15) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début des cours aux élèves le matin, et pendant les dix (10) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début des cours aux élèves dans l'après-midi.

Cependant, compte tenu des conditions particulières qui prévalent dans chacune des écoles de la commission, un (ou des) instituteur (s) peut (peuvent) obtenir de la commission ou de l'autorité compétente de l'école, la permission de s'absenter pour s'acquitter, à l'extérieur de cette école, de certaines de leurs fonctions normalement accomplies à l'école.

Dans une commission qui n'est pas protestante, l'instituteur a droit à une période ininterrompue d'au moins une heure et quart (1¼) pour prendre son repas. La durée de cette période peut cependant être modifiée par la commission pour telle école après entente avec les instituteurs de ladite école.

Dans une commission protestante, l'instituteur a droit à une période ininterrompue pour prendre son repas. La durée de cette période est établie par la commission et le syndicat.

8- 4.05

Sous réserve du paragraphe C) de la clause 8- 4.03, la semaine de travail de l'instituteur est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement, et ce, dans les limites des heures prévues au paragraphe a) de l'arrêté en conseil 1576 reproduit à l'annexe onze (XI) quant au début et à la fin des cours aux élèves.

8- 5.00

CONDITIONS PARTICULIÈRES

8- 5.01

Toute activité parascolaire qui affecte la tâche du groupe d'instituteurs dans une école ne peut être établie par la commission qu'avec le consentement de la majorité des instituteurs de l'école. La participation de l'instituteur à une activité parascolaire est facultative.

8- 5.02

Dans une école où le principal dispose d'un personnel de secrétariat, l'instituteur peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de "stencils", la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au principal en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le principal confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8- 5.03

Les frais de déplacement de l'instituteur itinérant, qui doit parcourir une distance excédant cinq (5) milles entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés au taux de \$0.14 le mille parcouru.

Subordonné à la clause 8- 4.04, les déplacements de l'instituteur itinérant ne doivent pas affecter son droit à la période ininterrompue pour prendre son repas.

8- 5.04

(voir exemples à l'annexe douze (XII)).

A) En cas d'absence d'un instituteur, le remplacement est assumé par un (1) suppléant dès la première journée.

A cette fin, la commission établit et maintient une liste de suppléants occa-

8-
(SL)

sionnels et inclut à cette liste le nom de toute personne qu'elle juge compétente pour agir comme suppléant occasionnel et que le syndicat lui suggère.

Dans le cas d'absence d'un instituteur, la commission le remplace par un suppléant dont le nom apparaît sur la liste. Si aucune des personnes dont le nom apparaît sur la liste n'est disponible pour remplacer l'instituteur absent, le remplacement d'urgence est assumé par les instituteurs selon le système de dépannage prévu à la présente clause.

Pour parer à de telles situations d'urgence, le principal, après consultation de son conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les instituteurs de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des instituteurs de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

L'instituteur en fonction auprès d'un groupe d'élèves ne peut en même temps être tenu de remplacer un autre instituteur absent.

L'instituteur du secondaire, de même que l'instituteur qui n'est pas titulaire d'une classe à l'élémentaire, est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur du système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un instituteur. L'instituteur titulaire d'une classe à l'élémentaire ne peut refuser d'effectuer la suppléance à l'intérieur du système de dépannage occasionnée par l'absence d'un spécialiste dans sa classe, sans égard à la limite de la troisième (3e) journée.

B) Si un instituteur est couvert par le régime de jours de congé décrit à la clause 5- 10.02,

- 1- la commission fait, à la fin de l'année scolaire et pour l'année scolaire en cours, la somme des jours et parties de jours pendant lesquels cet instituteur a été absent (au sens de la clause 5- 10.02) et la somme des jours et parties de jours pendant lesquels ledit instituteur a remplacé un instituteur absent.
- 2- En juin, la commission déduit, s'il y a lieu, des jours au crédit de cet instituteur, un nombre de jours et parties de jours égal au nombre de jours et parties de jours de ses absences (au sens de la clause 5- 10.02) diminué du nombre de jours et parties de jours de remplacement effectué par cet instituteur.

Cependant, au cours de l'année scolaire, si le nombre de jours d'absence de cet instituteur dépasse le nombre des jours et parties de jours à son crédit, la commission déduit, de la paie de cet instituteur, un montant d'argent égal à la rémunération prévue pour le nombre de jours et parties de jours d'absence (au sens de la clause 5- 10.02) qui excède le nombre de jours et parties de jours à son crédit.

- 3- Au plus tard en juillet, la commission paie, s'il y a lieu, à cet instituteur, un montant d'argent égal à la rémunération prévue pour le nombre de jours et parties de jours de remplacement effectué par cet instituteur diminué d'un montant d'argent égal à la rémunération prévue pour le nombre de jours et parties de jours d'absence (au sens de la clause 5- 10.02) de cet instituteur.

C) 1- Les dispositions de la clause 8- 5.04 B) s'appliquent mutatis mutandis à l'instituteur qui, conformément à la clause 5- 10.01, a choisi de continuer à être régi par les dispositions relatives à la caisse de crédit, telles que stipulées dans la convention collective locale en vigueur à la commission le trente (30) juin 1968.

- 2- Si l'instituteur a choisi, conformément à la clause 5- 10.01, de continuer à être régi par les dispositions relatives à la garantie de traitement ou à l'assurance salaire, telles que stipulées dans la convention collective locale en vigueur à la commission le trente (30) juin 1968, les réductions de traitement, s'il y a lieu, pour les jours et parties de jours de ses absences se font selon les règles desdites dispositions. Au plus tard en juillet, la commission paie, s'il y a lieu, à cet instituteur, un montant d'argent égal à la rémunération prévue pour le nombre de jours et parties de jours de remplacement effectué par cet instituteur pendant l'année scolaire précédente diminué d'un montant d'argent égal à la rémunération prévue pour le nombre de jours et parties de jours de ses absences.

8- 5.04
(suite)

ces (couverts par telle garantie de traitement ou par telle assurance salariale) pendant l'année scolaire précédente.

- D) Pour les fins de la présente clause 8- 5.04, la rémunération prévue pour:
- 1- une journée de remplacement ou une journée d'absence est égale à 1/200 du traitement annuel;
 - 2- une demi-journée de remplacement ou une demi-journée d'absence est égale à 1/400 du traitement annuel;
 - 3- une période de remplacement ou d'absence de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel;
 - 4- une période de remplacement ou d'absence inférieure à quarante-cinq (45) minutes est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par mille (1000).

8- 5.05

Quand un instituteur décèle dans sa classe un enfant qui, à son avis, présente des symptômes d'inadaptation ou de maladie mentale, il fait rapport au principal. Le principal discute avec l'instituteur concerné et avec les parents ou tuteurs légaux de la nécessité de faire examiner l'enfant par des spécialistes. Si l'enfant est examiné par des spécialistes, le principal, selon le résultat de ses discussions et selon le diagnostic des spécialistes traitants et après une nouvelle discussion avec l'instituteur qui lui a soumis le cas, maintient l'enfant à sa classe régulière ou le dirige vers une classe spéciale de la commission; s'il n'est pas possible de placer l'enfant dans une classe spéciale de la commission, cette dernière prend les mesures les mieux appropriées pour répondre aux besoins éducationnels de cet enfant.

8- 5.06

Lorsque la mixité des élèves est mise en pratique pour favoriser un meilleur classement au niveau d'un ou plusieurs groupes à l'élémentaire, les enfants des deux (2) sexes sont répartis le plus également possible dans les classes d'un même degré.

8- 5.07

L'instituteur n'est pas tenu de voir à l'entretien ménager des locaux de l'école. Cependant, l'instituteur avertit la direction de tout problème relatif à l'entretien des locaux dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des élèves dès qu'il en prend connaissance.

8- 5.08

- A) Le principal, après consultation avec le conseil d'école, établit un système de rotation parmi les instituteurs de son école pour effectuer les surveillances suivantes:
- 1- la période de quinze (15) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début des cours aux élèves dans l'avant-midi;
 - 2- la période de dix (10) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début des cours aux élèves dans l'après-midi;
 - 3- la période de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;
 - 4- la période de dix (10) minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin des cours aux élèves dans l'après-midi s'il y a lieu.

De plus, dans le cas où la commission ne peut organiser sans coût réel additionnel de transport, un système de transport autonome pour ses élèves qui ne sont pas de quatrième (4e) année et plus, l'instituteur est tenu d'effectuer la surveillance des élèves après l'heure fixée pour la fin de leurs cours pendant les heures de classe des élèves de quatrième (4e) année et plus de son école. Cette surveillance est effectuée à l'intérieur d'un système de rotation parmi les instituteurs concernés.

- B) L'instituteur qui termine ou débute une période à l'horaire d'enseignement des élèves doit assurer une surveillance efficace durant la période de détente entre les cours.

- C) Le principal, après consultation avec le conseil d'école, répartit, s'il y a lieu, le temps réservé au "foyer" à des instituteurs de son école. Cependant, lorsque le principal établit un système de rotation pour effectuer les surveillances mentionnées à la présente clause, il doit tenir compte du temps

8- 5.08
(suite)

qu'un instituteur doit faire en "foyer" de façon à répartir équitablement le temps de surveillance et le temps réservé au "foyer" parmi tous les instituteurs de l'école. Il est entendu que la période du "foyer" ne peut être utilisée pour couvrir une partie du programme d'enseignement à dispenser aux élèves. Le temps réservé au "foyer" ne peut commencer avant la période de quinze (15) minutes qui précède l'heure fixée pour le début des cours aux élèves.

D) La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance et de "foyer" différent de celui prévu à la présente clause et à la clause 8- 5.09, à la condition qu'il ne soit pas plus dispendieux pour la commission et qu'il couvre au moins les périodes de surveillance et de "foyer" prévues à la présente clause. A défaut d'entente, la présente clause de même que la clause 8- 5.09 s'appliquent.

8- 5.09

L'instituteur n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves, de même que toute autre surveillance non prévue dans la clause 8- 5.08. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'instituteur de la surveillance à l'intérieur de l'horaire d'enseignement des élèves.

8- 5.10

Nul instituteur ne sera tenu d'accepter une charge de tuteur. Ceci n'a pas pour effet de dégager l'instituteur de sa responsabilité d'aider les élèves qui, selon son jugement, ont besoin d'une assistance particulière pour réussir.

8- 5.11

Le décloisonnement ne peut être décidé par la commission que conformément au Règlement numéro un (1) du Ministre.

8- 5.12

L'instituteur a libre accès aux documents contenus dans le dossier personnel de l'élève et qui lui sont utiles dans l'exercice de ses fonctions.

8- 5.13

Toute collecte, vente ou distribution de documents publicitaires au profit d'organisations extérieures n'incombe pas aux instituteurs mais peut être autorisée par la commission avec le consentement du syndicat et alors, la forme de collaboration requise des instituteurs est déterminée par entente entre la commission et le syndicat.

5.14

Aucun instituteur n'est tenu de donner des cours dans le cadre d'un programme de recyclage ou de récupération des instituteurs.

8- 5.15

La commission ou l'autorité compétente de l'école peut convoquer les instituteurs pour toute rencontre collective se tenant entre le premier (1er) septembre et le trente (30) juin, en tenant compte des dispositions suivantes:

L'instituteur peut être tenu d'assister à ces réunions pendant l'horaire des élèves au niveau où il enseigne; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives convoquées les samedis, dimanches et jours de fête.

L'instituteur ne peut être tenu d'assister pendant l'année scolaire des élèves à plus de dix (10) rencontres collectives des instituteurs de l'école convoquées par l'autorité compétente de l'école pour se tenir immédiatement après la sortie des élèves dans l'après-midi, ni à plus de trois (3) réunions pour rencontrer les parents en soirée.

La commission et le syndicat établissent conjointement les procédures qu'ils jugent appropriées pour la tenue de telles rencontres collectives et de telles réunions.

8- 5.16

A compter de l'année scolaire 1970-1971, la commission ne peut ouvrir une option pour ses élèves de niveau secondaire sans le consentement du syndicat si le nombre d'élèves qui s'inscrivent à cette option pour chaque année scolaire est inférieure aux nombres minima suivants:

1) options de type professionnel: 15 élèves

2) autres types d'options: 25 élèves

Cependant, lorsque la commission a ouvert une option à des élèves, elle peut de son propre chef continuer à donner des cours auxdits élèves dans ladite option durant les années scolaires suivant l'ouverture de l'option et ce, jusqu'à ce que ces élèves soient parvenus au terme de leurs études dans cette option.

La commission voit à regrouper les élèves pour la prestation des cours afin d'éviter de multiplier indûment les groupes d'élèves.

MISE EN VIGUEUR DES RAPPORTS ELEVES - MAITRE

8- 5.17 Nonobstant les clauses 5- 5.01 à 5- 5.04, la réalisation progressive des rapports élèves-maitre ne sera pas la cause du non-renouvellement pour surplus de personnel d'un instituteur.

8- 5.18 Au secondaire, les moyennes de périodes de quarante-cinq (45) ou cinquante (50) minutes non inférieures en nombre hebdomadaire à vingt-deux (22), de même que les maximums de périodes de quarante-cinq (45) ou cinquante (50) minutes non inférieures à vingt (20) en 1969-1970, et non inférieurs à vingt-deux (22) en 1970-1971 sont protégés

quant aux périodes d'enseignement à l'horaire d'enseignement des élèves;
et/ou

quant aux périodes de surveillance à l'horaire d'enseignement des élèves;
et/ou

quant aux périodes d'activités dirigées à l'horaire d'enseignement des élèves,

et ce pour le nombre prévu à chaque niveau d'enseignement ou pour l'enfant exceptionnel ou pour l'initiation au travail ou pour le cas de double horaire, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe quatorze (XIV).

Tous les autres maximums ou moyennes de périodes ne sont pas protégés, sans préjudice à la clause 8- 3.02. Toutefois, quand les surveillances non prévues à l'horaire d'enseignement des élèves, mais effectuées durant la période de présence des élèves, étaient incluses dans les moyennes ou maximums de périodes protégés, cette moyenne ou ce maximum est réduit d'une période de surveillance à l'horaire d'enseignement des élèves, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe quatorze (XIV).

8- 5.19 La commission, dont le nom apparaît à l'annexe quatorze (XIV), applique en 1969-1970 et en 1970-1971, pour les instituteurs qui dispensent leur enseignement au niveau secondaire, le rapport élèves-maitre 17/1 déterminé au paragraphe c) de la clause 8- 2.01, mais elle doit en même temps respecter, en 1969-1970 et en 1970-1971 seulement et ce, nonobstant la clause 10- 5.01, le nombre maximum de périodes prévu pour eux à l'annexe quatorze (XIV) de la présente convention.

Ces deux limites (17/1 et le nombre maximum de périodes pertinent prévu à l'annexe quatorze (XIV)) doivent servir de base de calcul pour déterminer le nombre d'instituteurs que la commission doit engager pour dispenser l'enseignement au niveau secondaire. Cependant, dans le cas où la limite 17/1 ainsi déterminée donne droit à un plus grand nombre d'instituteurs, les clauses 8- 5.18 et 8- 5.19 ne s'appliquent pas à telle commission.

Dans le cas où la limite ainsi déterminée du nombre maximum de périodes pertinent prévu à l'annexe quatorze (XIV) donne droit à un plus grand nombre d'instituteurs, et si, en 1969-1970 et en 1970-1971 seulement, et ce nonobstant la clause 10- 5.01, tel instituteur accepte de dépasser le nombre maximum de périodes prévu à l'annexe quatorze (XIV), il est rémunéré à raison de 1/1000 de son traitement annuel par période additionnelle. L'instituteur qui accepte de dépasser ainsi ce nombre maximum assume ces périodes jusqu'à la fin de l'année scolaire si la commission le lui requiert.

Dans le cas où le paragraphe précédent s'applique, le nombre d'instituteurs ainsi déterminé doit être diminué d'un nombre d'instituteurs égal à la somme des périodes excédentaires effectuées conformément au paragraphe précédent, divisé par le nombre maximum de périodes pertinent prévu à l'annexe quatorze (XIV).

8- 5.20 (voir formules de calcul à l'annexe quinze (XV))

A) La commission qui dispense l'enseignement de niveau élémentaire:

- 1- applique à ce niveau, en 1969-1970 seulement et ce nonobstant la clause 10- 5.01, le rapport élèves-maitre 27/1 déterminé au paragraphe b) de la clause 8- 2.01 diminué des deux tiers de la différence entre ledit rapport (27/1) et le rapport élèves-maitre effectif suivant: l'inscription des élèves à l'élémentaire au trente (30) septembre 1968 divisée par le nombre d'instituteurs que la commission employait à ce niveau à cette

7.20
(ite)

- 2- applique à ce niveau, en 1970-1971 seulement et ce nonobstant la clause 10- 5.01, le rapport élèves-maitre 27/1 déterminé au paragraphe b) de la clause 8- 2.01 diminué du tiers de la différence entre ledit rapport 27/1 et le rapport élèves-maitre effectif suivant: l'inscription des élèves à l'élémentaire au trente (30) septembre 1968 divisée par le nombre d'instituteurs que la commission employait à ce niveau à cette date.
- B) La commission protestante qui dispense à la fois l'enseignement des niveaux élémentaire et secondaire et qui, en vertu des paragraphes C) et E) de la clause 8- 3.02, affecte en 1969-1970 (1970-1971 dans le cas du sous-paragraphe 2 du présent paragraphe B) les instituteurs selon des proportions différentes de celles déterminées selon les paragraphes b) et c) de la clause 8- 2.01, et qui fonctionnait d'une façon similaire en 1968-1969:
- 1- applique à ces niveaux, en 1969-1970 seulement et ce nonobstant la clause 10- 5.01, le rapport élèves-maitre résultant de la division du nombre total des élèves de l'élémentaire et du secondaire par le nombre total d'instituteurs déterminé selon les paragraphes b) et c) de la clause 8- 2.01, diminués des deux tiers de la différence entre ledit rapport et les rapports élèves-maitre effectifs suivants: l'inscription des élèves à l'élémentaire et au secondaire au trente (30) septembre 1968 divisé par le nombre d'instituteurs que la commission employait à ces niveaux à cette date;
- 2- applique à ces niveaux, en 1970-1971 seulement et ce nonobstant la clause 10- 5.01, le rapport élèves-maitre résultant de la division du nombre total des élèves de l'élémentaire et du secondaire par le nombre total d'instituteurs déterminé selon les paragraphes b) et c) de la clause 8- 2.01, diminués du tiers de la différence entre ledit rapport et les rapports élèves-maitre effectifs suivants: l'inscription des élèves à l'élémentaire et au secondaire au trente (30) septembre 1968 divisé par le nombre d'instituteurs que la commission employait à ces niveaux à cette date.

Aux fins de la présente clause, le nombre d'instituteurs au trente (30) septembre 1968 inclut les mêmes personnes que celles qui sont incluses selon l'article 8- 2.00.

Les dispositions de la clause 8- 3.02 s'appliquent à la présente clause.

8- 6.00

DIVERS (protocole)

8- 6.01

Secrétariat et personnel auxiliaire (protocole)

- a) Les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement, dès la signature de la présente convention, formeront un comité pour étudier l'opportunité de fournir un personnel auxiliaire susceptible de permettre aux instituteurs d'accroître leur efficacité pédagogique ou fournir tout autre moyen visant à aider l'instituteur à assumer les fonctions et responsabilités qui lui incombent.
- b) Ce comité devra déposer un rapport préliminaire aux Corporations, aux Fédérations et au Gouvernement dans les six (6) mois de sa formation et un rapport final dans les quatre (4) mois qui suivent.

8- 6.02

Probation des instituteurs (protocole)

Si un système de probation des instituteurs est mis en vigueur et si cette mise en vigueur affecte les conditions de travail des instituteurs pendant la durée de la présente convention, les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement se rencontreront pour en discuter les effets et convenir des correctifs appropriés.

CHAPITRE 9- 0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET DES MESENTENTES

9- 1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9- 1.01 Syndicats affiliés à la corporation C.E.Q. et à la corporation P.A.C.T. seulement

Tout instituteur, accompagné ou non, à son choix, du délégué syndical de son école, a le droit, avant que le syndicat soumette le grief, de tenter de régler son problème auprès de l'autorité désignée par la commission.

De telles représentations se font verbalement.

Syndicats affiliés à la corporation P.A.P.T. seulement

Tout instituteur, accompagné ou non, à son choix, du délégué syndical de son école, doit, avant que le syndicat soumette le grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité désignée par la commission.

De telles représentations se font verbalement.

Cependant, l'instituteur qui, à cause des distances ou d'autres raisons, est dans l'impossibilité de tenter de régler lui-même son problème auprès de l'autorité désignée par la commission, peut mandater son représentant syndical à cette fin.

Un grief qui implique un groupe d'instituteurs peut être formulé par le syndicat sans que tous les instituteurs impliqués aient tenté, au préalable, de régler leur problème auprès de l'autorité désignée par la commission.

9- 1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

9- 1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et ce, sans préjudice.

9- 1.04 Syndicats affiliés à la corporation C.E.Q. et à la corporation P.A.C.T. seulement.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis du grief prévu à la clause 9- 1.03, le représentant syndical, après avoir avisé le plaignant en conséquence par écrit, dont copie est adressée à la commission, rencontre, accompagné du plaignant, si ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

Syndicats affiliés à la corporation P.A.P.T. seulement

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis du grief prévu à la clause 9- 1.03, le représentant syndical rencontre l'autorité désignée par la commission, et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

9- 1.05 Si la rencontre prévue à la clause 9- 1.04 n'a pas donné satisfaction au syndicat, la commission ou ses représentants reçoit les représentants du syndicat dans les vingt-cinq (25) jours de la réception par la commission de l'avis du grief prévu à la clause 9- 1.03.

La rencontre a lieu à huis clos à la demande du syndicat ou de la commission.

9- 1.06 La commission, ou ses représentants, fournit au syndicat une décision par écrit, expédiée sous pli recommandé, dans les quinze (15) jours de la rencontre prévue à la clause 9- 1.05.

- 1.07 Si la décision est estimée inadéquate ou si la décision ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9- 3.00, soumettre le grief à l'arbitrage, à moins que le syndicat et la commission ne s'entendent pour recourir à la procédure décrite à l'article 9- 2.00.

- 9- 1.08 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger les délais prévus aux clauses précédentes.
- Les dates de la signature des récépissés, ou des retours au bureau de poste des documents expédiés par poste recommandée, constituent une preuve prima facie servant à calculer les délais.
- 9- 1.09 Toute erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.
- 9- 1.10 Tout instituteur ne doit aucunement être importuné ou inquiété parce qu'il est impliqué dans un grief.
- 9- 2.00 **PRESENTATION D'UN GRIEF A L'ECHELLE PROVINCIALE**
- 9- 2.01 Si le syndicat et la commission en ont ainsi convenu conformément à la clause 9- 1.07, une corporation, à la requête d'un de ses syndicats affiliés, demande par lettre recommandée une rencontre avec les Fédérations et le Gouvernement.
- 9- 2.02 Les Fédérations et le Gouvernement reçoivent les représentants des Corporations dans les quatorze (14) jours suivant le dépôt de cette demande.
- 9- 2.03 Les Fédérations et le Gouvernement fournissent aux Corporations et à la commission concernées, une décision par écrit, dans les quatorze (14) jours de cette rencontre.
- 9- 2.04 Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de cette décision par les Corporations, ces dernières informent le syndicat concerné, les Fédérations et le Gouvernement de leur position vis-à-vis ladite décision.
- 9- 2.05 Si une entente est intervenue, elle est entérinée par un conseil d'arbitrage qui la fait parvenir au syndicat et à la commission.
- L'entente ainsi entérinée a le même effet qu'une sentence arbitrale et lie le syndicat requérant et la commission intéressée.
- 9- 2.06 Si une entente n'est pas intervenue, ou si les délais prévus au présent article ne sont pas respectés, le syndicat concerné peut, selon la procédure décrite à l'article 9- 3.00, soumettre son grief à l'arbitrage.
- 9- 3.00 **CONSEIL D'ARBITRAGE**
- 9- 3.01 Tout grief peut être référé à un conseil d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:
- 9- 3.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9- 1.06 ou à la clause 9- 2.04, selon le cas, donner un avis écrit de son intention et de la nature du grief à la commission et au président dont le nom apparaît en premier lieu à la clause 9- 3.03.
- 9- 3.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un conseil d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par l'un des juges suivants:
- 1- Juge Jean-Charles Simard (premier président)
 - 2- _____
 - 3- _____
- 9- 3.04 Le conseil d'arbitrage, à qui est référé un grief, est composé d'un président, d'un arbitre nommé par les Corporations et d'un arbitre nommé par les Fédérations et le Gouvernement.
- 3.05 Tout membre du conseil d'arbitrage, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, de rendre sentence selon la loi, l'équité et la bonne conscience.
- 9- 3.06 Le premier président fait parvenir sans délai, copie de l'avis mentionné à la clause 9- 3.02, aux Corporations, aux Fédérations et au Gouvernement, et leur demande de nommer un arbitre.

- 9- 3.07 Les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement communiquent au premier président le nom de l'arbitre de leur choix, dans les dix (10) jours de la réception de la copie de l'avis, tel que prévu à la clause 9- 3.06.
- 9- 3.08 Dans les délais stipulés à la clause 9- 3.07, le premier président nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9- 3.03, un président, pour agir à ce titre sur ledit conseil d'arbitrage.
- 9- 3.09 Le président du conseil d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances d'arbitrage, en avise les autres membres du conseil d'arbitrage, les parties concernées, les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les autres membres du conseil d'arbitrage.
- 9- 3.10 Toute vacance créée par le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir d'un membre du conseil d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 9- 3.11 Si les arbitres ne sont pas désignés conformément à la procédure de nomination ou si les vacances ne sont pas comblées conformément à la clause 9- 3.10, le premier président les nomme d'office.
- 9- 3.12 Les services d'un greffier choisi par le président parmi des personnes compétentes sont retenus pour chaque cause soumise à l'arbitrage.
- 9- 3.13 Le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9- 3.14 En tout temps, avant que le conseil d'arbitrage ait rendu sa décision, les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au conseil d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- 9- 3.15 Les séances du conseil d'arbitrage sont publiques. Le conseil d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9- 3.16 Le président communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du conseil d'arbitrage ou des parties en cause.
- 9- 3.17 Le défaut d'avis selon la clause 9- 3.09 empêche de procéder.
- 9- 3.18 Le conseil d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où le grief lui a été soumis, et dans les trente (30) jours après la clôture de la preuve. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
- 9- 3.19 La sentence du conseil d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Tout membre dissident peut faire un rapport distinct, total ou partiel. La sentence du conseil d'arbitrage sera constituée d'une décision majoritaire ou unanime. Le président transmet un original de la sentence à chaque partie intéressée, aux Corporations, aux Fédérations et au Gouvernement.
- 9- 3.20 En tout temps, avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intermédiaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.
- 9- 3.21 Un conseil d'arbitrage ne peut, par sa décision sur l'adjudication d'un grief, modifier, soustraire à, ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 9- 3.22 Le conseil d'arbitrage, éventuellement chargé d'adjuger sur le bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective. Cette clause ne s'applique pas au cas de non-renouvellement.
- 9- 3.23 Le président, le greffe et le personnel du greffe sont à la charge du Gouvernement.

- 9- 2 23
(5) Les auditions des conseils d'arbitrage se tiennent dans les locaux du Gouvernement, des commissions ou des syndicats et ce, sans frais de location.
- 9- 3.24 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.
- 9- 3.25 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- 9- 4.00 **MESSENTENTES**
- 9- 4.01 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre à la demande de l'un ou de l'autre pour discuter de tout problème pouvant survenir entre eux et adopter les solutions appropriées.
- Les solutions ainsi adoptées ne peuvent en aucun temps avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ni d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente convention.
- 9- 4.02 Les Fédérations et le Gouvernement d'une part, et les Corporations d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des instituteurs dans la province et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée, d'une part par chaque Fédération et par le Gouvernement, et d'autre part par chaque Corporation, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente convention. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.
- 9 03 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par la présente convention et le Code du travail.

CHAPITRE 10- 0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10- 1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10- 2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10- 2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

10- 2.02 (Protocole)

Le Gouvernement et les Fédérations, d'une part, et les Corporations, d'autre part, conviennent de procéder à l'étude et de s'entendre sur une traduction officielle en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Gouvernement et les Fédérations, d'une part, et les Corporations, d'autre part.

10- 2.03 Dans les quarante-cinq (45) jours de l'entente sur la traduction officielle mentionnée à la clause 10- 2.02, la commission et le syndicat peuvent convenir par écrit de choisir la traduction officielle de langue anglaise au lieu du texte officiel en langue française. A défaut de tel choix dans ce délai, seul le texte français peut être utilisé à toutes fins que de droit.

10- 2.04 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent les Fédérations, le Gouvernement et les Corporations par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre les Fédérations, le Gouvernement et les Corporations dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs à la présente convention.

10- 3.00 GENRE

Partout dans cette convention où le masculin est utilisé en regard d'un membre du personnel d'enseignement, il comprend le genre féminin.

10- 4.00 IMPRESSION DE LA CONVENTION (PROTOCOLE)

10- 4.01 Les Corporations, les Fédérations et le Gouvernement conviennent que le texte intégral des présentes ententes doit être porté à la connaissance de tous et chacun des instituteurs. A cette fin, il est entendu que ce texte sera imprimé sous format unique, qu'il comportera tous les articles négociés et agréés, de même que les articles de protocole et les annexes et qu'il ne comportera rien de plus. Ce texte sera imprimé en anglais pour ceux qui veulent un texte anglais et en français pour ceux qui veulent un texte français. Les Corporations en assurent la distribution aux instituteurs du Québec.

10- 5.00 ENTREE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

10- 5.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif, sauf en cas de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, sauf en ce qui concerne les obligations de payer, lesquelles sont rétroactives au début de l'année scolaire 1969-1970, y compris l'application des clauses 8- 5.18 et 8- 5.19 mais en excluant l'application de la clause 8- 5.20.

10- 5.01
(e)

La présente convention se termine le trente (30) juin 1971.

Cependant, durant l'année scolaire au cours de laquelle le syndicat acquiert le droit à la grève ou la commission acquiert le droit au lock out, conformément au Code du travail, la commission et le syndicat se conformeront aux dispositions de la présente convention applicables en 1970-1971 sous réserve des clauses 8- 5.18 à 8- 5.20.

A moins de stipulations contraires qui y soient expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'instituteurs dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux instituteurs.

Aux fins de la présente convention, l'expression "convention expirée" ou "convention antérieurement conclue" signifie la convention ou sentence intervenue dans le cadre du Nouveau Régime (Bill 25) ou la convention ou la sentence intervenue dans le cadre du Code du travail alors en vigueur selon le cas, qu'elle ait été signée par un syndicat accrédité ou reconnu et qu'elle ait été déposée ou non conformément à la loi.

10- 5.02

Pour tenir compte du fait qu'au cours de l'année scolaire 1968-1969, la convention collective expirant le trente (30) juin 1968 n'avait pas été remplacée par la présente convention:

- 1- La commission paie à tout instituteur au travail de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, qui était à son emploi en 1968-1969 et qui a gagné pendant ladite année au moins neuf dixièmes (9/10) de son salaire annuel en 1968-1969, un montant d'argent égal à la différence entre son traitement établi conformément au chapitre 6- 0.00 comme si les dispositions relatives à son traitement dans ledit chapitre 6- 0.00 avaient été appliquées en 1968-1969, et son salaire établi selon l'échelon d'expérience qu'il occupait en 1968-1969, ou sa rémunération annuelle pour ladite année, établie par son contrat individuel si ce dernier est supérieur audit salaire.
- 2- La commission paie à tout instituteur à temps plein au travail de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, qui était à son emploi en 1968-1969 et qui a gagné en 1968-1969 une fraction moindre que neuf dixièmes (9/10) de son salaire annuel en 1968-1969, une fraction identique du montant d'argent égal à la différence entre son traitement établi conformément au chapitre 6- 0.00 comme si les dispositions relatives à son traitement dans ledit chapitre 6- 0.00 avaient été appliquées en 1968-1969, et son salaire établi selon l'échelon d'expérience qu'il occupait en 1968-1969, ou sa rémunération annuelle pour ladite année, établie par son contrat individuel si ce dernier est supérieur audit salaire.
- 3- La commission paie à tout instituteur à son emploi et au travail entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, qui était en service à temps partiel en 1968-1969, une proportion du montant établi conformément au paragraphe 1 de la présente clause et égale à la proportion de son travail par rapport au travail à temps plein.
- 4- La commission paie à tout chef de groupe au travail de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, qui était à son emploi comme chef de groupe en 1968-1969 et qui a reçu en 1968-1969 moins de \$500.00 comme supplément de chef de groupe, la somme de \$200.00.

La commission paie à tout chef de groupe au travail de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, qui était à son emploi comme chef de groupe en 1968-1969 et qui a reçu en 1968-1969 de \$500.00 à \$600.00 inclusivement comme supplément de chef de groupe, la somme de \$100.00.

La commission paie à tout "staff assistant" au travail de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, qui était à son emploi comme "staff assistant" en 1968-1969, la somme de \$50.00.

- 5- Les instituteurs, les chefs de groupe et les "staff assistants" qui étaient à l'emploi de la commission en 1968-1969 et qui ne sont pas au travail à la commission de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, mais:

10- 5.02
(suite)

- a) qui ont pris leur retraite le trente (30) juin 1969;
ou
- b) qui sont aux études à temps plein sans être bénéficiaires d'un congé avec ou sans solde;
ou
- c) qui sont bénéficiaires d'un congé avec ou sans solde;
ou
- d) qui sont employés pour enseigner et sont au travail de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970, dans une autre commission ou dans une autre institution d'enseignement au Canada;
ou
- e) qui sont décédés (auquel cas le paiement se fait aux ayants droit);
ou
- f) qui sont libérés avec ou sans solde pour vaquer à des occupations syndicales ou professionnelles;
ou
- g) qui ont quitté l'enseignement pour vaquer à des occupations familiales;
ou
- h) dont le nom apparaît à la liste du mandataire spécial;
ou
- i) qui sont incapables de travailler à cause de maladie ou d'accident;
ou
- j) dont le nom apparaît déjà sur la liste des suppléants utilisés par la commission

sont réputés être au travail de façon continue entre le vingt-trois (23) octobre 1969 et le quinze (15) janvier 1970 aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 précédents.

Dans les cas mentionnés aux sous-paragraphes a), b), e) et g), la classification effectuée par le Ministre tient lieu de classification définitive au sens du chapitre 6- 0.00.

6- Ce paiement, se fait en deux (2) versements comme suit:

- A) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente, la commission paie aux instituteurs qui étaient, en 1968-1969, dans une classe qui leur assurait un salaire annuel de \$6,500.00 et plus:
 - a) un montant de \$325.00 s'ils sont éligibles selon le paragraphe 1 précédent;
ou
 - b) un montant égal à la fraction correspondante de \$325.00 s'ils sont éligibles selon les paragraphes 2 et 3 précédents.
- B) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente, la commission paie aux instituteurs qui étaient, en 1968-1969, dans une classe qui leur assurait un salaire annuel inférieur à \$6,500.00:

10- 5.02
e)

- a) un montant de \$225.00 s'ils sont éligibles selon le paragraphe 1 précédent;
- ou
- b) un montant égal à la fraction correspondante de \$225.00 s'ils sont éligibles selon les paragraphes 2 et 3 précédents.
- c) Entre le premier (1er) décembre 1969 et le trente et un (31) janvier 1970, la commission paie la différence de ce qu'elle est tenue de payer conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 précédents, et ce qu'elle a versé en vertu des paragraphes A) et B) du présent numéro 6. Elle déduira de la paie de l'instituteur cette différence si elle est négative. Dans ce dernier cas, elle doit aviser l'instituteur au moins un (1) mois avant la date de la retenue du montant sur son traitement.
- d) La classification provisoire effectuée par le Ministre est utilisée pour déterminer le montant à payer en attendant la classification définitive au sens du chapitre 6- 0.00. Aussitôt terminée la classification définitive de cet instituteur, la commission verse s'il y a lieu les sommes d'argent correspondant à cette classification et ce, à titre d'ajustement.
- e) L'instituteur qui a déjà reçu une somme d'argent à titre d'avance aux fins de la présente clause, ne reçoit pas de paiement en vertu des paragraphes A) et B) de la présente clause, et se voit déduire la somme déjà reçue lors de l'application du paragraphe C) de la présente clause. Cependant, aucune réclamation ni déduction ne peut être faite par la commission pour des sommes versées à titre de salaire à un instituteur durant l'année scolaire 1968-1969.
- 7- Les instituteurs, qui sont dans l'une ou l'autre des situations décrites au paragraphe 5 doivent faire leur demande et donner la raison de leur absence par écrit à la commission avant le premier (1er) décembre 1969 pour être éligibles à ce paiement.
- 8- Les montants versés en vertu du présent article ne constituent pas des montants forfaitaires mais du traitement différé.

10- 6.00

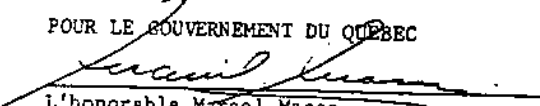
DIVERS

10- 6.01

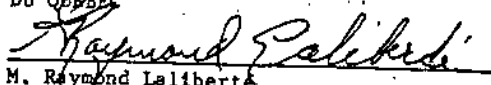
L'annexe seize (XVI) concernant le mémoire d'entente fait partie intégrante de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé
à Québec, ce quatrième jour du mois de novembre 1969.

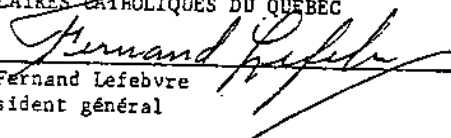
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


L'honorable Marcel Masse
Ministre délégué à la fonction publique

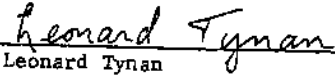
POUR LA CORPORAATION DES ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC


M. Raymond Laliberté
Président

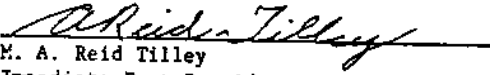
POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUÉBEC


M. Fernand Lefebvre
Président général

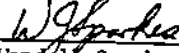
POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS



M. Leonard Tynan
Président

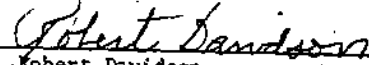
POUR LA QUEBEC ASSOCIATION OF
PROTESTANT SCHOOL BOARDS

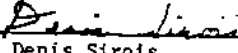

M. A. Reid Tilley
Immediate Past President

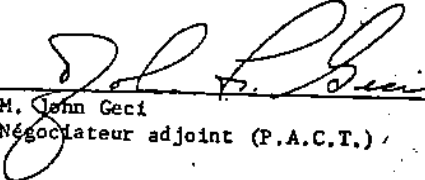
POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
PROTESTANT TEACHERS

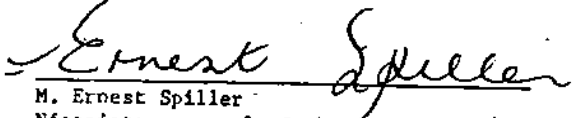

M. Wendell Sparkes
Président

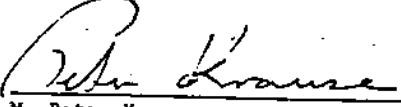

Me Jean Cournoyer
Négociateur pour la partie patronale


M. Robert Davidson
Négociateur en chef pour la partie
syndicale


Me Denis Sirois
Négociateur pour la partie patronale


M. John Ceci
Négociateur adjoint (P.A.C.T.)


M. Ernest Spiller
Négociateur pour la Quebec Association
of Protestant School Boards


M. Peter Krause
Négociateur adjoint (P.A.P.T.)

ANNEXE I

REGIONS ADMINISTRATIVES

Le document du ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec, intitulé: "Description des régions et sous-régions administratives", publié en août 1966, contient la délimitation et la composition des régions administratives.

ANNEXE II

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat

connu sous le nom de
(inscrire le nom du syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

.....

adresse:.....

.....

téléphone:.....

à:.....

le:

témoin:

N.B.: A moins que le nouvel instituteur ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE III

FORMULE DE DEMANDE D'EMPLOI

LA COMMISSION _____

N. B.: Prière de remplir cette formule en lettres
moulées.Photo
1½x1½

1- Nom: _____ Prénoms: _____

Si mariée: nom de fille en premier et nom de famille du mari en deuxième.

2- Date de naissance: _____
 jour mois année

3- Nationalité: _____

4- Etat civil: a) célibataire b) marié (e) c) veuf (ve)
d) séparé (e) e) divorcé (e)
f) religieux (se) communauté _____Adresse:a) adresse actuelle: _____ Téléphone _____
_____b) Adresse de vacance: _____ Téléphone _____
_____c) Adresse prévue en
septembre: _____ Téléphone _____
(ou le secteur de
la ville, ou l'en-
droit où vous
prévoyez habiter
à cette date).

Dans quel (s) niveau (x) et quel (s) degré(s) désirez-vous enseigner?

a) Maternelle b) Élémentaire 1 2 3 4 5 6 7 c) Secondaire 1 2 3 4 5 Enfance exceptionnelle e) Enseignement professionnel Garçons Filles Mixte

- 7- Quelle (s) fonctions (s) voulez-vous occuper?
 a) titulaire b) spécialiste

- 8- Quelle (s) spécialité (s) désirez-vous enseigner?
 a) Enseignement ménager b) musique
 c) Education physique d) français
 e) mathématiques

N. B. A compléter par la commission selon ses besoins.

- 9- Pouvez-vous enseigner une langue seconde?
 Si oui, laquelle? _____

- 10- Désirez-vous un emploi comme instituteur:
 a) à temps plein b) à temps partiel c) à la leçon

Dans le dernier cas, spécifier exactement ce que vous aimeriez enseigner et pour quel nombre de périodes:

- 11- Avez-vous déjà été condamné au criminel?
 Si oui, pour quel genre d'offense?

- 12- Avez-vous déjà été congédié (e) en cours d'année ou non-rengagé (e) par une institution ou une commission scolaire?
 Si oui, à quel endroit et fournir explications.

- 13- Date de votre dernière radiographie _____
 Nom de votre médecin _____
 Adresse _____ Téléphone _____

14- Qualifications:

Nom de l'Institution	Endroit	Années d'études 19__ à 19__	Durée	Années d'études réussies à temps plein	Brevet, certificat ou diplôme	Option(s)	No. du brevet, certificat, ou diplôme
1) Élémentaire							
2) Secondaire							
3) Collégial ou CEGEP							
4) Ecole de Métiers							
5) Normale ou études psycho-pédagogiques							
6) Universitaires							

15- Si vous êtes à poursuivre des études, lesquelles?

16- Avez-vous déjà été à l'emploi de notre commission? oui non

- comme: a) instituteur à plein temps b) instituteur à temps partiel
 c) instituteur à la leçon d) suppléant

17- Nombre d'années d'expérience dans:

a) l'enseignement à la maternelle: _____
 (nombre d'années)

b) l'enseignement à l'élémentaire: _____
 (nombre d'années)

garçons: _____

filles : _____

mixte : _____



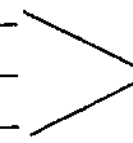
indiquer un nombre correspondant au total
 au nombre d'années d'enseignement à
 l'élémentaire

c) l'enseignement au secondaire: _____
 (nombre d'années)

8e, 9e : _____

10e, 11e: _____

12e : _____



indiquer un nombre correspondant au total
 au nombre d'années d'enseignement au
 secondaire

d) l'enseignement à un niveau plus élevé:

_____ (niveau)

_____ (nombre d'années)

_____ (niveau)

_____ (nombre d'années)

e) un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction d'instituteur que vous venez exercer à la commission:

_____	_____	_____
Nom et adresse de l'employeur	(genre d'emploi)	(nombre d'années)

_____	_____	_____
Nom et adresse de l'employeur	(genre d'emploi)	(nombre d'années)

_____	_____	_____
Nom et adresse de l'employeur	(genre d'emploi)	(nombre d'années)

_____	_____	_____
Nom et adresse de l'employeur	(genre d'emploi)	(nombre d'années)

18- Institutions ou commissions scolaires où vous avez enseigné durant les dix (10) dernières années /

NOMS

DEGRES

 (Nom et adresse de l'institution ou commission)

li suite)

NOMS	DEGRES
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	1
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	

19- Si vous avez déjà enseigné comme religieux (se), indiquer:

a) dans quelle communauté: _____

b) nombre d'années _____ c) date de la sortie _____

20- Remarques de l'instituteur

Je m'engage à fournir à la Commission avant la signature de mon contrat d'engagement:

- a) la preuve de toutes les informations requises par la commission scolaire avant mon contrat d'engagement;
- b) la preuve de toutes les informations incluses dans la présente, y compris la preuve de l'expérience et des qualifications que je déclare avoir dans les présentes;
- c) des certificats médical de bonne santé et pulmonaire récents;
- d) un certificat de naissance.

Date _____

Signature _____

N. B. La Commission peut modifier, ajouter ou soustraire à cette liste d'informations que constitue la présente formule de demande d'emploi.

ANNEXE IV

LETTRE D'OFFRE D'EMPLOI

Cher Monsieur (madame ou mademoiselle),

Ayant reçu votre demande d'emploi, la commission scolaire de m'a autorisé à vous offrir un engagement à compter de (date)
à titre d'instituteur.....
(indiquer le terme approprié: à temps plein, à temps partiel ou à la leçon)

En conséquence, vous trouverez, ci-inclus cinq documents dont quatre (4) formules de contrat d'engagement dûment remplies et une copie officielle de la convention collective en vigueur.

Si vous décidez d'y donner suite, nous vous saurions gré, après en avoir gardé une copie, de nous retourner les trois copies de formule de contrat d'engagement dûment signées par vous dans un délai de dix jours à compter de la date du récépissé de la livraison postale de la présente lettre que nous vous adressons sous pli recommandé. (En ce qui vous concerne, étant données les circonstances, nous vous accordons, pour ce faire, un délai supplémentaire de jours à compter, toujours, de la date dudit récépissé). Il est entendu que, le délai imparti écoulé, notre offre d'engagement ne tiendra plus et devra considérée comme étant inexistante.

Nous désirons attirer votre attention sur le fait qu'il vous est impératif de vous conformer aux prescriptions de l'article 218 de la loi de l'instruction publique:

- " Nul ne peut occuper un emploi dans une école publique s'il ne produit, chaque année:
- 1o Un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre à l'enseignement;
 - 2o Un certificat d'un médecin phthisiologue.
- Cet examen doit être fait dans les deux mois suivant l'engagement ou la nomination. Au cas de réengagement, l'examen radiologique n'est requis que si les commissaires l'exigent.

Les termes et conditions de votre engagement seront ceux stipulés à la formule de contrat d'engagement ci-inclus.

Si cela vous agréé, veuillez nous retourner le tout dans le délai imparti. Dans le cas contraire, nous apprécierions que vous nous le disiez.

Il est bien entendu que tout changement, dans les conditions de votre demande d'emploi, ne sera valide que si la commission scolaire consent à l'accepter et y acquiesce. De plus, la présente offre d'emploi ne vaut que si vous avez déjà fourni, ou si vous fournissez, à la commission scolaire toutes les informations qu'elle vous a demandées à date et toutes les preuves correspondant aux informations données par vous.

Osant croire que vous trouverez le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

La commission scolaire
par

ANNEXE V-a

Contrat d'engagement de l'instituteur à temps plein

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé (e) L'INSTITUTEUR.

La commission et l'instituteur (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19.. ou pour terminer ladite année scolaire.
- b) L'instituteur déclare qu'il est:
né à le.....
(localité) (jour, mois, année)
et qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)
légalement séparé de corps ou divorcé de
(nom de l'ancien conjoint)
et il s'engage à avertir, par écrit, la commission de tout changement dans l'état déclaré.
- c) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du Ministre de l'Éducation, aux règlements du comité catholique et/ou du comité protestant, selon le cas, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs, à son emploi.
- d) L'instituteur s'engage à fournir à la commission, tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la loi de l'Instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- e) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du Ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du19.. et se termine le19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

instituteur:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

.....
(occupation)

.....
(adresse)

daté à

ce19..

IV- Disposition spéciale applicable à l'instituteur qui n'est pas légalement qualifié pour exercer ses fonctions dans les écoles du Québec, mais qui veut le devenir.

Par le présent contrat, l'instituteur s'engage à s'inscrire à un cours de formation pédagogique conduisant à l'obtention d'un brevet, diplôme ou permis permanent octroyé par le ministère de l'Education du Québec.

Instituteur:
(signature)

témoin:
(signature)

Pour la commission:
(à la seule fin de constater cet engagement additionnel)
(signature)

ANNEXE V-b

Contrat d'engagement de l'instituteur à temps partiel

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé (e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: À compléter par la commission en conformité avec la clause 1- 2.24

- c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à le.....
(localité) (jour, mois, année)qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)légalement séparé de corps ou divorcé de
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir, par écrit, la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du Ministre de l'Éducation, aux règlements du comité catholique et/ou du comité protestant, selon le cas, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- e) L'instituteur s'engage à fournir, à la commission, tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la loi de l'Instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

- ^ L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du Ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du19.. et se termine le19..
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

instituteur:
(nom)
.....
(adresse)

témoin:
(nom)
.....
(occupation)
.....
(adresse)

daté à
ce19..

ANNEXE V-c

Contrat d'engagement de l'instituteur à la leçon

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

M. (Mme ou Mlle)

ci-après dénommé (e) L'INSTITUTEUR

La commission et l'instituteur (à la leçon) déclarent et conviennent de qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'INSTITUTEUR

- a) L'instituteur s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme instituteur à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'instituteur s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1- 2.25.

- c) L'instituteur déclare qu'il est:

né à le.....
(localité) (jour, mois, année)qu'il est célibataire ou marié à
(nom du conjoint)légalement séparé de corps ou divorcé de
(nom de l'ancien conjoint)

et il s'engage à avertir, par écrit, la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'instituteur convient de se conformer à la loi, aux règlements du Ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique et/ou du comité protestant, selon le cas, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.
- e) L'instituteur s'engage à fournir, à la commission, tous les certificats médicaux énumérés à l'article 218 de la loi de l'Instruction publique, dans les deux mois des présentes.
- f) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

- g) L'instituteur s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'instituteur de se conformer aux règlements du Ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'instituteur tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du19.. et se termine le19..
- b) Les dispositions de la convention régissant la commission et le syndicat qui représente les instituteurs à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

instituteur: (nom)

..... (adresse)

témoin: (nom)

..... (occupation)

..... (adresse)

daté à

.....19..

ANNEXE VI

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE

Je, soussigné (e) _____
Nom Prénoms

déclare avoir été absent (e) le _____
jour mois année

pour une durée de _____
nombre de périodes demi-journée un jour nombre de jours

- 1) L'absence a été prévue et autorisée par: _____
Nom de l'autorité compétente

- 2) L'absence non prévue

- 3) Spécifier les motifs d'absence:
 - a) maladie ou accident _____

 - b) congés sociaux _____
 (mentionner le degré de parenté, s'il y a lieu)

 - c) tout autre motif d'absence _____

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi de la Preuve en Canada.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce _____ jour du mois de _____ 19 _____

_____ (signature de l'instituteur)

ANNEXE VII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I- EXEMPLE: temps partiel (6- 4.03)

	<u>Années d'expérience</u>
L'instituteur X est actuellement payé à	1
Après { 90 jours	2
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	3
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	4
Après $\frac{45}{(135)}$ + { 90 jours	5
Après une année à temps plein (6- 4.02)	6
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	7

II- EXEMPLE: suppléant occasionnel (6- 4.04)

L'instituteur Y est actuellement payé à	5
Après { 90 jours	6
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	7
Après $\frac{90}{(180)}$ + { 90 jours	8
Après une année à temps plein (6- 4.02)	9
Après $\frac{90}{(180)}$ + 90 jours	10

ANNEXE VIII

CALCUL DU TRAITEMENT

INSTRUCTIONS GENERALES

1. Lire le chapitre 6 de la convention collective au complet.
2. Remplir la formule ETAPE I -- GENERALITES.
3. Lire la formule ETAPE II -- CHOIX DE LA FORMULE
 - (a) Choisir une des formules A, B, C, D ou E.
 - (b) Remplir la formule ainsi choisie.
 - (c) Faire la vérification appropriée avec la formule F-I, -II ou -III.

Notes explicatives:

1. Formule B, C, D - scolarité immédiatement supérieure à atteindre sont les années de scolarité officielle plus une année.
2. Jusqu'à la décision finale du comité provincial de classification, la scolarité officielle est la scolarité provisoire. Le calcul du traitement sera confirmé seulement après ladite décision.
3. Jusqu'à la décision finale du comité provincial de classification, on n'établit pas la scolarité provisoire en utilisant la formule B ou C ou D.
4. Salaire - la définition se trouve à 1- 2.37
 Traitement - la définition se trouve à 1- 2.35
 Forfaitaire - un montant d'argent donné pour une seule fois et qui ne s'additionne pas au traitement ni au salaire.
5. Primes d'encouragement à l'étude - voir 7- 6.00
6. En règle générale dans l'année scolaire 1969-70, il y a deux échelles en vigueur et le traitement payé à chaque versement de septembre 1969 au 1er février 1970 est différent de celui pour le 1er février 1970 au 30 juin 1970. Les exceptions sont indiquées dans les formules.

CALCUL DU TRAITEMENT

ETAPE 1: GENERALITES

Nom de l'instituteur _____ Commission scolaire _____

A l'emploi de la commission scolaire: _____

1967-68 au premier juin 1968 _____

1968-69 _____

1969-70 _____

1970-71 _____

Brevet d'enseignement _____ nom _____ année _____

(Ce tableau ne doit pas être rempli quand il s'agit d'un instituteur engagé après le premier juin 1968)

	CATEGORIE (années de scolarité) Reconnues par la comm. sco.	Officielle	EXPERIENCE
1967-68			
1968-69			
1969-70			
1970-71			

Date _____
Signature _____

	SALAIRE 1967-68	SUPPLEMENTS AUTRES que a) chef de groupe b) responsable c) "staff assistant"	TOTAL
Prévu dans l'échelle de la convention locale selon scolarité et expérience reconnues par la commission scolaire.			
Prévu dans l'échelle du Bill 25 selon scolarité officielle et expérience reconnues par la commission scolaire.			

CALCUL DU TRAITEMENTETAPE II: CHOIX DE LA FORMULE

- A- Instituteur qui a moins de douze (12) années de scolarité et qui ne possède pas de brevet d'enseignement (6- 5.09).
- B- Instituteur qui possède l'un ou l'autre des brevets suivants: (6- 5.08 I):
1. brevet supplémentaire, "Intermediate Teaching Diploma" (Québec avant 1943, brevet complémentaire (garçons 1936-1949) (filles 1939-1953 ou par la suite par extension);
 2. brevet supérieur (garçons 1936-1940) (filles 1939-1953 ou par la suite par extension);
 3. baccalauréat ès-arts accompagné d'un brevet d'enseignement (autre qu'un baccalauréat ès-arts suivi d'un brevet supérieur ou accompagné d'un brevet "A").
- C- Instituteur qui possède (6- 5.08 II):
- soit un Bachelor Degree;
 - soit un Bachelor Degree et un brevet d'enseignement ou un Bachelor Degree suivi d'une année additionnelle de scolarité;
 - soit un Bachelor Degree suivi de deux années additionnelles de scolarité;
 - soit un Bachelor Degree suivi de trois années additionnelles de scolarité;
- à qui la commission a reconnu seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18), ou dix-neuf (19) années de scolarité en vertu des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969, et qui était au service de la commission avant le trente (30) septembre 1969 et qui y est encore.
- D- Instituteur (6- 5.08 III):
- à l'emploi de la commission scolaire;
- et - qui était à l'emploi de la commission scolaire au vingt (20) février 1969;
- et - à qui la commission scolaire a reconnu des cours de méthodes comme scolarité additionnelle en vertu des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969.
- E- Autres instituteurs (6- 5.10 et 6- 5.11)

Détermination
du traitement
selon l'offre
avec l'une ou
l'autre des for-
mules A, B, C,
D, E.

Après avoir déterminé le traitement selon l'une des formules de A à E, il faut le vérifier selon Formule F-I, ou F-II, ou F-III, s'il y a lieu (voir la page suivante pour le choix d'une des Formules F.)

F-I Vérification du traitement d'un instituteur nouvellement engagé (à l'emploi de la commission scolaire à partir du 1er juillet 1968).

F-II Instituteur qui:

- est à l'emploi de la commission scolaire,
- et - était à l'emploi de la commission scolaire au trente (30) juin 1968,
- et - est demeuré en service à la commission scolaire, depuis cette date,
- et - en 1967-68, recevait comme salaire un montant INFÉRIEUR à celui prévu pour lui dans l'échelle du Bill 25.

F-III Instituteur qui:

- est à l'emploi de la commission scolaire,
- et - était à l'emploi de la commission scolaire au premier (1er) juin 1968,
- et - est demeuré en service à la commission scolaire depuis cette date,
- et - en 1967-68, recevait comme salaire un montant SUPÉRIEUR à celui prévu pour lui dans l'échelle du Bill 25.

Nom de l'instituteur _____

FORMULE A-

Instituteur qui a moins de douze (12) années de scolarité
et qui ne possède pas de brevet d'enseignement (6- 5.09)

1968-69

 Traitement selon
échelle de 6- 5.09 a) _____

1969-70

 Traitement de septembre
à février selon échelle
6- 5.09 a) _____

÷ 2 =

 Traitement de février à
juin selon échelle 6- 5.11
(à la scolarité 12 ans) _____

÷ 2 =

1970-71

 Traitement selon échelle
6- 5.11
(à la scolarité 12 ans) _____

Nom de l'instituteur _____

FORMULE B-

Instituteur qui possède l'un ou l'autre des brevets suivants: (6- 5.08)

- 1.- du Brevet supplémentaire, du "Intermediate Teaching Diploma" (Quebec) avant 1943, et du Brevet Complémentaire (garçons 1936-40);(filles 1939-53 ou par la suite par extension);
- 2.- du Brevet Supérieur (garçons 1936-40) (filles 1939-53 ou par la suite par extension);
- 3.- d'un baccalauréat ès-arts accompagné d'un brevet d'enseignement (autre qu'un baccalauréat ès-arts suivi d'un Brevet Supérieur ou accompagné d'un Brevet "A").

Remarque: Si la commission engage après le trente (30) septembre 1969 un instituteur détenant un de ces brevets, ce cas devra être transmis au comité central.

1968-69

 Traitement selon l'échelle
 6- 5.08 1, B, tableau A _____ ①

 Traitement selon l'échelle
 6- 5.10 (selon scolarité officielle) _____ ②

 Le traitement est le plus grand entre
 ① et ② _____

 si ② = ou > ①, pour 1969-70 et
 1970-71 voir formule E

1969-70

 Traitement selon l'échelle
 6- 5.08 1, B, tableau A _____ ①

 Traitement selon l'échelle
 6- 5.11 (scolarité immédiatement
 supérieure à atteindre (6- 5.08 1, D) _____ ②

Le traitement 1969-70 est ① _____

 Si l'instituteur démontre à la commis-
 sion avant le trente (30) août 1970
 qu'il a complété pendant les douze (12)
 mois précédents 1/5 d'une année de
 scolarité additionnelle,

le traitement différé 1969-70 =

$$\frac{② - ①}{2}$$

 (Il ne bénéficie pas des primes
 d'encouragement à l'étude)

Remarque: Si l'instituteur complète les études nécessaires pour atteindre la scolarité supérieure, il tombe automatiquement dans l'échelle 6- 5.11 (voir formule E).

B (suite)

1970-71

Traitement selon l'échelle 6- 5.08 1,
B, Tableau A _____ ①

Traitement selon l'échelle 6- 5.11
(selon scolarité officielle) _____ ②

Traitement selon l'échelle 6- 5.11
(scolarité immédiatement supérieure à
atteindre 6- 5.08 1, D) _____ ③

1. Si l'instituteur était à l'emploi de
la commission le trente (30) septembre
1969,

le traitement = ① _____

et de plus, si l'instituteur démontre
à la commission avant le trente (30)
août 1971 qu'il a complété pendant
les douze (12) mois précédents 1/5
d'une année de scolarité additionnelle,

le traitement différé = ③ - ① = _____
(Il ne bénéficie pas de primes
d'encouragement à l'étude)

(OU)

2. Si l'instituteur a été engagé après le
trente (30) septembre 1969,

le traitement = ② _____

et de plus, si l'instituteur démontre
à la commission avant le trente (30)
août 1971 qu'il a complété pendant
les douze (12) mois précédents 1/5
d'une année de scolarité additionnelle,

le traitement différé 1970-71 =
③ - ② = _____

(Il ne bénéficie pas des primes
d'encouragement à l'étude)

Remarque:

Si l'instituteur complète les études
nécessaires pour atteindre sa scolarité
supérieure avant le trente (30) août
1970, il tombe automatiquement dans
l'échelle 6- 5.11 (voir formule E).

Nom de l'instituteur _____

FORMULE C-

Instituteur qui possède: (6- 5.08 II)

- soit un Bachelor Degree;
- soit un Bachelor Degree et un brevet d'enseignement ou un Bachelor Degree suivi d'une année additionnelle de scolarité;
- soit un Bachelor Degree suivi de deux années additionnelles de scolarité;
- soit un Bachelor Degree suivi de trois années additionnelles de scolarité

à qui la commission a reconnu seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18), ou dix-neuf (19) années de scolarité en vertu des barèmes appliqués au vingt (20) février 1969, et qui était au service de la commission avant le trente (30) septembre 1969 et qui y est encore.

1968-69

Traitement selon l'échelle
6- 5.08 II, B _____ ①

Traitement selon l'échelle
6- 5.10 (selon scolarité officielle) _____ ②

le traitement est le plus grand
entre ① et ② _____

si ② = ou > ①, pour 1969-70
et 1970-71, voir formule E

1969-70

Traitement selon l'échelle
6- 5.08 II, B _____ ①

Traitement selon l'échelle
6- 5.11 (selon scolarité immédiate-
ment supérieure à atteindre
6- 5.08 II, D) _____ ②

le traitement 1969-70 est ① _____

Si l'instituteur démontre à la
commission avant le trente-et-un
(31) janvier 1970 qu'il a ou aura
complété avant le trente (30) août
1970, un dixième (1/10) d'une an-
née de scolarité additionnelle, ou
s'il démontre à la commission, le
trente (30) août 1970, qu'il a com-
plété un dixième (1/10) d'une année
de scolarité additionnelle.

le traitement différé 1969-70 =
 $\frac{② - ①}{2}$ _____

(Il ne bénéficie pas des primes
d'encouragement à l'étude)

C (suite)

1970-71

Traitement selon l'échelle
6- 5.08 II, B

①

Traitement selon l'échelle
6- 5.11 (selon scolarité immédiatement
supérieure à atteindre 6- 5.08 II, D)

②

le traitement 1970-71 est ①

Si l'instituteur démontre à la commission, le trente (30) août 1970, qu'il a complété deux dixièmes (2/10) d'année de scolarité de plus que ce qui est requis de lui pour être éligible au traitement différé en 1969-70, ou s'il démontre à la commission, avant le trente (30) août 1971 qu'il a complété deux dixièmes (2/10) d'année de scolarité de plus que ce qui est requis de lui pour être éligible de lui pour être éligible au traitement différé en 1969-70

le traitement différé 1970-71 =

② - ① =

(Il ne bénéficie pas des primes
d'encouragement à l'étude)

Nom de l'instituteur _____

FORMULE D-

L'instituteur: (6- 5.08 III)

- et - à l'emploi de la commission scolaire
 et - était à l'emploi de la commission scolaire au vingt (20) février 1969
 et - à qui la commission scolaire a reconnu des cours de méthodes comme
 scolarité additionnelle en vertu des barèmes appliqués au vingt (20)
 février 1969.

1968-69	<p>Traitement selon l'échelle 6- 5.10 (selon scolarité reconnue à la commis- sion) _____</p> <p>le traitement 1968-69 est _____</p> <p>Si la scolarité officielle égale la scolarité reconnue à la commission pour 1969-70 et 1970-71, le calcul est fait selon formule E</p>	
1969-70	<p>Traitement selon l'échelle 6- 5.10 (selon scolarité reconnue à la commis- sion) _____ ①</p> <p>Traitement selon l'échelle 6- 5.11 (selon scolarité immédiatement supé- rieure à atteindre 6- 5.08 III, C) _____ ②</p> <p>le traitement 1969-70 est ① _____</p> <p>Si l'instituteur démontre à la commis- sion, avant le trente (30) août 1970, qu'il a complété un cinquième (1/5) d'une année de scolarité additionnelle, pendant les douze (12) mois précédents,</p> <p>le traitement différé 1969-70 = $\frac{② - ①}{2}$ _____</p> <p>(Il ne bénéficie pas des primes - d'encouragement à l'étude)</p>	
1970-71	<p>Traitement selon l'échelle 6- 5.10 (selon scolarité reconnue à la commis- sion) _____ ①</p> <p>Traitement selon l'échelle 6- 5.11 (selon scolarité immédiatement supé- rieure à atteindre 6- 5.08 III, C) _____ ②</p> <p>le traitement 1970-71 est ① _____</p> <p>Si l'instituteur démontre à la commis- sion avant le trente (30) août 1971, qu'il a complété un cinquième (1/5) d'une année de scolarité additionnelle pendant les douze (12) mois précédents,</p> <p>le traitement différé 1970-71 = $\frac{② - ①}{2}$ _____</p> <p>(Il ne bénéficie pas des primes d'encouragement à l'étude)</p>	

Nom de l'instituteur _____

FORMULE F-

I

Four un nouvel instituteur (6- 5.07)O B L I G A T O I R E

Dans le cas d'un instituteur nouvellement engagé, i.e. entrant en fonction à la commission scolaire le ou après le premier (1er) juillet, 1968 ou 1969.

Vérifier si son traitement n'est pas supérieur à celui d'un instituteur qui est déjà à l'emploi de la commission et qui détient une scolarité et une expérience identiques. Si tel est le cas, le traitement du nouveau égale celui de l'ancien.

	Traitement d'un instituteur déjà à l'emploi	Traitement de l'instituteur nouvellement engagé calculé selon une des formules A-E
1968-69		
1969-70		

1968-69 le traitement est _____
 et en 1969-70 le traitement est _____

Nom de l'instituteur _____

FORMULE F-

II

Vérification du maximum d'augmentation (6- 5.05 et 6- 5.06)

F II Instituteur qui:

- est à l'emploi de la commission scolaire,
- et - était à l'emploi de la commission scolaire au trente (30) juin 1968,
- et - est demeuré en service à la commission scolaire depuis cette date,
- et - en 1967-68, recevait comme salaire un montant INFÉRIEUR à celui prévu pour lui dans l'échelle du Bill 25.

1968-69

1. Pour l'instituteur qui a bénéficié des avantages du Bill 25 (Voir 6- 5.05 (a), (b), (c))

Traitement selon l'une des formules de A à E _____ ①

Salaire payé en 1967-68 selon la convention locale _____ ②

② + \$800. + l'augmentation annuelle appropriée selon 6- 5.10

+ l'augmentation selon 6- 5.10 résultant d'un changement de scolarité officielle à cause des études complétées, s'il y a lieu _____ ③

ou

② + \$1600. (scolarité augmentée par la mise en place du système de classification i.e. 6- 2.00 et 6- 4.00 ou des décisions du comité provincial).

+ l'augmentation annuelle appropriée selon 6- 5.10

+ l'augmentation selon 6- 5.10 résultant d'un changement de scolarité officielle à cause des études complétées, s'il y a lieu _____ ④

Si ① > ③ ou ④, le traitement = ③ ou ④

Si ① = ou < ③ ou ④, le traitement = ①

Le traitement 1968-69 = _____

F II (suite)

2. Pour l'instituteur qui n'a pas bénéficié d'aucune façon des avantages du Bill 25 (Voir 6- 5.06)

Il faut faire le même calcul sauf qu'on additionne \$1000. à ③ ou ④ selon le cas.

Remarque: - Si ① = ou < ③ ou ④, il n'est pas nécessaire de faire la vérification en 1969-70.

1969-70

Traitement selon l'une des formules de A à E _____ ①

Traitement payé en 1968-69 _____ ②

② + \$500. + l'augmentation annuelle appropriée selon 6- 5.10
 + l'augmentation selon 6- 5.10 résultant d'un changement de scolarité officielle à cause des études complétées, s'il y a lieu _____ ③

Le traitement pour septembre à février est le moindre de $\frac{①}{2}$ ou $\frac{③}{2}$ _____

sept.-fév.

③ + \$600.= _____ ④

Le traitement pour février-juin est le moindre entre $\frac{④}{2}$ ou $\frac{①}{2}$ _____

fév.-juin

Remarque: quand il y a un traitement différé après le calcul selon les formules B, ou C, ou D, il faut le verser sans tenir compte des limitations de la clause 6- 5.05.

1970-71

Voir 6- 5.05 g

Nom de l'instituteur _____

FORMULE F-

III

Vérification du forfaitaire (6- 5.02, 6- 5.03, 6- 5.04)

Instituteur qui:

- est à l'emploi de la commission scolaire,
- et - était à l'emploi de la commission scolaire au premier (1er) juin 1968,
- et - est demeuré en service à la commission scolaire depuis cette date,
- et - en 1967-68, recevait comme salaire un montant SUPERIEUR à celui prévu pour lui dans l'échelle du Bill 25.

1968-69

Traitement selon l'une des formules de A à E _____ ①

Salaire prévu en 1968-69 selon l'échelle locale plus des suppléments s'il y a lieu (6- 5.02 d) (scolarité reconnue à la commission en 1967-68 ou augmentée selon 6- 5.02 c) _____ ②

Traitement selon formule A ou formule E ou 6- 5.10 \wedge 5% _____ ③

Le traitement est le plus grand entre ① ou ② _____

FORFAITAIRE (payable avant le 15 janvier 1970)

Si ② > ①, le forfaitaire = ③

Si ① = ou > ②, le forfaitaire = ③ - (① - ②)

Le forfaitaire est _____

Si (① - ②) est > ③, il n'y a pas de forfaitaire.

1969-70

Traitement selon l'une des formules de A à E _____ ①

Salaire prévu en 1969-70 selon l'échelle locale plus des suppléments s'il y a lieu (6- 5.02 d) (scolarité reconnue à la commission en 1967-68 ou augmentée selon 6- 5.02 c) _____ ②

le traitement est toujours le plus grand entre ① ou ② _____

Remarque: Si ① = ou > ②, il n'est pas nécessaire de faire la vérification en 1970-71.

F III (suite)

1970-71

Traitement selon l'une des formules de A à E _____ ①

Salaire prévu en 1970-71 selon l'échelle
 locale plus des suppléments s'il y a lieu
 (6- 5.02 d) (scolarité reconnue à la
 commission en 1967-68 ou augmentée selon
 6- 5.02 c)

_____ ②

Traitement selon formule A ou formule E
 ou 6- 5.11 X 5%

_____ ③

Le traitement est le plus grand entre
 ① ou ②

FORFAITAIRE (payable au 20 février 1971)

Si ② > ①, le forfaitaire = ③

Si ① = ou > ②, le forfaitaire = ③ - (① - ②)

∴ Le forfaitaire est _____

Si ① - ② est > ③, il n'y a pas de forfaitaire.

ANNEXE IX

EXEMPLES DU CALCUL DU NOMBRE TOTAL
D'INSTITUTEURS A LA COMMISSION

Premier exemple

<u>8- 2.01</u> La commission scolaire de		
(a) Nombre d'élèves inscrits à la maternelle au 30 septembre:	331	
divisé par 40 = 8 et la fraction: $\frac{11}{40}$		
Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs à:		8.5
(b) Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire au 30 septembre:	2894	
divisé par 27 = 107 et la fraction: $\frac{5}{27}$		
Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs à:		107
(c) Nombre d'élèves inscrits au secondaire au 30 septembre:	1643	
divisé par 17 = 96 et la fraction: $\frac{11}{17}$		
Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs à:		97
(d) Nombre d'élèves inscrits au 30 sept. et identifiés comme:		
débiles mentaux légers		
infirmes moteur		
déficients physiques		
souffrant de perturbation affective minime		
souffrant de troubles à l'apprentissage		
(ces élèves ne sont pas inclus dans (a),		
(b) ou (c)).	67	
divisé par 15 = 4 et la fraction: $\frac{7}{15}$		
Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs à:		4
Nombre d'élèves inscrits au 30 sept. et identifiés comme:		
débiles mentaux moyens		
infirmes moteur cérébraux		
déficients visuels		
déficients auditifs		
souffrant de perturbation affective grave		
(ces élèves ne sont pas inclus dans (a),		
(b) ou (c)).	21	
L'inscription est entre 13 et 23.		
Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs à:		2
Le nombre total d'instituteurs à l'enfance inadaptée est de: $4 + 2 = 6$		
LE NOMBRE TOTAL D'INSTITUTEURS A LA COMMISSION EST DE:		218.5

ième exemple

8- 2.02 A, B, C

La commission scolaire de.....a que trois (3) écoles		
Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire à l'école X au 30 sept.	372	
Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire à l'école Y au 30 sept.	115	
Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire à l'école Z au 30 sept.	78	
- En supposant que seulement l'école 2 remplit les trois conditions de la clause 8- 2.02 A, le nombre d'élèves dans cette école donne droit en instituteurs à:		4
- Quant aux écoles X et Y, le nombre d'élèves dans ces écoles: 372 + 115 = 487		
divisé par 27 = 18 et la fraction de $\frac{1}{27}$		
Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs à:		18
- LE NOMBRE TOTAL D'INSTITUTEURS A LA COMMISSION EST DE:		22

ième exemple

8- 2.02 D, E, F

La commission scolaire dea moins de 500 élèves au secondaire.		
Nombre d'élèves inscrits au secondaire à l'école X au 30 sept.	94	
Nombre d'élèves inscrits au secondaire à l'école Y au 30 sept.	57	
Nombre d'élèves inscrits au secondaire à l'école Z au 30 sept.	344	
- En supposant que seulement l'école X remplit les trois conditions de la clause 8- 2.02 D, le nombre d'élèves dans cette école donne droit en instituteurs à:		6
- Quant aux écoles Y et Z, le nombre d'élèves dans ces écoles: 57 + 344 = 401		
divisé par 17 = 23 et la fraction $\frac{10}{17}$		
Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs à:		24
- LE NOMBRE TOTAL D'INSTITUTEURS A LA COMMISSION EST DE:		30

ANNEXE X'

ENFANCE INADAPTEE

I- INTRODUCTION

Après une étude en profondeur des implications issues de la présence d'enfants inadaptés dans le système scolaire, le ministère de l'Education adopte un processus permettant aux commissions scolaires d'organiser les classes spéciales pour les enfants qui tombent dans l'une ou l'autre des catégories de l'enfance inadaptée.

II- DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de ce processus, le ministère de l'Education adopte les catégories et définitions qui suivent:

A- Enfant inadapté:

Dans une perspective d'organisation scolaire, l'enfant inadapté se définit comme étant celui qui, en raison d'une déficience intellectuelle ou physique, d'une perturbation affective caractérisée ou de troubles d'apprentissage marqués ne peut profiter de l'enseignement régulier et, par conséquent, doit être soumis à un enseignement spécial dans une classe appropriée.

B- Déficience intellectuelles:

Débile mental:

L'enfant qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui ne dépasse pas 75.

Cette catégorie est divisée en léger (55-75) et moyen (25-55).

N.B.: Un écart variable de +5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C- Déviations physiques:1- Infirmes-moteurs (simple):

L'enfant qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des soins intensifs de rééducation physique intégrés dans son horaire de classe, qui l'empêche physiquement de s'adapter aux cadres réguliers de l'école.

2- Infirmes-moteurs cérébraux:

L'enfant qui, à la suite d'une lésion cérébrale, manifeste une incoordination motrice ou des troubles sensori-moteurs, a besoin de mesure de rééducation physique et sensori-motrice intégrée dans son programme scolaire.

3- Déficient visuel:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle ou demi-voyant.

4- Déficient auditif:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd, dur d'oreilles ou malentendant.

5- Déficient physique:

L'enfant qui, sur la foi d'un examen médical approprié administré par un spécialiste compétent, est déclaré souffrir soit d'une insuffisance cardiaque ou vitale ou est diminué à un point tel qu'il doit être soumis à un régime scolaire particulier le plus souvent sous prescription médicale.

D- Perturbation affective:

Tout enfant qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesure de rééducation affective et de pédagogie curative dans une classe spéciale structurée à cette fin. La perturbation affective peut être minime ou grave.

E- Troubles de l'apprentissage:

L'enfant qui, sur la foi d'une évaluation pédagogique et psychologique appropriée, administrée par des spécialistes compétents, manifeste:

- 1- un ralentissement ou une perturbation de ses processus d'apprentissage dû à une mauvaise intégration des habiletés fondamentales exigées par l'apprentissage scolaire normal et selon les méthodes régulières;

ex.: dislexique, troubles graves du langage, etc.

- 2- une inaptitude globale face aux exigences normales d'un niveau donné d'enseignement;

ex.: classe d'attente, classe de récupération.

II- IDENTIFICATION

avant d'être placé dans une classe spéciale, l'enfant doit subir un ou des examens appropriés choisis et administrés par des spécialistes compétents.

Il est vraisemblable que certains problèmes de santé ou de comportement aient été décelés chez les enfants dès la naissance. Ces informations de même que les observations notées par la famille, par diverses agences ou cliniques et par l'école doivent être accessibles à la commission scolaire. Celle-ci pourra ainsi procéder à une identification complète des besoins de l'enfant et planifier l'organisation des enseignements spéciaux.

ORGANISATION DES CLASSES

La commission doit préparer un plan indiquant comment elle prévoit organiser efficacement l'enseignement pour les enfants identifiés comme inadaptés. De plus, elle doit considérer la possibilité d'établir des ententes avec d'autres commissions scolaires par lesquelles certains enfants inadaptés pourront recevoir l'enseignement en dehors de leur territoire respectif. La commission fait parvenir son plan au ministère de l'Éducation pour approbation. Le nombre d'instituteurs est déterminé conformément à la clause 8- 2.01 de la convention collective.

COMITÉ PROVINCIAL DE L'ENFANCE INADAPTEE

Le ministère de l'Éducation consulte les cinq (5) organismes qui ont assisté à la table provinciale de négociations et nomme six (6) ou dix (10) membres au comité provincial de l'enfance inadaptée. Il lui appartient de nommer le président. Les membres du comité siègent exclusivement à cause de leur compétence et expérience de l'enfance inadaptée.

Les fonctions du comité se décrivent comme suit:

- 1- recommander au ministère de l'Éducation des critères d'ouverture et d'organisation des classes spéciales;

après consultation avec les divers organismes et spécialistes du secteur enfance inadaptée, informer le ministère de l'Éducation de toutes modifications qu'il jugera opportun d'apporter aux critères;

- 3- Le ministère de l'Education sollicitera l'avis du comité sur toutes questions relatives aux plans d'organisation de classes spéciales soumises par les commissions scolaires et qui s'écartent des critères établis;
- 4- préparer des recommandations relatives à une meilleure coordination régionale et provinciale des ressources publiques et privées en éducation de l'enfance inadaptée;
- 5- préparer, pour le bénéfice du ministère de l'Education, des recommandations relatives aux politiques générales qui régissent l'éducation des enfants inadaptés;
- 6- veiller, en collaboration avec le ministère de l'Education, à ce qu'aucun élève ne demeure en classe spéciale plus de deux (2) ans sans que des spécialistes compétents procèdent à une réévaluation sérieuse de l'inadaptation.

ANNEXE XI-a

ARRETE EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Numéro: 1576

21 MAI 1969

PRESENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT les règlements relatifs à
l'horaire des élèves

IL EST ORDONNE sur la proposition du ministre de l'éducation:

1o) QUE les règlements suivants relatifs à l'horaire des élèves soient adoptés pour prendre effet à compter de la prochaine année scolaire:

a) De façon générale, l'enseignement ne doit pas commencer avant 8 heures 30 du matin, ni se terminer après 4 heures 30 de l'après-midi. Par exception, pour des raisons justifiées par les circonstances, il peut commencer à 8 heures et se terminer à 5 heures;

b) Tout élève doit jouir d'au moins 50 minutes pour son dîner et d'au moins cinq (5) minutes de détente entre chaque période d'enseignement ou d'une récréation d'au moins dix minutes vers le milieu de chaque demi-journée;

c) Au cours élémentaire, la semaine scolaire de l'élève sera divisée en période de durée variable dont le total équivaudra à 1500 minutes d'enseignement. Toutefois, pour les trois premières années de classe, la commission scolaire pourra, par résolution, réduire la durée totale de la semaine à l'équivalent de 1250 minutes d'enseignement;

d) Au cours secondaire, la semaine scolaire de l'élève sera divisée en période de durée variable dont le total équivaudra à au moins 1575 minutes et au plus 1750 minutes d'enseignement.

2o) QUE soient alors abrogés les articles 21, 22 et 23 des Règlements du ministre de l'éducation, désignés, avant le 13 mai 1964, sous le titre de "Règlements du Comité catholique du Conseil de l'instruction publique", et les articles 4 et 5 des Règlements du ministre de l'éducation, désignés, avant le 13 mai 1964, sous le titre de "Regulations of the Protestant Committee of the Council of Education".

Copie conforme

Le Greffier du Conseil exécutif

Jacques Prémont

ANNEXE XI - b

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

gouvernement du Québec

Québec, le 30 octobre 1969.

AUX COMMISSAIRES ET
SYNDICS D'ÉCOLES

Sujet: Horaire des élèves à l'élémentaire
(arrêté en conseil numéro 1576 du
21 mai 1969)

Sur la recommandation du ministre de l'Éducation, le lieutenant-gouverneur en conseil adoptait un règlement relatif à l'horaire des élèves dans les commissions scolaires, le 21 mai dernier.

Ce règlement stipule qu'au cours élémentaire, la semaine scolaire doit être divisée en périodes de durée variable dont le total équivaudra à 1,500 minutes d'enseignement. Il est cependant indiqué, dans le règlement, que pour les trois premières années de classe, la commission scolaire peut, par résolution, réduire la durée totale de la semaine à l'équivalent de 1,250 minutes d'enseignement.

Le ministère de l'Éducation croit opportun de souligner que l'esprit de ce règlement, en ce qui concerne les trois premières années du cours élémentaire, est de laisser aux commissions scolaires, en consultation avec leurs enseignants, toute latitude quant à l'aménagement de l'horaire le plus favorable aux enfants des trois premières années du cours élémentaire, sur le plan pédagogique, pourvu que l'horaire d'enseignement de ces élèves se situe entre 1,250 et 1,500 minutes par semaine.

Il serait sans doute souhaitable que, de façon générale, les horaires des élèves des trois premières années du cours élémentaire soient aménagés de façon telle qu'il y ait progression d'une année à l'autre, entre les limites que prévoit le règlement. En vertu du règlement, la commission scolaire est responsable de prendre, à cet égard, les décisions qui sont de nature à répondre de la façon la plus adéquate aux exigences pédagogiques des enfants confiés à leur responsabilité et à celles de leurs enseignants.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Yves Martin
sous-ministre

ANNEXE XII

Calcul des jours d'absence et de suppléance

B- 5.04-B REGIME DE JOURS DE CONGE

I- Durant l'année, il faut avoir fait plus de jours de suppléance que l'on a eu de jours d'absence, pour se faire payer de la suppléance à la fin de l'année (8- 5.04 B-3)

Formule 8- 5.04 B-3: jours de suppléance Payés (P) = jours de Suppléance (S) - jours d'Absence (A)

$$\text{i.e. } P = S - A$$

II- Quand l'instituteur a eu durant l'année plus de jours d'absence qu'il a eu de jours de suppléance, le calcul des jours à sa caisse de crédit s'établit à la fin de l'année selon la formule suivante (8- 5.04 B-2)

Formule 8- 5.04 B-2: Nombre de jours à la caisse de crédit une fois l'année Terminée (T) = Nombre de jours à la Caisse de crédit au premier septembre (C) - (Nombre de jours d'Absence (A) - Nombre de jours de Suppléance (S)).

$$\text{i.e. } T = C - (A - S)$$

III- Exemples

jours à la caisse de crédit (C)	jours d'absence (A)	jours de suppléance (S)	référence	application de la formule	résultat une fois l'année finie
30	15	17	8- 5.04 B-3	$P = S - A$ $P = 17 - 15$ $P = 2$	jours à la caisse de crédit: 30 jours de suppléance payés: 2
15	18	20	8- 5.04 B-2 par. 2 8- 5.04 B-3	$18 - 15 = 3$ jours déduits en cours d'année. Comme ces 3 jours sont déjà déduits, les jours d'absence (A) sont de $18 - 3 = 15$ $P = S - A$ $P = 20 - 15$ $P = 5$	jours à la caisse de crédit: 15 jours de suppléance payés: 5
23	5	1	8- 5.04 B-2 par. 1	$T = C - (A - S)$ $T = 23 - (5 - 1)$ $T = 23 - 4$ $T = 19$	jours à la caisse de crédit: 19 jours de suppléance payés: 0
15	24	4	8- 5.04 B-2 par.2 8- 5.04 B-2 par. 1	$24 - 15 = 9$ jours déduits en cours d'année. Comme ces 9 jours sont déjà déduits, les jours d'absence (A) sont de $24 - 9 = 15$ $T = C - (A - S)$ $T = 15 - (15 - 4)$ $T = 15 - 11$ $T = 4$	jours à la caisse de crédit: 4 jours de suppléance payés: 0

8-5.04 C-2 GARANTIE DE TRAITEMENT OU ASSURANCE-SALAIRE

I- Exemples où les jours d'absence sont couverts par une garantie de traitement ou une assurance-salaire couvrant 200 jours:

- A) Durant l'année, il faut avoir fait plus de jours de suppléance que l'on a eu de jours d'absence pour se faire payer de la suppléance à la fin de l'année (opération 1)
- B) Cependant, à cause de conditions particulières, il faut payer tous les jours d'absence non payés en cours d'année (mais couverts par la garantie de traitement ou par l'assurance-salaire) à même les jours de suppléance faits (opération 2)

Exemple 1: 10 jours de suppléance	a) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 1ère journée		b) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 3e journée		c) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 3e journée (avec une petite caisse de 3 jours)			d) Garantie de traitement: 1ère journée payée à 25%, 2e journée payée à 50%, 3e journée payée à 75%, 4e journée payée à 100%	
	jours d'absence non payés	jours d'absence payés	jours d'absence non payés	jours d'absence payés	jours d'absence non payés	jours d'absence payés	jours d'absence payés, petite caisse	jours d'absence non payés	jours d'absence payés
1	0	1	1	0	2	1	1	3/4	1/4
3	0	3	2	1	2	2	2	1 1/2	1 1/2
4	0	4	2	2	2	2	2	1 1/2	2 1/2
4	0	4	2	2	2	2	2	1 1/2	2 1/2
3	0	3	2	1	2	1	3	1 1/2	1 1/2
15	0	15	9	6	6	6	3	6 3/4	8 1/4
total: 10	0	15	9	6	6	6	3	6 3/4	8 1/4

Opération 1: Aucun jour de suppléance n'est payé parce que les jours d'absence (15) sont supérieurs aux jours de suppléance (10)

Opération 2: Aucun jour d'absence n'est payé parce que tous les jours d'absence ont été payés.

Résultat en jours de suppléance payés:
opération 1: 0 jour
opération 2: 0 jour
total: 0 jour

Opération 2: 9 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (10) est supérieur au nombre de jours d'absence non payés (9)

Résultat en jours de suppléance payés:
opération 1: 0 jour
opération 2: 9 jours
total: 9 jours

Opération 2: 6 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (10) est supérieur au nombre de jours d'absence non payés (6)

Résultat en jours de suppléance payés:
opération 1: 0 jour
opération 2: 6 jours
total: 6 jours

Opération 2: 6-3/4 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (10) est supérieur au nombre de jours d'absence non payés (6-3/4)

Résultat en jours de suppléance payés:
opération 1: 0 jour
opération 2: 6-3/4 jours
total: 6-3/4 jours

Exemple 2: 16 jours de suppléance	a) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 1ère journée		b) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 3e journée		c) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 3e journée (avec une petite caisse de 3 jours)			d) Garantie de traitement: 1ère journée payée à 25% 2e journée payée à 50% 3e journée payée à 75% 4e journée payée à 100%	
	Jours de suppléance	Jours d'absence	Jours d'absence non payés	Jours d'absence payés	Jours d'absence non payés	Jours d'absence payés	Jours d'absence payés petite caisse	Jours d'absence non payés	Jours d'absence payés
	1	0	1	0			1	3/4	1/4
	3	0	2	1	2	1	2	1 1/2	1 1/2
	4	0	2	2	2	2	2	1 1/2	2 1/2
	4	0	2	2	2	2	2	1 1/2	2 1/2
	3	0	2	1	2	1	1	1 1/2	1 1/2
	15	0	9	6	6	6	3	6 3/4	8 1/4
total: 16									total

Opération 1: 1 jour de suppléance est payé parce que les jours d'absence (15) sont inférieurs aux jours de suppléance (16)

Opération 2:	Opération 2:	Opération 2:	Opération 2:
Aucun jour d'absence n'est payé parce que tous les jours d'absence ont été payés	9 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (16) est supérieur au nombre de jours d'absence non payés (9)	6 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (16) est supérieur au nombre de jours d'absence non payés (6).	6-3/4 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (16) est supérieur au nombre de jours d'absence non payés (6-3/4)
Résultat en jours de suppléance payés: Opération 1: 1 jour Opération 2: 0 jour total: 1 jour	Résultat en jours de suppléance payés: Opération 1: 1 jour Opération 2: 9 jours total: 10 jours	Résultat en jours de suppléance payés: Opération 1: 1 jour Opération 2: 6 jours total: 7 jours	Résultat en jours de suppléance payés: Opération 1: 1 jour Opération 2: 6-3/4 jours total: 7-3/4 jours

Exemple 3: 5 jours de suppléance	a) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 1ère journée		b) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 3e journée		c) Garantie de traitement ou assurance-salaire à partir de la 3e journée (avec une petite caisse de 3 jours)			d) Garantie de traitement: 1ère journée payée à 25% 2e journée payée à 50% 3e journée payée à 75% 4e journée payée à 100%	
	jours de suppléance	jours d'absence non payés	jours d'absence payés	jours d'absence non payés	jours d'absence payés	jours d'absence payés petite caisse	jours d'absence non payés	jours d'absence payés	
	1	0	1	1	1	1	3/4	1/4	
	3	0	2	1	2	2	1 1/2	1 1/2	
	4	0	2	2	2	2	1 1/2	2 1/2	
	4	0	2	2	2	2	1 1/2	2 1/2	
	3	0	2	1	1	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
	15	0	9	6	6	6	6 3/4	8 3/4	
total: 5 15 15 9 6 6 6 6 3/4 8 3/4 total									
<p>Opération 1: Aucun jour de suppléance n'est payé parce que les jours d'absence (15) sont supérieurs aux jours de suppléance (5)</p>									
<p>Opération 2</p> <p>Aucun jour d'absence n'est payé parce que tous les jours d'absence ont été payés.</p> <p>5 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (5) est inférieur au nombre de jours d'absence non payés (9).</p> <p>5 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (5) est inférieur au nombre de jours d'absence non payés (6).</p> <p>5 jours de suppléance sont payés parce que le nombre de jours de suppléance faits (5) est inférieur au nombre de jours d'absence non payés (6-3/4).</p>									
<p>Résultat en jours de suppléance payés:</p> <p>opération 1: 0 jour opération 2: 0 jour total: 0 jour</p> <p>opération 1: 0 jour opération 2: 5 jours total: 5 jours</p> <p>opération 1: 0 jour opération 2: 5 jours total: 5 jours</p> <p>opération 1: 0 jour opération 2: 5 jours total: 5 jours</p>									

ANNEXE XIII

REGLEMENT No I relatif au cours élémentaire
et au cours secondaire

SECTION I - Le cours élémentaire

1. Pour être admis en première année du cours élémentaire, un élève doit avoir six ans révolus avant le premier octobre de l'année scolaire en cours.
Toutefois, pour les années scolaires 1965/66, 1966/67 et 1967/68, il demeure loisible à une commission scolaire d'admettre en première année un élève qui aura six ans révolus avant le premier janvier.
2. Le programme du cours élémentaire est réparti sur six ans. La promotion au cours secondaire s'effectue obligatoirement après sept ans. De façon exceptionnelle, un élève peut être promu au cours secondaire après cinq ans s'il est jugé apte.
3. Dans chaque école, au début de l'année scolaire, les élèves sont classés selon leur âge. Ils sont ensuite répartis en groupes de travail selon les critères déterminés en commun par le personnel académique du cours élémentaire de l'école.
4. Au plus tard, un mois avant la fin de l'année scolaire, le ministère administrera aux élèves qui terminent le cours élémentaire des examens de français ou d'anglais, selon le cas, et de mathématiques.

SECTION II - Le cours secondaire

5. Un élève promu au cours secondaire à douze et plus s'inscrit soit à des matières du niveau de septième, soit à des matières préparatoires. Un élève de onze ans n'est promu au cours secondaire que s'il est apte à s'inscrire exclusivement à des matières du niveau de septième.
6. Au cours secondaire, la promotion s'effectue séparément pour chacune des matières. En règle générale, l'écart entre les niveaux des diverses matières auxquelles un élève s'inscrit ne doit pas dépasser l'équivalent de deux degrés.
7. Le programme du cours secondaire est réparti sur cinq ans.
Il ne se divise pas en sections ou cours distincts, mais il comprend toutes les matières actuellement prévues par les programmes en vigueur pour les classes du niveau de septième à onzième années et, dans le cas des écoles catholiques de langue française, pour la classe de douzième commerciale spéciale.
Toutefois, il ne comprend plus les matières actuellement inscrites au programme de plusieurs sections et dont le contenu est équivalent, auquel cas une seule de ces matières demeure au programme.

SECTION III - Application du règlement

8. L'article 4 s'applique à toutes les écoles à compter de l'année scolaire 1965/66.
Les autres dispositions s'appliquent, en tout ou en partie, à toute école dont l'autorité compétente, après consultation du personnel académique en cause, obtient à cette fin l'autorisation du Ministre, aux conditions que celui-ci détermine.

Approuvé par l'arrêté en conseil no 946 en date du 11 mai 1965.

Québec, le 21 mai 1965.

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S.R. Baie-des- Chaleurs	tous	26, dont 21 d'en- seignement pur	45	26, dont 22 d'en- seignement pur	45
C.S.R. Bas St-Lau- rent	tous	26, dont 23 d'en- seignement pur	45	26, dont 23 d'en- seignement pur	45
C.S.R. Bois-Francis	tous	(23, moyenne à la (commission	45	23, moyenne à la (commission	45
		(25	45	25	45
C.S.R. Carignan	8, 9	23, dont 22 d'en- seignement pur	45	23, dont 22 d'en- seignement pur	45
	10, 11	22, dont 21 d'en- seignement pur	45	22	45
	12e commerciale	21, dont 20 d'en- seignement pur	45	22	45
	C.P.E.S.	20	45	22	45
C.S.R. Chambly	conformément à l'entente spéciale intervenue le 21 octobre 1969.				
C.S.R. Charlevoix	8, 9	(27, dont 24 d'en- (seignement pur	45	27, dont 24 d'en- (seignement pur	45
		(ou		ou	
	10, 11	(25.5	45	25.5	45
		(24, dont 21 d'en- (seignement pur	45	24, dont 22 d'en- (seignement pur	45
12	(ou		ou		
	(22.5	45	22.5	45	
		(23, dont 20 d'en- (seignement pur	45	23, dont 22 d'en- (seignement pur	45
		(ou			
		(21.5	45		

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S.R. Chaudière	8, 9	26	45	26	45
	10, 11	24	45	24	45
C.S.R. Chauveau	tous, s'il y a de la surveillance à l'horaire d'en- seignement des élèves	24	45	24	45
	tous, s'il n'y a pas de surveil- lance à l'horaire d'enseignement des élèves	22	45	22	45
	secondaire V, C.P.E.S.	20	45	22	45
C.S.R. Côte-Nord	tous (22, moyenne par école	45	22, moyenne par école	45
		24	45	24	45
C.S.R. Des Iles	tous	27, dont 24 d'eff- seignement pur	45	27, dont 24 d'en- seignement pur	45
C.S.R. Des Monts	8, 9	26	45	26	45
	10, 11	24	45	24	45
	I.A.Tr., enf. exc.	20	45	22	45
C.S.R. De Tilly	8, 9	25	45	25	45
		ou 23	50		
	10, 11	23	45	23	45
		ou 21	50		
	C.P.E.S., 12	20	45	22	45
C.S.R. Deux-Montagnes	8, 9	24	50	24	45
	10, 11	22	50	22	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
 PROTEGEES POUR LES INSTITUTEURS
 ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S.R. Dollard-des-Ormeaux	8, 9	27, dont 25 d'enseignement pur	45	27, dont 25 d'enseignement pur	45
	10, 11, 12	26, dont 23 d'enseignement pur	45	26, dont 23 d'enseignement pur	45
C.S. Dorval	tous	24, moyenne par école	45	24, moyenne par école	45
		25	45	25	45
R. Du Cuivre	tous	25	45	25	45
C.S.R. Du Golfe	8, 9	24, dont 22 d'enseignement pur	45	24, dont 22 d'enseignement pur	45
	10, 11, 12	22, dont 20 d'enseignement pur	45	22	45
	double horaire	20	45	22	45
C.S.R. Duvernay	tous	23, moyenne par école	45 ou 50	23, moyenne par école	45
		25	45 ou 50 selon ce qui existe présentement à la commission	25	45
C.S.R. Grand-Portage	tous	23, dont 21 d'enseignement pur	50	23	45
		ou 22 d'enseignement pur	50		

ANNEXE XIV

PÉRIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTÉGÉES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PÉRIODES	DURÉE EN MINUTES	NOMBRE DE PÉRIODES	DURÉE EN MINUTES
C.S.R. Harricana	secondaire I, II, III, IV: s'il y a de la surveil- lance à l'heure d'enseignement des élèves	23	45	23	45
	secondaire I, II, III, IV: s'il n'y a pas de surveil- lance à l'heure d'enseignement des élèves	21	45	22	45
	secondaire V	20	45	22	45
C.S.R. Henri-Bou- rassa	tous, à l'exclu- sion de l'initia- tion au travail et de l'enfance exceptionnelle	23, moyenne à la commission	45	23, moyenne à la commission	45
		25	45	25	45
C.S.R. Honoré- Mercier	tous	22	45	22 d'enseignement et 2 de surveil- lance	45
		ou 21 d'enseignement et 2 de surveil- lance	45		
		ou 20 d'enseignement et 4 de surveil- lance	45		
C.S.R. Jean-Talon	tous, s'il y a de la surveillance à l'heure d'en- seignement des élèves	23	45	23	45
	tous, s'il n'y a pas de surveil- lance à l'heure d'enseignement des élèves	21	45	22	45
	sec. V, C.P.E.S.	20	45	22	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S. Lachine	tous	23, moyenne par école	45	23, moyenne par école	45
		25	45	25	45
C.S.R. Lac St-Jean	tous	26, dont 22 d'en- seignement pur	45	26, dont 22 d'en- seignement pur	45
	double-horaire	22	45	22	45
	initiation au travail, enfance exceptionnelle	22	45	22	45
C.S.R. Lalonde	tous	26	45	26	45
C.S.R. L'Amiante	8, 9	26	45	26	45
	10, 11 et 12e commerciale spé- ciale	24	45	24	45
	C.P.E.S. et 12e commerciale ré- gulière	20	45	22	45
C.S.R. Lanaudière	tous	22	45	22	45
C.S.R. Lapointe	tous	26, dont 22 d'en- seignement pur	45	26, dont 22 d'en- seignement pur	45
	double-horaire	22	45	22	45
	initiation au travail, enfance exceptionnelle	22	45	22	45
C.S. La Salle	tous	24, dont 22 d'en- seignement pur comme moyennes par école	45	24, dont 22 d'en- seignement pur comme moyennes par école	45
	C.P.E.S.	22, moyenne par école	45	22, moyenne par école	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S.R. Laurentides	tous	25	45	25	45
	enfance inadap- tée, initiation au travail, arts familiaux	23	45	23	45
C.S.R. La Vérendrye	8, 9	25	45	25	45
	10, 11	23	45	23	45
	secondaire V	20	45	22	45
	enseignement pro- fessionnel et enfance inadap- tée	22 dont 20 d'en- seignement pur	45	22	45
C.S.R. Le Gardeur	tous	22 ou 990 minutes comme moyennes à la com- mission	45	22 ou 990 minutes comme moyennes à la com- mission	45
	1ère équipe	24 ou 1080 minutes	45	24 ou 1080 minutes	45
	2e équipe	23 ou 1035 minutes	45	23 ou 1035 minutes	45
C.S.R. Le Royer	tous	21	50	22	45
C.S.R. L'Estrie	tous	23	50	23	45
	1e cycle (8,9)	22 d'enseignement pur	50	23	45
	2e cycle (10,11)	21 d'enseignement pur	50	23	45
C.S.R. Lignery	tous	23, dont 22 d'en- seignement pur	45	23, dont 22 d'en- seignement pur	45
	enseignement spé- cial au sens de l'ancienne con- vention	23	45	23	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970.		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S.R. Louis-Fré- chette	8, 9	26, dont 23 d'en- seignement pur	45	26, dont 23 d'en- seignement pur	45
	10, 11	25, dont 22 d'en- seignement pur	45	25, dont 22 d'en- seignement pur	45
	sec. V, C.P.E.S.	20	45	22	45
C.S.R. Louis-Hémon	tous	26, dont 22 d'en- seignement pur	45	26, dont 22 d'en- seignement pur	45
	double-horaire	22	45	22	45
	initiation au travail, enfance exceptionnelle	22	45	22	45
C.S.R. Maisonneuve	tous (24, moyenne par école	45	24, moyenne par école	45
	(25	45	25	45
C.S.R. Matapédia	8, 9	25, dont 22 d'en- seignement pur	45	25, dont 22 d'en- seignement pur	45
	10, 11	21, dont 20 d'en- seignement pur	45	22	45
	12	20	45	22	45
C.S.R. Mauricie	tous	24	45	24	45
	secondaire V	20	45	22	45
C.S.R. Meilleur	8, 9	24, dont 21 d'en- seignement pur	50	24, dont 23 d'en- seignement pur	45
	10, 11	23, dont 20 d'en- seignement pur	50	23	45
	12, C.P.E.S. et secondaire V	20	50	22	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S.R. Mille-Isles	tous	22, dont 20 d'en- seignement pur	50	22	45
		ou			
		21 d'enseigne- ment pur	50		
	secondaire V et C.P.E.S.	20	50	22	45
	enfance excep- tionnelle et ini- tiation au tra- vail	1200 minutes		1200 minutes	
	ateliers	1100 minutes		1100 minutes	
C.S.R. Missisquoi	tous	25, dont 22 d'en- seignement pur	45	25, dont 22 d'en- seignement pur	45
C.S.R. Orléans	8, 9	27, dont 24 d'en- seignement pur	45	27, dont 24 d'en- seignement pur	45
	10, 11	24, dont 21 d'en- seignement pur	45	24, dont 22 d'en- seignement pur	45
	C.P.E.S., 12	20	45	22	45
C.S.R. Outaouais	8, 9	27	45	27	45
	10, 11, 12	24	45	24	45
C.S. Outremont	tous	24, moyenne par école	45	24, moyenne par école	45
		25	45	25	45
C.S.R. Papineau	tous	26, dont 23 d'en- seignement pur	45	26, dont 23 d'en- seignement pur	45
	enfance excep- tionnelle	27	45	27	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
 PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
 ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DECRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971			
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES		
C.S.R. Pascal-Tache	tous	26, dont 24 d'en- seignement pur ou 25 d'enseignement pur	45 45	26, dont 24 d'en- seignement pur ou 25 d'enseignement pur	45 45		
C.S.R. Péninsule	8, 9	25, dont 23 d'en- seignement pur	45	25, dont 23 d'en- seignement pur	45		
	10, 11, 12	24, dont 22 d'en- seignement pur	45			24, dont 22 d'en- seignement pur	45
C.S. Pointe-Claire & Beaconsfield	tous (24, moyenne par école	45	24, moyenne par école	45		
		(
		(25	45			25	45
C.S.R. Provencher	8, 9	26	45	26	45		
	10, 11	22	45			22	45
	12	20	45			22	45
C.S.R. Saguenay	tous	26, dont 22 d'en- seignement pur	45	26, dont 22 d'en- seignement pur	45		
	double-horaire	22	45			22	45
	initiation au travail, enfance exceptionnelle	22	45			22	45
C.S. Ste-Anne-de- Bellevue	tous (24, moyenne par école	45	24, moyenne par école	45		
		(
		(25	45			25	45
C.S.R. St-François	tous (23, moyenne à la commission	45	23, moyenne à la commission	45		
		(
		(26	45			26	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S. St-Pierre-aux- Liens	tous ((((24, moyenne par école	45	24, moyenne par école	45
		25	45	25	45
C.S.R. Salaberry	8, 9	24	50	24	45
	10, 11	23	50	23	45
	12, et sec. V	20	50	22	45
	double-horaire: (8, 9	22	50	22	45
	((10, 11	21	50	22	45
C.S.R. South Shore	tous	libération d'une période, pour la préparation, à chaque 5 périodes d'ensei- gnement.		libération d'une période, pour la préparation, à chaque 5 périodes d'ensei- gnement.	
C.S.R. Tardivel	tous	20	54	24, dont 22 d'en- seignement pur	45
C.S. Très-St-Sacre- ment de Lachine	tous	23, moyenne par école	45	23, moyenne par école	45
C.S.R. Vaudreuil- Soulanges	tous	1080 minutes		- 1080 minutes	
C.S. Verdun	8, 9	24, moyenne à la commission	50	24, moyenne à la commission	45
	10, 11, 12	22, moyenne à la commission	50	22, moyenne à la commission	45
C.S.R. Vieilles- Forges	tous	24	45	24	45
	C.P.E.S.	20	45	22	45

ANNEXE XIV

PERIODES MAXIMUMS ET MOYENNES
 PROTEGES POUR LES INSTITUTEURS
 ENSEIGNANT LE COURS SECONDAIRE

NOM DE LA COMMISSION	DEGRE D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU SECONDAIRE	1969 - 1970		1970 - 1971	
		NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES	NOMBRE DE PERIODES	DUREE EN MINUTES
C.S.R. Yamaska	tous	23, dont 22 d'en- seignement pur	45	23, dont 22 d'en- seignement pur	45
	ateliers 12	26 20	45 45	26 22	45 45
C.S.R. Youville	secondaire I, II	25	45	25	45
	secondaire III, IV, V	23	45	23	45

ANNEXE XV

FORMULE DE CALCUL DE LA REALISATION PROGRESSIVE
DE CERTAINS RAPPORTS ELEVES-MAITRE

Premier exemple

8- 5.20 A FORMULE DE CALCUL DE LA REALISATION PROGRESSIVE DU RAPPORT ELEVES-MAITRE
AU NIVEAU ELEMENTAIRE EN 1969-1970 et 1970-1971 SEULEMENT.

Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire au 30 septembre 1968 1394 (a)

Nombre d'instituteurs du niveau élémentaire à l'emploi de la
commission au 30 septembre 1968 57 (b)

Rapport élèves-maitre au 30 septembre 1968 = $\frac{(a)}{(b)} = \frac{1394}{57} =$ 24.45 (c)

27 - (c) = 27 - 24.45 = 2.55 (d)

$\frac{2}{3} \times (d) = \frac{2}{3} \times 2.55 =$ 1.70 (e)

Rapport élèves-maitre en 1969-1970 = 27 - (e) = 27 - 1.70 = 25.30 (f)

Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire au 30 septembre 1969 1305 (g)

Nombre d'instituteurs = $\frac{(g)}{(f)} = \frac{1305}{25.30} =$ 51.58

S'il y a une fraction et que la fraction est plus qu'un tiers (1/3), on
ajoute un (1) instituteur.

Donc, ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs pour 1969-1970 à: 52

$\frac{1}{3} \times (d) = \frac{1}{3} \times 2.55 =$ 0.85 (h)

Rapport élèves-maitre en 1970-1971 = 27 - (h) = 27 - 0.85 = 26.15 (i)

Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire au 30 septembre 1970: 1437 (j)

Nombre d'instituteurs = $\frac{(j)}{(i)} = \frac{1437}{26.15} =$ 54.95

S'il y a une fraction et que la fraction est plus qu'un tiers (1/3), on
ajoute un (1) instituteur.

Donc ce nombre d'élèves donne droit en instituteurs pour 1970-1971 à: 55

Deuxième exemple

3- 5.20 B: FORMULE DE CALCUL DE LA REALISATION PROGRESSIVE DES RAPPORTS ELEVES-MAITRE
AUX NIVEAUX ELEMENTAIRE ET SECONDAIRE A CERTAINES COMMISSIONS SCOLAIRES
PROTESTANTES EN 1969-1970 et 1970-1971 SEULEMENT.

Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire et au secondaire	$\frac{35,308}{22,325}$	au 30 sept. 1969 =	57,623	(a)
Nombre d'instituteurs selon 8- 2.01-b	$= \frac{35,308}{27}$	= 1307 et $\frac{19}{27}$	ou	1,308
et selon 8- 2.01-c	$= \frac{22,325}{17}$	= 1313 et $\frac{4}{17}$	ou	1,313
Nombre total d'instituteurs selon 8- 2.01-b et 8- 2.01-c	= 1308 + 1313 =		2,621	(b)
Rapport élèves-maître combiné et pondéré pour 1969-1970	$= \frac{(a)}{(b)} = \frac{57,623}{2,621}$		21.98	(c)

Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire et au secondaire au 30 sept. 1968	=		58,531	(d)
Nombre total d'instituteurs des niveaux élémentaire et secondaire à l'em- ploi de la commission au 30 septembre 1968:			2,699	(e)
Rapport élèves-maître au 30 sept. 1968	$= \frac{(d)}{(e)} = \frac{58,531}{2,699}$		21.68	(f)

(c) - (f) = 21.98 - 21.68 =	0.30	(g)		
$\frac{2}{3} \times (g) = \frac{2}{3} \times 0.30 =$	0.20	(h)		
Rapport élèves-maître à être appliqué en 1969-70	$= (c) - (h) = 21.98 - 0.20 =$		21.78	(i)

Nombre d'instituteurs pour 1969-1970	$= \frac{(a)}{(i)} = \frac{57,623}{21.78}$	=	2,645.68
--------------------------------------	--	---	----------

S'il y a une fraction et que la fraction est plus qu'un tiers (1/3),
on ajoute un (1) instituteur.

Donc ce nombre d'élèves (57,623) donne droit à un nombre total en
instituteurs à l'élémentaire et au secondaire pour 1969-1970 2,646

Nombre d'élèves inscrits à l'élémentaire et au secondaire	$\frac{35,500}{22,500}$	au 30 sept. 1970	58,000	(j)
Nombre d'instituteurs selon 8- 2.01-b	$= \frac{35,500}{27}$	= 1314 et $\frac{22}{27}$	ou	1,315
et selon 8- 2.01-c	$= \frac{22,500}{17}$	= 1323 et $\frac{9}{17}$	ou	1,324
Nombre total d'instituteurs selon 8- 2.01-b et 8- 2.01-c	= 1315 + 1324 =		2,639	(k)
Rapport élèves-maître combiné et pondéré pour 1970-1971	$= \frac{(j)}{(k)} = \frac{58,000}{2,639}$		21.97	(l)

$$(l) - (f) = 21.97 - 21.68 = 0.29 \quad (m)$$

$$\frac{1}{3} \times (m) = \frac{1}{3} \times 0.29 = 0.10 \quad (n)$$

Rapport élèves-maitre à être appliqué en 1970-1971 =

$$(l) - (n) = 21.97 - 0.10 = \underline{21.87} \quad (o)$$

$$\text{Nombre d'instituteurs pour 1970-1971} = \frac{(j)}{(o)} = \frac{58.000}{21.87} = 2,650.82$$

S'il y a une fraction et que la fraction est plus qu'un tiers (1/3), on ajoute un (1) instituteur

Donc ce nombre d'élèves (58,000) donne droit à un nombre total en instituteurs à l'élémentaire et au secondaire pour 1970-1971 à:

2,651

ANNEXE XVI

MEMOIRE D'ENTENTE

entre: La Corporation des Enseignants du Québec,
 La Provincial Association of Catholic Teachers,
 et la Provincial Association of Protestant Teachers,
 d'une part,

et: Le Gouvernement du Québec,
 La Fédération des commissions scolaires catholiques
 du Québec,
 et la Quebec Association of Protestant School Boards,
 d'autre part.

- A- CONSIDERANT que les parties susmentionnées ont négocié et conclu des ententes dans le cadre des articles 15 et suivants du Bill 25 et de l'article 4 du Bill 43;
- B- CONSIDERANT que ces négociations durent depuis le dix-sept (17) juillet 1967 et qu'elles sont maintenant terminées;
- C- CONSIDERANT qu'il y a lieu de rétablir le meilleur climat possible de collaboration et de confiance dans les écoles au bénéfice des élèves,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

- 1- Le Gouvernement, la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec et la Quebec Association of Protestant School Boards de même que la commission s'engagent à n'instituer aucune procédure judiciaire ou plainte devant les tribunaux de juridiction civile, pénale ou administrative ou tous tribunaux de juridiction quasi judiciaire, régies ou commissions et à se désister, chaque partie payant ses frais à date, de toutes les procédures déjà instituées ou sur le point de l'être contre une association d'instituteurs, ou un syndicat d'instituteurs, une fédération d'instituteurs ou section d'instituteurs de même que contre les corporations auxquels l'association ou syndicat ou la fédération ou section est affilié ainsi que contre les officiers, les agents, les membres ou les salariés à l'emploi de l'association, du syndicat, de la fédération, de la section ou de la corporation, le tout relativement aux litiges qui ont pris naissance du dix-sept (17) juillet 1967 à la date de la présente entente à l'occasion de la négociation de la convention collective provinciale entre les parties.
- 2- Par ailleurs, la Corporation des Enseignants du Québec, la Provincial Association of Protestant Teachers et la Provincial Association of Catholic Teachers et le syndicat d'instituteurs, l'association d'instituteurs, la fédération d'instituteurs ou la section d'instituteurs, leurs officiers, leurs représentants, leurs agents s'engagent, relativement aux litiges qui ont pris naissance entre le dix-sept (17) juillet 1967 et la date de la présente entente, à n'instituer aucune procédure judiciaire ou plainte devant les tribunaux de juridiction civile, pénale ou administrative ou tous tribunaux de juridiction quasi judiciaire, régies ou commissions et à se désister, chaque partie payant ses frais à date, de toutes les procédures ou plaintes déjà instituées ou sur le point de l'être contre le Gouvernement, la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, la Quebec Association of Protestant School Boards, la commission, ses membres, ses officiers,

ses représentants ou ses mandataires, relativement aux litiges qui ont pris naissance entre le dix-sept (17) juillet 1967 et la date de la présente entente à l'occasion de la négociation de la convention collective provinciale entre les parties.

- 3- La commission, ses officiers, ses représentants ou ses mandataires, s'engagent à n'exercer aucune représaille et à ne faire montre d'aucune discrimination à l'endroit des instituteurs, ni à l'endroit de l'association d'instituteurs, du syndicat d'instituteurs, de la fédération d'instituteurs ou de la section d'instituteurs, de ses officiers, membres ou agents à l'occasion des litiges qui ont pris naissance entre le dix-sept (17) juillet 1967 et la date de la présente entente à l'occasion de la négociation de la convention collective provinciale entre les parties.
- 4- A leur tour, l'association ou le syndicat, la fédération ou section, ses officiers ou agents s'engagent à n'exercer aucune représaille et à ne faire montre d'aucune discrimination à l'endroit de la commission, ses membres, ses officiers, ses représentants ou mandataires à l'occasion des litiges qui ont pris naissance entre le dix-sept (17) juillet 1967 et la date des présentes à l'occasion de la négociation de la convention collective provinciale entre les parties.
- 5- Pour la période s'écoulant du premier (1er) juillet 1968 jusqu'à la date de la signature de la convention collective, aucun grief, mésentente ou aucune procédure ne sera commencé ou continué entre la commission, le syndicat ou l'association d'instituteurs ou ses membres ou les instituteurs concernant l'application ou l'interprétation, pendant cette période, de la convention collective ayant expiré le trente (30) juin 1968, y compris les conditions de travail telles que compensations pour absences de spécialiste (s), paiement de périodes excédentaires, surveillance non obligatoire, charges de travail et autres objets concernant la charge de travail des instituteurs.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'annuler les ententes écrites autres qu'une convention collective.

Nonobstant tout paragraphe à ce contraire, les présentes renonciations et les présents désistements n'affectent pas les griefs ou procédures concernant:

- 1- le congédiement, l'appréciation ou le non-renouvellement d'instituteurs;
- 2- les bénéfices de la clause 10- 5.01;
- 3- durant l'année scolaire 1968-69:
 - a) les congés sociaux et syndicaux,
 - b) la garantie de traitement,
 - c) l'assurance-salaire,
 - d) la caisse de crédit,
 - e) l'assurance-groupe,
 - f) les traitements et classification,
 - g) le perfectionnement,
 - h) la maternité,

en ce qui a trait à l'aspect financier seulement.

Cependant, dans ces cas d'application ou d'interprétation de la convention collective ayant expiré au trente (30) juin 1968, le grief ou la procédure pour la période de l'année scolaire 1968-69, doit être fait au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la signature de la convention collective.

- 6- L'augmentation de la cotisation syndicale due à la rétroactivité sera déduite du second chèque de rétroactivité et, à défaut de fonds suffisants, elle sera déduite de la première paie suivant la date de remise dudit chèque de rétroactivité, et doit être transmise conformément aux articles 3- 8.00 et 3- 10.00 selon le cas.

- 7- Il est entendu que rien, dans la présente entente, ne doit être interprété comme étant une obligation pour une commission quelconque, ou pour quiconque, de rembourser à tout instituteur, quel qu'il soit, tous deniers perdus pour les jours de grève ou de lock-out en 1968-1969.
- 8- Sous réserve du paragraphe 7 précédent, le présent mémoire d'entente ne s'applique pas aux actions pendantes devant les tribunaux en récupération du salaire coupé.
- 9- Le présent mémoire d'entente ne s'applique pas non plus au cas de Sherrington, chacune des parties conservant tous ses droits et obligations.
- 10- La présente entente, en plus de lier les parties signataires, fait partie intégrante de la convention collective et en conséquence, chaque instituteur ainsi que les signataires, commission et syndicat, acceptent les termes de la présente entente, et en deviennent automatiquement partie contractante.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE à Québec, ce quatrième jour de novembre 1969.

LA CORPORATION DES ENSEIGNANTS DU QUEBEC

par: Renaud Collette

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS

par: Leonard Tynan

PROVINCIAL ASSOCIATION OF PROTESTANT TEACHERS

par: W. J. Sparks

d'une part,

- et -

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

par: Renald Guay

LA FEDERATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC

par: Renaud Collette

LA QUEBEC ASSOCIATION OF PROTESTANT SCHOOL BOARDS

par: Arvid Tidley

d'autre part.

ANNEXE XVII

**REGLEMENT No 5 du ministère de l'Education
relatif aux critères d'évaluation de la scolarité
comme facteur servant à déterminer la quali-
fication du personnel enseignant**

Attendu que la scolarité est un des facteurs servant à déterminer la qualification des maîtres;

Attendu qu'il est nécessaire de définir ce facteur de façon qu'on puisse en faire l'appréciation pratique;

Attendu que la définition de la scolarité et son évaluation sont essentielles à la mise en vigueur de l'article 2 du règlement numéro 4 du ministère de l'Education relatif aux permis et au brevet d'enseignement,

un règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant est adopté.

1. DEFINITION DE LA SCOLARITE

Les études poursuivies avec succès sous l'autorité d'une institution d'enseignement reconnue par le ministre de l'Education et sanctionnées par une attestation officielle, également reconnue par le ministre de l'Education, constituent la scolarité.

2. DEFINITION DE L'ANNEE DE SCOLARITE A TEMPS COMPLET

2.1 Dans le cas d'études à temps complet, une année académique complète ne vaut toujours qu'une année de scolarité, quel que soit le nombre de crédits qu'elle comporte, pourvu que ce nombre corresponde à environ trente (30) crédits.

2.2 Un crédit correspond à quarante-cinq heures d'activités de formation pouvant comprendre des leçons magistrales, des travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire, des devoirs, des recherches, des séminaires, des lectures personnelles, etc., reconnues ou exigées par l'autorité responsable de l'organisation des cours suivis.

3. ETUDES A TEMPS COMPLET

3.1 Si une personne a été admise à un cours avec une scolarité inférieure à la norme d'admission à ce cours, on lui reconnaît les années de scolarité qui correspondent à cette norme à condition que la personne ait réussi au moins la première année de ce cours.

3.2 Si une personne réussit un cours en un temps inférieur à la durée régulière de ce cours, on lui reconnaît les années de scolarité correspondant à la durée régulière de ce même cours.

3.3 Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est comptée, en crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles.

4. ETUDES A TEMPS PARTIEL INTEGREES DANS UN PROGRAMME REGULIER

4.1 Pour un programme donné, l'évaluation des études à temps partiel s'effectue en fonction du nombre d'années de scolarité attribuées aux études à temps complet.

4.2 Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est comptée, en crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles.

- 4.3 Si une personne a été admise à un cours de formation générale avec une scolarité inférieure à la norme d'admission à ce cours, on lui reconnaît les années de scolarité qui correspondent à cette norme à condition qu'elle ait réussi au moins la première année de ce cours ou l'équivalent de cette première année.

5. COURS NON INTEGRES A UN PROGRAMME REGULIER

- 5.1 On attribue à chaque cours reconnu une fraction d'année de scolarité telle que définie à l'article 2 du présent règlement.
- 5.2 On détermine le nombre d'heures d'activités de formation à attribuer à un tel cours, en tenant compte:
- des renseignements fournis par l'autorité responsable des cours;
 - de la nature, de la durée et du niveau du cours;
 - d'opinions comparatives d'experts;
 - de comparaisons avec d'autres cours de nature semblable;
 - d'une charge moyenne de quarante-cinq heures d'activités de formation par semaine.
- 5.3 Pour être compté, un cours doit comporter une durée totale minimum de quatre-vingt-dix heures d'activités de formation.
- 5.4 Si un cours recouvre partiellement la matière d'un cours déjà compté, seule est comptée, en crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles.
- 5.5 Les cours donnés par correspondance, radio, télévision ou tout autre moyen et qui ne sont pas intégrés à un programme officiel d'études ne sont pas reconnus.

RECONNAISSANCE DES ETUDES

- 6.1 Les études de culture générale sont reconnues dans leur totalité jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze années.
- 6.2 Les études de formation professionnelle correspondant aux exigences d'une spécialisation sont reconnues dans leur totalité.
- 6.3 Les cours d'éducation populaire et ceux qui peuvent leur être assimilés sont ceux qui s'adressent au grand public. Parmi ces cours, ne sont pas reconnus ceux qui ne comportent aucun prérequis en scolarité ou en expérience et qui ne conduisent à aucun diplôme attestant d'un niveau de connaissance ou qui ne préparent pas à une fonction de travail.

7. EQUIVALENCES

- 7.1 La scolarité du système scolaire du Québec est la base d'évaluation pour déterminer comparativement la scolarité des études poursuivies hors de ce système.
- 7.2 Si une personne a poursuivi des études qui ne se comparent pas directement avec des études du système du Québec, ou qui conduisent à un diplôme qui n'a pas son correspondant dans ce système, le ministre de l'Éducation établit la correspondance de ces études en années reconnues de scolarité.
- 7.3 Dans le cas d'études entreprises dans un ordre non conventionnel, on accorde la scolarité faite.
- 7.4 En aucun cas, la scolarité ne doit dépasser la scolarité normale requise pour l'obtention d'un diplôme sanctionné par une attestation officielle reconnue par le ministre de l'Éducation.
- 7.5 Il est loisible au ministre de l'Éducation d'établir une équivalence en années de scolarité pour une compétence particulière acquise autrement que par des études poursuivies dans une institution d'enseignement reconnue.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

LETTRE I

Le 23 octobre 1969.

Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec,

Quebec Association of Protestant
School Boards,

Gouvernement du Québec

Dans le cadre des ententes intervenues entre les parties au sujet de l'assurance-groupe pour les instituteurs couverts par la présente négociation, après consultation des syndicats qu'elle représente à la table de négociation provinciale et pour répondre à l'assentiment de la très grande majorité des instituteurs membres de ses syndicats affiliés, la CEQ désire vous présenter une demande visant à rendre obligatoire pour tous les instituteurs à l'emploi des commissions scolaires concernées un plan uniforme d'assurance-groupe.

Croyez que je demeure,

Bien vôtre,

Le président,

G.-Raymond LALIBERTE.

LETTRE 2

October 28, 1969.

Government of Quebec,

Fédération des commissions scolaires
catholiques du Québec,Quebec Association of Protestant
School Boards

Within the framework of the agreement reached between the parties relative to group insurance plan for the teachers covered by the present negotiation, and after consultation with the locals which are represented at the provincial negotiation table and in answer to the wishes of the majority of teachers of those affiliated locals, the Provincial Association of Catholic Teachers wishes to present to you a request requiring obligatory participation for all teachers who are in the employment of school commissions a standard group insurance plan.

With assurance of co-operation.

Yours respectfully,

Phil Griffin
President
Provincial Association of
Catholic Teachers

LETTRE 3

Québec, le 3 septembre 1969.

Monsieur Guy Monfette, directeur,
Régime de retraite des enseignants,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le directeur,

Nous, membres soussignés des deux comités de négociation institués à la suite du passage de la Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire, vous prions instamment de procéder, en regard du régime de retraite, à l'analyse de la situation de l'instituteur libéré pour exercer des fonctions syndicales ou professionnelles. *

Bernard Angers

Robert Davidson

Denis Sirois

John Ceci

Ernest Spiller

Peter Krause

* En vertu de l'article 3- 4.00 de l'entente entre les Corporations d'enseignants, les Fédérations de commissions scolaires et le gouvernement.

LETTRE 4

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Cabinet du ministre délégué à la fonction publique

Québec, le 3 septembre 1969.

Monsieur Raymond Laliberté, président,
Corporation des Enseignants du Québec,
2336, chemin Sainte-Foy,
Sainte-Foy, QUÉBEC.

Monsieur le président,

Pour faire suite à une demande formulée par les représentants des Corporations d'enseignants et des Fédérations de commissions scolaires au cours des négociations relativement à certaines interprétations de la Loi du régime de retraite des enseignants, je désire vous donner l'assurance que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les instituteurs ne subissent pas de préjudice quant à leur éligibilité à la retraite en raison d'absences de courte durée causées par la maladie ou l'accident, ou encore par l'exercice de droits reconnus par notre législation du travail.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MARCEL MASSE

LETTRE 5

SAINTE-FOY, le 23 septembre 1969.

Monsieur Robert Davidson, chef négociateur,
a/s de: La Corporation des Enseignants du Québec,
2336, chemin Sainte-Foy,
Québec 10.

Monsieur,

Suite à une question de votre part relative-
ment à certains des diplômes et qualifications mentionnés aux
clauses 6- 1.02 et 6-5.08 I A) et émis après certaines des
dates stipulées aux mêmes clauses, je tiens à vous signaler
que:

- a) l'expression "Brevet Complémentaire (filles 1939-1953)"
comprend tels brevets émis après ces dates aux person-
nes qui ont réussi les examens des cours d'extension
pour l'obtention de tels brevets;
- b) l'expression "Brevet Complémentaire (garçons 1941-1953)"
comprend tels brevets émis après ces dates aux person-
nes qui ont réussi les examens des cours d'extension
pour l'obtention de tels brevets;
- c) l'expression "Brevet Supérieur (filles 1939-1953)" com-
prend tels brevets émis après ces dates aux personnes
qui ont réussi les examens des cours d'extension pour
l'obtention de tels brevets.

Veillez croire en l'expression de mes senti-
ments les meilleurs.

DENIS SIROIS,
Négociateur pour la partie patronale,
1001, avenue Bégon,
Sainte-Foy, Québec 10.

copies à: J.F. Geci, Provincial Association of Catholic Teachers.
P.J. Krause, Provincial Association of Protestant Teachers.

LETTRE 6

LETTRE DU MINISTRE

RE: COMITE PROVINCIAL
DE CLASSIFICATION

Québec, le 19 juillet 1968.

Monsieur le président,
Comité provincial de classification
des instituteurs,
Québec,

Monsieur le président,

Pour faire suite aux discussions intervenues entre les représentants de la Corporation des enseignants du Québec, de la Provincial Association of Protestant Teachers, de la Provincial Association of Catholic Teachers, de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, de la Quebec Association of Protestant School Boards et du gouvernement, je confirme par la présente ma décision de confier au Comité provincial de classification institué à l'article 6 - 2.00 des ententes négociées en vertu de l'article 15 de la loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire, le pouvoir d'établir:

- a) la correspondance en années de scolarité des études visées au paragraphe 7.2 du Règlement numéro 5 du ministre de l'Éducation relatif aux critères d'évaluation de la scolarité;
- b) l'équivalence en années de scolarité des compétences particulières visées au paragraphe 7.5 du même règlement et que je vous référerai.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J.-G. Cardinal